

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 5, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 5 JUILLET 2008

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 142, No. 27 — July 5, 2008

Government notices	2068
Notice of vacancies	2071
Parliament	
House of Commons	2074
Commissions	2075
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2131
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2138
(including amendments to existing regulations)	
Index	2145
Supplements	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 142, n° 27 — Le 5 juillet 2008

Avis du gouvernement	2068
Avis de postes vacants	2071
Parlement	
Chambre des communes	2074
Commissions	2075
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2131
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2138
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2146
Suppléments	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03460 is approved.

1. *Permittee*: S&R Sawmills Ltd., Surrey, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 1, 2008, to May 25, 2009.
4. *Loading Site(s)*: S&R Sawmills Ltd., Surrey, British Columbia, at approximately 49°11.00' N, 122°42.00' W (NAD83).
5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site, within one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83).
6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.
7. *Method of Loading*: Clamshell dredge, hopper dredge, cutter suction dredge and pipeline.
8. *Method of Disposal*: Hopper dredge, hopper barge or end dumping.
9. *Matter to Be Disposed of*: Dredged material and/or bulky substances.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 45 000 m³.
11. *Requirements and Restrictions*:
 - 11.1. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from material approved for loading and disposal at sea.
 - 11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions.
 - 11.3. The Permittee shall ensure that a copy of the permit and of the letter of transmittal is carried on all towing vessels, loading platforms and equipment involved in disposal at sea activities.
 - 11.4. The Permittee shall inform Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, by fax at 604-666-9059 or by email at das.pyr@ec.gc.ca prior to, and within 48 hours of, any loading for disposal.
 - 11.5. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from each loading site, the dates on which the activities occurred and the disposal sites used.

GEVAN MATTU
*Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[27-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03460 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : S&R Sawmills Ltd., Surrey (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} août 2008 au 25 mai 2009.
4. *Lieu(x) de chargement* : S&R Sawmills Ltd., Surrey (Colombie-Britannique), à environ 49°11,00' N., 122°42,00' O. (NAD83).
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83).
6. *Parcours à suivre* : Direct.
7. *Mode de chargement* : Drague à benne preneuse, drague suceuse-porteuse et canalisation.
8. *Mode d'immersion* : Drague suceuse-porteuse, chalands à bascule ou à clapets.
9. *Matières à immerger* : Matières draguées et/ou substances volumineuses.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 45 000 m³.
11. *Exigences et restrictions* :
 - 11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les efforts sont faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.
 - 11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.
 - 11.3. Le titulaire doit s'assurer que des copies du permis et de la lettre d'envoi sont affichées à bord de tous les bateaux-remorques, de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.
 - 11.4. Le titulaire doit informer la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon par télécopieur au 604-666-9059 ou par courriel à l'adresse das.pyr@ec.gc.ca, au moins 48 heures avant de commencer les travaux de chargement aux fins d'immersion.
 - 11.5. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées provenant de chaque lieu de chargement, les dates auxquelles les activités ont eu lieu, ainsi que les lieux d'immersion.

*L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon*
GEVAN MATTU

Au nom du ministre de l'Environnement

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Article 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04332 is approved.

1. *Permittee*: Old Fort Seafoods, Vieux-Fort, Quebec.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 18, 2008, to July 20, 2008.
4. *Loading Site(s)*: Vieux-Fort Wharf, 51°25.29' N, 57°48.89' W (NAD83).
5. *Disposal Site(s)*: Within a 500-metre radius of the geographic point 51°23.68' N, 57°49.08' W (NAD83).
6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site. The disposal site is located approximately 3 km from the Vieux-Fort Wharf.
7. *Equipment*: Towed scow, barge or boat.
8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of will be placed in the towed scow and discharged directly into the sea within the perimeter indicated in paragraph 5. The material shall be released while the barge is in motion to promote the dispersion of the material.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Minimum volume necessary to avoid an emergency situation posing unacceptable risks to the environment or to human health, not to exceed a maximum of 500 m³.
11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste or organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, identified in paragraph 12.1, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the *Register of Disposal at Sea Operations*, identified in paragraph 12.5, and contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used, and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any platform, place, ship, aircraft, or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. A copy of this permit must, at all times, be kept on board any vessel involved with the disposal operations.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04332 est approuvé conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Old Fort Seafoods, Vieux-Fort (Québec).
2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 18 juin au 20 juillet 2008.
4. *Lieu(x) de chargement* : Quai de Vieux-Fort, 51°25,29' N., 57°48,89' O. (NAD83).
5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 500 m du point géographique 51°23,68' N., 57°49,08' O. (NAD83).
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 3 km du quai de Vieux-Fort.
7. *Matériel* : Chalands remorqués, péniche ou bateau.
8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déposées dans un chaland remorqué et le contenu du chaland sera déversé directement à la mer à l'intérieur du périmètre prévu au paragraphe 5. Les matières à immerger seront déversées du chaland en mouvement afin de favoriser leur dispersion.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Volume minimal nécessaire afin d'éviter une situation d'urgence présentant des risques inacceptables pour l'environnement ou pour la santé humaine, jusqu'à un maximum de 500 m³.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le *Registre des opérations d'immersion en mer*, dont il est fait mention au paragraphe 12.5, et contenir les renseignements suivants : la quantité totale et le type de matières immergées en conformité avec le permis, les dates de chargement et d'immersion, ainsi que le matériel utilisé pour les opérations d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.5. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by Environment Canada. This register must, at all times, be kept on board any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.6. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the register mentioned in the previous paragraph.

12.7. The disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without authorization from the Permittee.

12.8. The barge or containers to transport the material to be disposed of must be covered in a manner to prevent access by gulls and other seabirds.

12.9. The loading must be completed in a manner that ensures no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee must also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

ALAIN GOSSELIN
*Environmental Stewardship
Quebec Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[27-1-o]

12.5. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par Environnement Canada. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.6. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Le chaland ou les conteneurs servant au transport des matières à immerger doivent être couverts de manière à empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder.

12.9. Le chargement doit s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, si nécessaire, de la récupération des déchets déversés.

*L'intendance environnementale
Région du Québec*
ALAIN GOSSELIN

Au nom du ministre de l'Environnement

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-009-08 — SRSP-301.4

This notice announces the release by the Department of Industry of Standard Radio System Plan (SRSP) — *Technical Requirements for Fixed Radio Systems Operating in the Bands 1 427-1 452 MHz and 1 492-1 518 MHz* (SRSP-301.4, Issue 4). This Standard states the minimum technical requirements for the efficient use of the frequency bands 1 427-1 452 MHz and 1 492-1 518 MHz by subscriber radio systems (SRS) and narrowband multipoint communication systems (N-MCS), including utility telemetry systems, in the fixed service. This Standard replaces SRSP-301.4 Issue 3.

General information

The SRSP-301.4, Issue 4 will come into force as of the date of publication of this notice.

This document has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

Any inquiries regarding SRSP-301.4 should be directed to the Manager, Fixed Wireless Communications, 613-990-4792 (telephone), 613-952-5108 (fax), srsp.pnrh@ic.gc.ca. (email).

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to the following email address: srsp.pnrh@ic.gc.ca, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-009-08 — PNRH-301,4

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie le Plan normalisé de réseaux hertziens (PNRH) — *Prescriptions techniques relatives aux réseaux hertziens du service fixe fonctionnant dans les bandes de 1 427 à 1 452 MHz et de 1 492 à 1 518 MHz* (PNRH-301,4, 4^e édition). Le Plan expose les prescriptions techniques minimales en vue de l'utilisation efficace des bandes de fréquences de 1 427 à 1 452 MHz et de 1 492 à 1 518 MHz par les réseaux hertziens d'abonnés (RHA) et par les systèmes de télécommunications multipoints en bande étroite (STM-BE), y compris les systèmes de télémessure des services publics. Il remplace le PNRH-301,4, 3^e édition.

Renseignements généraux

Le PNRH-301,4, 4^e édition entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

Il a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

Les demandes de renseignements concernant le PNRH-301,4 doivent être adressées au gestionnaire, Systèmes de communications fixes sans fil, 613-990-4792 (téléphone), 613-952-5108 (télécopieur), srsp.pnrh@ic.gc.ca (courriel).

Présentation d'observations

Les intéressés sont invités à faire part de leurs observations sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) à l'adresse de courriel suivante : srsp.pnrh@ic.gc.ca, en y joignant une note précisant le logiciel, la version et le système d'exploitation.

Written submissions should be addressed to the Director General, Spectrum Engineering, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, title, and notice reference number (SMSE-009-08).

Obtaining copies

Copies of this notice and documents referred to are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-e.html>. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by calling the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 26, 2008

MARC DUPUIS
Director General
Spectrum Engineering Branch

[27-1-o]

Les documents présentés par écrit doivent être adressés au Directeur général, Génie du spectre, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les documents doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-009-08).

Pour obtenir des exemplaires

Le présent avis et les documents cités sont affichés sur le site Web Gestion du spectre et Télécommunications, à l'adresse <http://ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca/partI/index-f.html>. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 26 juin 2008

Le directeur général
Génie du spectre
MARC DUPUIS

[27-1-o]

NOTICE OF VACANCY

SUPREME COURT OF CANADA

Registrar (full-time position)

Salary range: \$160,600–\$188,900
Location: National Capital Region

The Supreme Court of Canada is a high-profile institution, at the top of the judicial branch of government in Canada. As the final court of appeal, the Supreme Court of Canada serves Canadians by leading the development of common and civil law through its decisions on questions of public importance.

As Deputy Head of the Department, the Registrar is responsible for the administration and finances of the Court. He or she reports on these matters to Parliament through the Minister of Justice. The Registrar reports directly to the Chief Justice of Canada on the activities of the Registry as they relate to the activities of the Court. Duties must be carried out in a manner that respects and ensures the independence of the judiciary, generates public confidence in the institution, and follows effective, efficient and transparent principles of public administration. The Registrar exercises the quasi-judicial powers delegated to him or her in the *Supreme Court Act* and the *Rules of the Supreme Court of Canada* and administers the *Judges Act*. The Registrar is also responsible for the administration of the Court's process and case management, including the publishing of decisions and the management of the library.

The successful candidate must have a law degree from a recognized university and be a member of the Bar of one of the provinces or territories of Canada for at least five years.

The selected candidate must have significant administration/management experience, at the senior executive level, including experience in financial/budget management of an institution or organization of similar size, human resources and information

AVIS DE POSTE VACANT

COUR SUPRÊME DU CANADA

Registraire (poste à temps plein)

Rémunération : Entre 160 600 \$ et 188 900 \$
Lieu : Région de la capitale nationale

La Cour suprême du Canada est une institution de premier plan, au sommet de la branche judiciaire du gouvernement au Canada. En tant que cour d'appel de dernier ressort, la Cour suprême du Canada sert les Canadiens en assurant l'évolution de la common law et du droit civil en rendant des décisions sur des questions d'importance pour le public.

En tant qu'administrateur général du ministère, le greffier ou la greffière est responsable de l'administration et des finances de la Cour et doit rendre des comptes au Parlement à cet effet par l'intermédiaire du ministre de la Justice. Le titulaire de ce poste relève directement du juge en chef du Canada pour ce qui est des activités de greffe de la Cour. Le registraire doit s'acquitter de ses fonctions de façon à respecter et à assurer l'indépendance judiciaire, à promouvoir la confiance du public dans l'institution et à suivre les principes d'efficacité, d'efficience et de transparence de l'administration publique. Le registraire exerce des pouvoirs quasi judiciaires que lui confèrent la *Loi sur la Cour suprême* et les *Règles de la Cour suprême du Canada* et administre la *Loi sur les juges*. Le registraire est également responsable de l'administration des procédures en Cour suprême et de la gestion des instances, de même que de la publication des décisions et de la gestion de la bibliothèque.

Le candidat retenu doit détenir un diplôme en droit d'une université reconnue et être membre du Barreau d'une des provinces canadiennes ou d'un des territoires canadiens depuis au moins cinq ans.

Le candidat doit avoir une expérience significative de l'administration/gestion au niveau de la haute direction, y compris une expérience de la gestion des finances et des budgets, des ressources humaines et de la gestion de l'information dans une institution

technology. Experience is required in negotiating and achieving consensus on complex legal issues among a variety of stakeholders with competing demands and objectives. The selected candidate must have demonstrated decision-making experience with respect to sensitive administrative issues, as well as recent (within the last two years) and extensive (minimum five years) experience in providing legal opinions and strategic advice on complex and sensitive matters.

Experience in a judicial or legal context would be considered an asset. Experience in the application of modern professional public service management principles and leading major transitional change exercises would also be considered an asset, as would senior administrative/management experience at the federal or provincial level. Additional assets would be experience in dealing with members of the judiciary and judicial organizations at the national and international level as well as experience in providing legal opinions in respect of professional ethics and conduct.

The selected candidate will have knowledge of the mandate, role and responsibilities of the Supreme Court of Canada, as well as knowledge of the *Supreme Court Act* and *Rules of the Supreme Court of Canada*, as well as the legislative and regulatory framework and mandate established by the *Judges Act*. Knowledge of the operations of the federal government, including the role of central agencies in relation to arm's-length organizations, is required. The successful candidate will have knowledge of the functions and responsibilities of a "Deputy Head" of a department for the purposes of the *Federal Accountability Act*, the *Public Service Employment Act* and related statutes and regulations. The selected candidate will also have knowledge of the Supreme Court of Canada's public relations needs, diplomatic protocols and matters of protocol relating to the Chief Justice of Canada as well as knowledge of the administration and operations of courts in Canada.

The chosen candidate will possess the ability to analyze differing opinions and complex situations and respond strategically and reasonably, with a view to making fair and equitable recommendations. Ability to concurrently manage a wide range of subject matters, to reach sound and well-informed decisions in a timely fashion as well as the ability to exercise transparency, probity and accountability in the management of resources is also required. Candidates being considered for this position must be able to mediate between the demands of judicial independence and the structure and accountability of public service administration, and promote external relations with provincial and international counterparts to improve the administration of justice and its understanding. He or she must also have the ability to communicate, both orally and in writing, in a clear and logical manner.

The chosen candidate must demonstrate tact, diplomacy, integrity and discretion. The selected candidate must also be a strong visionary leader with sound judgment. Superior interpersonal skills, objectivity and sensitivity to the legal and constitutional context of the judiciary and the courts are also required.

The successful candidate appointed to the position of Registrar shall reside in the National Capital Region or within 40 km thereof.

Proficiency in both official languages is essential.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

ou un organisme de taille semblable. Le poste requiert une expérience de la négociation et de la recherche de consensus pour régler des questions juridiques complexes mettant en cause divers intervenants dont les besoins et les objectifs sont concurrentiels. Le candidat retenu doit aussi avoir une expérience manifeste de la prise de décisions sur des questions administratives délicates et une expérience récente (au cours des deux dernières années) et significative (au moins cinq ans) de la prestation d'opinions juridiques et de conseils stratégiques sur des questions complexes et délicates.

Une expérience dans un contexte judiciaire ou juridique constitue un atout. Une expérience dans l'application de principes modernes et professionnels en matière de gestion publique et de gestion de changements importants constitue également un atout de même qu'une expérience de gestion/administration à un niveau supérieur au provincial ou au fédéral. Constituent des atouts supplémentaires, une expérience dans les relations avec les membres de la magistrature et les organisations judiciaires au niveau national et international de même qu'une expérience dans la prestation des conseils légaux en matière d'éthique et de la conduite professionnelle.

Le candidat retenu connaîtra le mandat, le rôle et les responsabilités de la Cour suprême du Canada, ainsi que la *Loi sur la Cour suprême*, les *Règles de la Cour suprême du Canada*, le cadre législatif et réglementaire et le mandat établi par la *Loi sur les juges*. La connaissance du fonctionnement du gouvernement fédéral, dont le rôle des organismes centraux vis-à-vis des organismes autonomes, est requise. Le candidat retenu doit aussi connaître les fonctions et les responsabilités d'administrateur général ou d'administratrice générale d'un ministère aux fins de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et des autres lois et règlements pertinents. Le candidat retenu doit avoir des connaissances sur les besoins de la Cour suprême du Canada en matière de relations publiques, du protocole diplomatique et du protocole relatif au Juge en chef du Canada, de même que sur l'administration et le fonctionnement des tribunaux au Canada.

Le candidat choisi aura la capacité d'analyser des opinions divergentes et des situations complexes et de réagir de façon stratégique et raisonnable en vue de faire des recommandations justes et équitables. Le poste requiert la capacité de gérer simultanément une grande variété de sujets, de prendre des décisions éclairées et bien informées en temps opportun, et de faire preuve de transparence, de probité et de rendre compte de la gestion des ressources. Les candidats recherchés pour ce poste doivent pouvoir faire l'intermédiaire entre les exigences de l'indépendance judiciaire et la structure et la responsabilisation de l'administration publique, et promouvoir les relations extérieures avec des homologues provinciaux et internationaux pour améliorer l'administration de la justice et sa compréhension. Il ou elle doit avoir la capacité de communiquer tant oralement que par écrit de façon claire et logique.

Le candidat choisi doit faire preuve de tact, de diplomatie, d'intégrité et de discrétion. Ce candidat doit également faire preuve de vision et d'un jugement sûr. Des aptitudes supérieures en relations interpersonnelles, une objectivité et une sensibilité à l'égard du contexte juridique et constitutionnel de la magistrature et des tribunaux sont également requises.

Le candidat nommé au poste de Registraire doit résider dans la région de la capitale nationale ou dans une zone périphérique de 40 km.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under Publications, at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Interested candidates should forward their curriculum vitae, by July 21, 2008, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Additional details about the Supreme Court of Canada and its activities can be found on its Web site at www.scc-csc.gc.ca.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[27-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Approval to have a financial establishment in Canada

Notice is hereby given, pursuant to section 522.26 of the *Bank Act*, that on May 27, 2008, and pursuant to subsection 522.21(1), the Minister of Finance approved Landesbank Baden-Württemberg to have a financial establishment in Canada.

June 25, 2008

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[27-1-o]

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Les lignes directrices sont disponibles sur le site Web du gouverneur en conseil, sous la rubrique Publications, à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour obtenir plus d'informations, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 21 juillet 2008 pour faire parvenir leur curriculum vitae à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Des précisions supplémentaires concernant la Cour suprême du Canada et ses activités figurent dans son site Web à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[27-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Agrément relatif aux établissements financiers au Canada

Avis est par les présentes donné, sur le fondement de l'article 522.26 de la *Loi sur les banques*, que le 27 mai 2008, et sur le fondement du paragraphe 522.21(1), le ministre des Finances a consenti à ce que Landesbank Baden-Württemberg ait un établissement financier au Canada.

Le 25 juin 2008

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[27-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
895468981RR0001	HOLY ALPHA AND OMEGA CHURCH OF TORONTO, ETOBICOKE, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[27-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsections 149.1(2) and 149.1(4.1) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
871949806RR0001	WORLD COUNCIL FOR AFRICAN DEVELOPMENT, ETOBICOKE, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[27-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168 (1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[27-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168 (1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu des paragraphes 149.1(2) et 149.1(4.1) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[27-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).
- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2008-127 *June 26, 2008*

Canadian Broadcasting Corporation
Sackville, New Brunswick

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the radio station CKCX Sackville in order to add the frequencies 7 310 kHz, 7 325 kHz and 7 345 kHz for its short-wave operation.

2008-128 *June 26, 2008*

9183-9084 Québec inc.
Québec, Quebec

Approved — Acquisition, from 591991 B.C. Ltd., of the assets of the French-language commercial AM radio programming undertaking CHRC Québec and issuance of a broadcasting licence to continue the operation of the undertaking.

2008-129 *June 26, 2008*

TQS inc.
Montréal, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke and Saguenay,
Quebec

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2008-127 *Le 26 juin 2008*

Société Radio-Canada
Sackville (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de radio CKCX Sackville afin d'ajouter les fréquences 7 310 kHz, 7 325 kHz et 7 345 kHz pour l'exploitation de son service de radio à ondes courtes.

2008-128 *Le 26 juin 2008*

9183-9084 Québec inc.
Québec (Québec)

Approuvé — Acquisition, de 591991 B.C. Ltd., de l'actif de l'entreprise de programmation de radio de langue française CHRC Québec et émission d'une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise.

2008-129 *Le 26 juin 2008*

TQS inc.
Montréal, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Saguenay
(Québec)

Approved — Change of the effective control of TQS inc. (TQS), licensee of the television programming undertakings CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke and CFRS-TV Saguenay, and of the TQS network, through the transfer of all of the issued and outstanding shares of 3947424 Canada Inc., the parent corporation of TQS, currently held by Cogeco Radio-Télévision inc. (60%) and CTV Television Inc. (40%), to Remstar Diffusion inc., a corporation owned and controlled by Julien and Maxime Rémillard.

Approved — Renewal of the broadcasting licences for the above-mentioned stations from September 1, 2008, to August 31, 2015. The licences will be subject to the conditions set out in the appendices to this decision.

2008-130

June 26, 2008

Canadian Broadcasting Corporation
Sherbrooke, Trois-Rivières, Saguenay and Saint-Fulgence,
Quebec

Approved — Acquisition of the assets of the French-language television programming undertakings CKSH-TV Sherbrooke, CKTM-TV Trois-Rivières and CKTV-TV Saguenay and its transmitter CKTV-TV-1 Saint-Fulgence, Quebec, from TQS inc, and issuance of new broadcasting licences to continue the operation of the undertakings.

[27-1-o]

Approuvé — Modification du contrôle effectif de TQS inc. (TQS), titulaire des entreprises de programmation de télévision CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke, CFRS-TV Saguenay et du réseau TQS, par le transfert de toutes les actions émises et en circulation de 3947424 Canada Inc., la société mère de TQS, présentement détenues par Cogeco Radio-Télévision inc. (60 %) et CTV Television Inc. (40 %) à Remstar Diffusion inc., une société détenue et contrôlée par Julien et Maxime Rémillard.

Approuvé — Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations énoncées plus haut du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2015. Les licences seront assujetties aux conditions énoncées dans les annexes à la présente décision.

2008-130

Le 26 juin 2008

Société Radio-Canada
Sherbrooke, Trois-Rivières, Saguenay et Saint-Fulgence
(Québec)

Approuvé — Acquisition, de TQS inc., de l'actif des entreprises de programmation de télévision de langue française CKSH-TV Sherbrooke, CKTM-TV Trois-Rivières et CKTV-TV Saguenay et son émetteur CKTV-TV-1 Saint-Fulgence (Québec), et émission de nouvelles licences de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de ces entreprises.

[27-1-o]

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Decisions and orders on claims for exemption

Pursuant to paragraph 18(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer of the Hazardous Materials Information Review Commission hereby gives notice of the decisions of the screening officer, respecting each claim for exemption and the relevant material safety data sheet (MSDS) and (where applicable) the label, listed below.

CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Décisions et ordres rendus relativement aux demandes de dérogation

Conformément à l'alinéa 18(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le directeur de la Section de contrôle du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses donne, par les présentes, avis des décisions rendues par l'agent de contrôle, au sujet de chaque demande de dérogation et de la fiche signalétique (FS) et de l'étiquette, le cas échéant, énumérées ci-dessous.

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Milacron Marketing Co., Cincinnati, Ohio	CIMPERIAL® 1080CFZ	6082	8/31/2006	May 9, 2008 le 9 mai 2008
Chemtrade Logistics Inc., North York, Ontario	VIRWITE LIQUID (SERIES 100) formerly/antérieurement Sodium Hydrosulfite Solution	6183	8-1-2007	February 8, 2008 le 8 février 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 5208GD Structural Prepreg	6221	07/08/2005	May 1, 2008 le 1 ^{er} mai 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 94 Adhesive Film	6222	07/08/2005	May 1, 2008 le 1 ^{er} mai 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 300-1 Adhesive Film	6223	02/16/2007	May 1, 2008 le 1 ^{er} mai 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 985 Prepreg	6224	07/08/2005	January 25, 2008 le 25 janvier 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	HYE E773FR/Glass Prepreg	6225	07/08/2005	January 25, 2008 le 25 janvier 2008

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	MXB 9032/Glass Prepreg	6226	07/08/2005	January 25, 2008 le 25 janvier 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FX 986/Carbon Filament Prepreg	6227	07/08/2005	January 25, 2008 le 25 janvier 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	SURFACE MASTER® 905	6228	07/08/2005	January 25, 2008 le 25 janvier 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 114/Glass Prepreg	6230	07/08/2005	January 25, 2008 le 25 janvier 2008
Nexco Inc., North Bay, Ontario	NSOL 1000	6231	June 24, 2005	February 12, 2008 le 12 février 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M(TM) PIEZO INK JET INK 1595 BLACK	6235	2007/04/09	February 8, 2008 le 8 février 2008
Chemtrade Logistics Inc., North York, Ontario	VIRWITE POWDER (SERIES 100)	6238	8-1-2007	January 29, 2008 le 29 janvier 2008
Hercules Canada Inc., Mississauga, Ontario	PROSOFT® TQ1003 SOFTENER formerly/antérieurement Prosoft TQ1003	6246	15-AUG-2005	February 12, 2008 le 12 février 2008
Hach Company, Ames, Iowa	DPD Free Chlorine Reagent	6249	10/16/07	January 31, 2008 le 31 janvier 2008
Hach Company, Ames, Iowa	DPD Total Chlorine Reagent	6250	10/16/07	January 31, 2008 le 31 janvier 2008
Hach Company, Ames, Iowa	DPD Compound for Free and Total Chlorine Analyzers	6251	10/16/07	January 31, 2008 le 31 janvier 2008
Lubrizol Corporation, formerly/antérieurement The Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	LUBRIZOL® 5706	6261	11 December 2007	April 18, 2008 le 18 avril 2008
Hexion Specialty Chemicals Canada Inc., Oshawa, Ontario	Fentak™ MR0950 formerly/antérieurement Fentak MR 0950	6274	08-DEC-2006	January 30, 2008 le 30 janvier 2008
Hexion Specialty Chemicals Canada Inc., Oshawa, Ontario	Fentak™ UR0269	6277	08-DEC-2006	January 30, 2008 le 30 janvier 2008
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	LUBRIZOL® 9690	6283	05 April 2007	April 18, 2008 le 18 avril 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	C-5777	6287	9/7/2006	January 31, 2008 le 31 janvier 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	SPONTO® 300-T	6290	5/17/2007	March 31, 2008 le 31 mars 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	SPONTO® 500-T	6292	5/17/2007	March 31, 2008 le 31 mars 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	SPONTO® AD-11-1A	6293	1/20/2006	January 31, 2008 le 31 janvier 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	SPONTO® 727	6294	5/17/2007	March 31, 2008 le 31 mars 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	SPONTO® N-141B	6295	1/20/2006	March 31, 2008 le 31 mars 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	SPONTO® N-500B	6296	1/20/2006	February 27, 2008 le 27 février 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	SPONTO® -723	6297	1/20/2006	February 27, 2008 le 27 février 2008

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	SPONTO® AM-1-23 C	6298	1/20/2006	February 27, 2008 le 27 février 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	SPONTO® AM-1-23 D	6299	1/20/2006	February 27, 2008 le 27 février 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	SPONTO® EC-300	6300	1/20/2006	February 27, 2008 le 27 février 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	ARMOHIB® PC-105	6302	8/16/2007	January 31, 2008 le 31 janvier 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	WITBREAK® 770	6303	5/17/2007	March 27, 2008 le 27 mars 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	WITBREAK® DRM-9510	6304	1/20/2006	March 27, 2008 le 27 mars 2008
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	WITCOMUL™ 3158	6305	11/08/2005	February 27, 2008 le 27 février 2008
Arkema Canada Inc., Oakville, Ontario	THERMOLITE® 176	6317	11/25/05	April 28, 2008 le 28 avril 2008
Arkema Canada Inc., Oakville, Ontario	PA-1121	6318	11/29/05	April 28, 2008 le 28 avril 2008
BYK USA Inc., formerly/antérieurement BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-9077	6410	12/14/2005	March 31, 2008 le 31 mars 2008
Shell Canada Limited, Calgary, Alberta	FORMAD05A	6411	2005-12-20	March 13, 2008 le 13 mars 2008
Cansolv Technologies Inc., Montréal, Québec	CANSOLV® DC 101 Solvent/ SOLVANT CANSOLV® DC-101	6412	2007-7-3	January 15, 2008 le 15 janvier 2008
BYK USA Inc., formerly/antérieurement BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-W 969 formerly/antérieurement BYK®-W-969	6418	12/07/2006	April 10, 2008 le 10 avril 2008
3M Canada Company, London, Ontario	SCOTCH-WELD (TM) EPOXY ADHESIVE DP-190, TRANSLUCENT (PART A)	6425	2007/06/18	March 20, 2008 le 20 mars 2008
Enthone, Inc., West Haven, Connecticut	ENPREP® 126	6437	8/10/2007	January 18, 2008 le 18 janvier 2008
Enthone, Inc., West Haven, Connecticut	ENPREP® 142	6438	4/26/2007	February 6, 2008 le 6 février 2008
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	EC9008G	6468	2006/02/03	February 21, 2008 le 21 février 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 919HF Structural Resin	6469	02/03/2006	March 27, 2008 le 27 mars 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 87-1 HT Adhesive Film	6470	11/09/2007	March 27, 2008 le 27 mars 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 919LB Structural Prepreg	6471	02/03/2006	March 27, 2008 le 27 mars 2008
Innovative Chemical Technologies Canada Ltd., Calgary, Alberta	Bwet	6476	July 17, 2006	February 19, 2008 le 19 février 2008
Innovative Chemical Technologies Canada Ltd., Calgary, Alberta	DO 110	6477	August 14, 2006	March 14, 2008 le 14 mars 2008
Innovative Chemical Technologies Canada Ltd., Calgary, Alberta	DO 136	6478	August 14, 2006	March 14, 2008 le 14 mars 2008

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Schlumberger Canada Limited, Calgary, Alberta	Non-Emulsifying Agent W54 formerly/antérieurement Non-Emulsifying Agent W054	6487	22 October 2007	April 22, 2008 le 22 avril 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCOTCH-WELD (TM) STRUCTURAL PLASTIC ADHESIVE 8100, (PART B) formerly/antérieurement 3M (TM) Scotch-Weld (TM) Structural Adhesive 8100, (Part B)	6488	2007/11/02	March 20, 2008 le 20 mars 2008
BYK USA Inc., formerly/antérieurement BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-S-740	6491	02/23/2006	January 31, 2008 le 31 janvier 2008
BYK USA Inc., formerly/antérieurement BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-085	6492	02/23/2006	January 31, 2008 le 31 janvier 2008
BYK USA Inc., formerly/antérieurement BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-3105	6493	02/23/2006	January 31, 2008 le 31 janvier 2008
BYK USA Inc., formerly/antérieurement BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	Anti-Terra-207	6495	04/20/2007	April 3, 2008 le 3 avril 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9800 PROCESS BASE	6497	2007-06-27	April 22, 2008 le 22 avril 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK 9802 OPAQUE BLACK formerly/antérieurement 3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9802 OPAQUE BLACK	6498	2007-06-26	April 22, 2008 le 22 avril 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK 9803 MIXING BLACK formerly/antérieurement 3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9803 MIXING BLACK	6499	2007-06-26	April 22, 2008 le 22 avril 2008
3M Canada Company, London, Ontario	9805P Process Black formerly/antérieurement 3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9805P PROCESS BLACK	6500	2007-07-12	March 13, 2008 le 13 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK 9806 MIXING WHITE	6501	2007-06-25	March 3, 2008 le 3 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK 9808 OPAQUE WHITE	6502	2007-06-25	March 3, 2008 le 3 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK 9810 UV TONER	6503	2007/06/25	March 31, 2008 le 31 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK 9812 MAGENTA	6504	2007/06/25	March 31, 2008 le 31 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK 9813 RED VIOLET	6505	2007/06/25	March 31, 2008 le 31 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	9815 Process Magenta formerly/ antérieurement 3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9815 PROCESS MAGENTA	6506	2007-07-12	March 13, 2008 le 13 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9825 TRANSPARENT RED (BS)	6507	2007-06-26	March 13, 2008 le 13 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9826 BRICK RED	6508	2007-06-26	March 13, 2008 le 13 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9827 RED	6509	2007/06/26	March 31, 2008 le 31 mars 2008

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9828 TRANSPARENT RED (YS)	6510	2007/06/26	March 31, 2008 le 31 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9830 ORANGE	6511	2007-06-26	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9831 TRANSPARENT ORANGE	6512	2007-06-26	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9837 RED SHADE YELLOW	6513	2007-06-26	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9840 TRANSPARENT MEDIUM YELLOW	6514	2007-06-26	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9843 MEDIUM YELLOW	6515	2007-06-26	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	9845 PROCESS YELLOW formerly/antérieurement 3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9845P PROCESS YELLOW	6516	2007-07-12	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9848 TRANSPARENT YELLOW	6517	2007-06-27	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9849 LEMON YELLOW	6518	2007-07-04	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9861 LIGHT GREEN	6519	2007-06-27	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9864 TRANSPARENT GREEN(BS)	6520	2007-06-27	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	9875 PROCESS CYAN formerly/ antérieurement 3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9875P PROCESS CYAN	6521	2007-07-13	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9879 BLUE (GS)	6522	2007-06-27	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9882 TRANSPARENT BLUE	6523	2007-06-27	March 28, 2008 le 28 mars 2008
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING UV INK SERIES 9891 BLUE VIOLET	6524	2007-06-27	March 28, 2008 le 28 mars 2008
Canyon Technical Services, Calgary, Alberta	CAN-1000	6534	1/9/2008	March 19, 2008 le 19 mars 2008
Canyon Technical Services, Calgary, Alberta	CAN-1100	6538	1/10/2008	March 19, 2008 le 19 mars 2008
Canyon Technical Services, Calgary, Alberta	Res-Clean S	6539	1/10/2008	February 22, 2008 le 22 février 2008
Canyon Technical Services, Calgary, Alberta	Res-Clean PA	6540	1/10/2008	February 28, 2008 le 28 février 2008
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	LUBRIZOL® 5708	6542	26 November 2006	March 28, 2008 le 28 mars 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 934 Carbon Prepreg	6547	03/27/2006	March 25, 2008 le 25 mars 2008
Hexion Specialty Chemicals Inc., Houston, Texas	EPI-REZ™ 5522-WY-55	6552	06/03/2007	May 30, 2008 le 30 mai 2008
Trican Well Services Ltd., Calgary, Alberta	FC-3	6554	November 28, 2005	April 30, 2008 le 30 avril 2008
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	Monomer QM-1458	6566	04/27/2006	January 14, 2008 le 14 janvier 2008

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	Monomer QM-1482	6567	04/27/2006	January 14, 2008 le 14 janvier 2008
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	Monomer QM-516 Experimental formerly/antérieurement Monomer QM-516 Exp	6568	04/27/2006	January 31, 2008 le 31 janvier 2008
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	Monomer QM-833M	6569	04/27/2006	January 14, 2008 le 14 janvier 2008
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	Monomer QM-1326AP	6570	04/27/2006	February 13, 2008 le 13 février 2008
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	ADVASTAB™ TM-697 Heat Stabilizer	6582	08/04/2006	April 17, 2008 le 17 avril 2008
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	ADVASTAB™ TM-697OM Heat Stabilizer	6583	08/04/2006	April 17, 2008 le 17 avril 2008
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	MORLIFE™ 3300 ASPHALT ADDITIVE	6585	04/27/2006	April 29, 2008 le 29 avril 2008
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	PARALOID™ KM-352 Powder	6586	04/27/2006	April 17, 2008 le 17 avril 2008
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	PARALOID™ KM-346 Impact Modifier	6594	04/27/2006	April 17, 2008 le 17 avril 2008
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	LUBRIZOL® 5034A	6608	01 November 2007	May 5, 2008 le 5 mai 2008
E.I. duPont Canada Company, Mississauga, Ontario	ZONYL® 8740	6611	1-May-2006	February 27, 2008 le 27 février 2008
Photographic Solutions, Inc., Buzards Bay, Massachusetts	PEC-12®	6627	15 May, 2006	January 30, 2008 le 30 janvier 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 1003 Prepreg	6640	06/08/2006	March 28, 2008 le 28 mars 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	MXB 997/Glass Prepreg	6641	06/08/2006	March 28, 2008 le 28 mars 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 94 Prepreg	6642	06/08/2006	March 25, 2008 le 25 mars 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	BR® 626 Potting Compound	6643	04/07/2006	March 28, 2008 le 28 mars 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 890-1 Prepreg	6644	06/08/2006	March 28, 2008 le 28 mars 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 890 RTM Resin	6645	06/08/2006	March 28, 2008 le 28 mars 2008
Innovative Chemical Technologies Canada Ltd., Calgary, Alberta	Smart Frac	6654	March 13, 2007	May 9, 2008 le 9 mai 2008
E.I. duPont Canada Company, Mississauga, Ontario	"ZONYL" 9933	6667	18-JAN-2008	May 22, 2008 le 22 mai 2008
Acheson Colloids Company, Port Huron, Michigan	Emralon 330	6676	5/02/2006 (English/anglaise) 06/05/02 (French/française)	February 29, 2008 le 29 février 2008
Acheson Colloids Company, Port Huron, Michigan	GP 1904	6678	5/02/2006 (English/anglaise) 2006.05.02 (French/française)	March 27, 2008 le 27 mars 2008
Acheson Colloids Company, Port Huron, Michigan	Emralon 329	6680	2/09/2006 (English/anglaise) 06/02/09 (French/française)	January 18, 2008 le 18 janvier 2008
Acheson Colloids Company, Port Huron, Michigan	TA-026B	6682	6/09/2006 (English/anglaise) 2007/02/05 (French/française)	May 21, 2008 le 21 mai 2008

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Acheson Colloids Company, Port Huron, Michigan	LUMIDAG EL-043A	6683	10/18/2007 (English/anglaise) 06/04/03 (French/française)	May 16, 2008 le 16 mai 2008
Acheson Colloids Company, Port Huron, Michigan	DELTAForge 1001	6685	10/09/2007 (English/anglaise) 07/02/05 (French/française)	May 21, 2008 le 21 mai 2008
Acheson Colloids Company, Port Huron, Michigan	DELTAForge 1105	6686	10/25/2007 (English/anglaise) 07/02/05 (French/française)	May 21, 2008 le 21 mai 2008
Hexion Specialty Chemicals Inc., Houston, Texas	EPIKURE™ 3380 Curing Agent	6689	06/03/2007	May 30, 2008 le 30 mai 2008
Hexion Specialty Chemicals Inc., Houston, Texas	EPI-REZ™ 3520-WY-55 Resin	6699	06/03/2007	May 30, 2008 le 30 mai 2008
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	ADDCO® 370P	6700	04 August 2006	March 28, 2008 le 28 mars 2008
Innospec Fuel Specialties, LLC Newark, Delaware	DDA-3565-ff1	6711	07 September 2006	February 27, 2008 le 27 février 2008
Henkel Canada Corporation, Mississauga, Ontario formerly/antérieurement Etobicoke, Ontario	DTI M3-A CUPPER formerly/antérieurement DTI M3-A Cupper	6712	Jan07/08	May 12, 2008 le 12 mai 2008
Henkel Canada Corporation, Mississauga, Ontario formerly/antérieurement Etobicoke, Ontario	DTI C1-A CUPPER formerly/antérieurement DTI C1-A Cupper	6713	Jan07/08	May 12, 2008 le 12 mai 2008
Henkel Canada Corporation, Mississauga, Ontario formerly/antérieurement Etobicoke, Ontario	DTI 8100-A POST LUBE formerly/antérieurement DTI 8100-A Post Lube	6714	Jan07/08	May 12, 2008 le 12 mai 2008
Hexion Specialty Chemicals Inc., Houston, Texas	EPIKURE™ 9551 Curing Agent	6719	06/03/2007	May 30, 2008 le 30 mai 2008
Raybo Chemical Company, Huntington, West Virginia	RAYBO 57 OPTISPERSE HS	6724	Oct31/07 (English/anglaise) OCT31/07 (French/française)	January 18, 2008 le 18 janvier 2008
Raybo Chemical Company, Huntington, West Virginia	RAYBO 85 RUSTIB	6725	Oct31/07 (English/anglaise) OCT31/07 (French/française)	January 18, 2008 le 18 janvier 2008
Raybo Chemical Company, Huntington, West Virginia	RAYBO 60 NORUST	6726	Oct31/07 (English/anglaise) OCT31/07 (French/française)	March 6, 2008 le 6 mars 2008
Taylor Technologies, Inc., Sparks, Maryland	DPD REAGENT #2/REACTIF DPD #2	6727	2006/10/12	April 8, 2008 le 8 avril 2008
Innospec Fuel Specialties, LLC Newark, Delaware	OLI-9101.x	6732	17 October 2006	February 11, 2008 le 11 février 2008
Innospec Fuel Specialties, LLC Newark, Delaware	Stadis ® 450	6733	13 October 2006	February 11, 2008 le 11 février 2008
Innospec Fuel Specialties, LLC Newark, Delaware	Stadis ® 425	6734	06 October 2006	February 11, 2008 le 11 février 2008
Innospec Fuel Specialties, LLC Newark, Delaware	DCI 4A formerly/antérieurement DCI-4A	6744	26 October 2006	February 11, 2008 le 11 février 2008
Innospec Fuel Specialties, LLC Newark, Delaware	DCI 6A formerly/antérieurement DCI-6A	6745	26 October 2006	February 11, 2008 le 11 février 2008
Dow Chemical Canada Inc., Calgary, Alberta	UCON(TM) COMPRESSOR LUBRICANT RSC-155/ LUBRIFIANT UCON(MC) RSC-155 POUR COMPRESSEURS	6766	2006.11.15	April 24, 2008 le 24 avril 2008

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Hexion Specialty Chemicals Canada Inc., Oshawa, Ontario	Fentak™ FW0926	6816	12-DEC-2006	May 14, 2008 le 14 mai 2008
Acheson Colloids Company, Port Huron, Michigan	LUMIDAG EL-047	6819	10/19/2007 (English/anglaise) 06/10/10 (French/française)	March 18, 2008 le 18 mars 2008
Innovative Chemical Technologies Canada Ltd., Calgary, Alberta	AXE 707C	6822	December 20, 2006	March 31, 2008 le 31 mars 2008
BYK USA Inc., formerly/antérieurement BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-9076	6881	11/06/2007	March 31, 2008 le 31 mars 2008
BYK USA Inc., formerly/antérieurement BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	Disperbyk-130	6882	11/06/2007	April 30, 2008 le 30 avril 2008
Oxylene Limited, Vancouver, British Columbia	OXYLENE™ Additive	6901	2007 02 15	February 22, 2008 le 22 février 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 7701 Structural Prepreg	6908	03/15/2007	February 4, 2008 le 4 février 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 3200 Structural Prepreg	6912	03/15/2007	February 4, 2008 le 4 février 2008
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 3288 Structural Prepreg	6914	03/15/2007	February 4, 2008 le 4 février 2008
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	LUBRIZOL® 5706A	6923	11 December 2007	April 16, 2008 le 16 avril 2008
Innospec Fuel Specialties, LLC Newark, Delaware formerly/antérieurement Littleton, Colorado	DCI-11	6949	12 April 2007	March 26, 2008 le 26 mars 2008
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	ANTI-TERRA-U 80	7031	06/01/2007	April 30, 2008 le 30 avril 2008
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-W 980	7032	06/01/2007	April 30, 2008 le 30 avril 2008
Hexion Specialty Chemicals Inc., Houston, Texas	EPIKURE™ 8537-WY-60 Curing Agent	7080	07/20/2007	May 30, 2008 le 30 mai 2008
Chemtrade Logistics Inc., North York, Ontario	VIRWRITE LIQUID (SERIES 200)	7101	8-1-2007	March 14, 2008 le 14 mars 2008
Chemtrade Logistics Inc., North York, Ontario	VIRWRITE LIQUID (SERIES 300)	7102	8-1-2007	March 14, 2008 le 14 mars 2008
Chemtrade Logistics Inc., North York, Ontario	VIRWRITE LIQUID (SERIES 400)	7103	8-1-2007	March 14, 2008 le 14 mars 2008
Chemtrade Logistics Inc., North York, Ontario	VIRWRITE POWDER (SERIES 200)	7104	8-1-2007	January 29, 2008 le 29 janvier 2008
Chemtrade Logistics Inc., North York, Ontario	VIRWRITE POWDER (SERIES 300A)	7105	8-1-2007	January 29, 2008 le 29 janvier 2008
Chemtrade Logistics Inc., North York, Ontario	VIRWRITE POWDER (SERIES 300B)	7106	8-1-2007	January 29, 2008 le 29 janvier 2008

Notes: 1. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 21, 2005, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6183 to be the chemical identity and concentration of four ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of two ingredients.

2. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 8, 2005, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6238 to be the chemical identity and concentration of

Nota : 1. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 mai 2005 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6183 vise la dénomination chimique et la concentration de quatre ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients.

2. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 juillet 2005 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6238 vise la dénomination

four ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of one ingredient.

3. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 12, 2005, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6246 to be the chemical identity of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients.

4. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 12, 2005, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6274 to be the chemical identity of four ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of six ingredients.

5. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 4, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6277 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of four ingredients.

6. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 4, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6304 to be the chemical identity and concentration of three ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of four ingredients.

7. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6468 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

8. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6476 to be the chemical identity and concentration of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the concentration of one ingredient.

9. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6477 and 6478 to be the chemical identity of five ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of six ingredients and the concentration of seven ingredients.

10. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6491 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of one ingredient.

11. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6497, 6498 and 6499 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of three ingredients.

12. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6500 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of four ingredients.

chimique et la concentration de quatre ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient.

3. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 novembre 2005 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6246 vise la dénomination chimique d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients.

4. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 novembre 2005 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6274 vise la dénomination chimique de quatre ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de six ingrédients.

5. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 février 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6277 vise la dénomination de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de quatre ingrédients.

6. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 février 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6304 vise la dénomination chimique et la concentration de trois ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration de quatre ingrédients.

7. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6468 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

8. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6476 vise la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la concentration d'un ingrédient.

9. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6477 et 6478 visent la dénomination chimique de cinq ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de six ingrédients et la concentration de sept ingrédients.

10. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6491 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique d'un ingrédient.

11. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6497, 6498 et 6499 visent la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de trois ingrédients.

12. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6500 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de quatre ingrédients.

13. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, made no mention of the subject of the claim bearing Registry Number 6501. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of four ingredients.

14. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006 listed the subject of the claim bearing Registry Number 6502 to be the chemical identity of three ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of four ingredients.

15. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subjects of the claims bearing Registry Numbers 6503, 6504 and 6505 to be the chemical identity of three, two and two ingredients respectively. The subjects of the claims on which the screening officer issued the decisions are the chemical identity of four, three and three ingredients, respectively.

16. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subjects of the claims bearing Registry Numbers 6506, 6507 and 6508 to be the chemical identity of two, three and two ingredients, respectively. The subjects of the claims on which the screening officer issued the decisions are the chemical identity of three, five and four ingredients, respectively.

17. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6509 and 6510 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of three ingredients.

18. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6511 through 6514, 6516, 6517 and 6519 through 6524 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of three ingredients.

19. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6515 and 6518 to be the chemical identity of three ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of five ingredients.

20. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6534 to be the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the trade name and information which could be used to identify the supplier of a controlled product. The Notice also incorrectly listed the product identifier for the controlled product associated with the claim bearing Registry Number 6534 as CAN1000. The correct product identifier is CAN-1000.

21. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6538 to be the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product of four ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the trade name and information which could be used to identify the supplier of a controlled product. The Notice also incorrectly listed the product identifier for the controlled product associated with the claim bearing Registry

13. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 ne mentionne pas l'objet de la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6501. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de quatre ingrédients.

14. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6502 vise la dénomination chimique de trois ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de quatre ingrédients.

15. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6503, 6504 et 6505 visent la dénomination chimique de trois, deux et deux ingrédients, respectivement. Les objets des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions sont la dénomination chimique de quatre, trois et trois ingrédients, respectivement.

16. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6506, 6507 et 6508 visent la dénomination chimique de deux, trois et deux ingrédients, respectivement. Les objets des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions sont la dénomination chimique de trois, cinq et quatre ingrédients, respectivement.

17. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6509 et 6510 visent la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de trois ingrédients.

18. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6511 à 6514, 6516, 6517 et 6519 à 6524 visent la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de trois ingrédients.

19. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6515 et 6518 visent la dénomination chimique de trois ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de cinq ingrédients.

20. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6534 vise l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est l'appellation commerciale et les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé. L'avis mentionne aussi incorrectement le nom CAN1000 comme nom du produit contrôlé correspondant à la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6534. Le nom exact du produit est CAN-1000.

21. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6538 vise l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé de quatre ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est l'appellation commerciale et les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé. L'avis mentionne aussi incorrectement le nom CAN1100 comme nom

Number 6538 as CAN1100. The correct product identifier is CAN-1100.

22. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6539 and 6540 to be the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product of five ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the trade name and information which could be used to identify the supplier of a controlled product. The Notice also incorrectly listed the product identifiers for the controlled product associated with the claims bearing Registry Numbers 6539 and 6540 as RS CLEAN S and RS CLEAN PA, respectively. The correct product identifiers are Res-Clean S and Res-Clean PA, respectively.

23. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6552 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of one ingredient.

24. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6554 to be the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product and information which could be used to identify the supplier of a controlled product of one ingredient. It also identified the claim as seeking exemption from the disclosure of employer confidential information in respect of a controlled product which would otherwise be required to be disclosed by the provisions of the applicable provincial legislation relating to occupational health and safety.

It has since been established that the subject of the claim is the chemical identity of one ingredient and the claim is seeking exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a controlled product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the *Hazardous Products Act*. The screening officer issued the decision on that basis.

25. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6567 to be the chemical identity of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients.

26. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6608 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of four ingredients.

27. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6611 to be the chemical identity and concentration of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of one ingredient.

28. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6627 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

du produit contrôlé correspondant à la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6538. Le nom exact du produit est CAN-1100.

22. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6539 et 6540 visent l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé de cinq ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est l'appellation commerciale et les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé. L'avis mentionne aussi incorrectement les noms RS CLEAN S et RS CLEAN PA comme noms du produit contrôlé correspondant aux demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6539 et 6540, respectivement. Les noms exacts des produits sont Res-Clean S et Res-Clean PA, respectivement.

23. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6552 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique d'un ingrédient.

24. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6554 vise l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé et les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé d'un ingrédient. L'avis a aussi précisé que la demande a été déposée demandant une dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements confidentiels de l'employeur concernant un produit contrôlé, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la loi de la province applicable en matière de santé et sécurité.

Il a depuis été établi que cette demande vise la dénomination chimique d'un ingrédient et qu'elle demande une dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements confidentiels du fournisseur concernant un produit contrôlé, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*. L'agent de contrôle a rendu sa décision en tenant compte de ces circonstances.

25. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6567 vise la dénomination chimique d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients.

26. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6608 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de quatre ingrédients.

27. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6611 vise la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique d'un ingrédient.

28. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6627 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

29. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6654 to be the chemical identity of one ingredient and the chemical identity and concentration of four ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients and the concentration of three ingredients.

30. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6699 to be the chemical identity of three ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients.

31. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6711 and 6766 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of one ingredient.

32. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6822 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients and the concentration of three ingredients.

33. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2007, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6881 and 6882 to be the chemical identity and concentration of one ingredient. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the concentration of one ingredient.

34. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6908 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

35. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2007, listed the subjects of the claims bearing Registry Numbers 7101, 7102, 7103, 7104, 7105 and 7106 to be the chemical identity and concentration of four, four, two, two, three and three ingredients, respectively. The subjects of the claims on which the screening officer issued the decisions are the chemical identity and the concentration of two, two, one, one, two and two ingredients, respectively.

There were no submissions from affected parties to the screening officer with respect to any of the above claims for exemption and related MSDSs or labels.

Each of the claims for exemption listed above was found to be valid. The screening officer reached this decision after reviewing the information in support of the claim, having regard exclusively to the criteria found in section 3 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*. Having regard for the various data readily available in the literature and any information provided by the claimant, the screening officer found that the respective MSDS in respect of which the claims bearing Registry Numbers 6410, 6492, 6493, 6586, 6594, 6724 and 6766 were filed complied with the applicable disclosure requirements of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations*.

29. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6654 vise la dénomination chimique d'un ingrédient et la dénomination chimique et la concentration de quatre ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients et la concentration de trois ingrédients.

30. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6699 vise la dénomination chimique de trois ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients.

31. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6711 et 6766 visent la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique d'un ingrédient.

32. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 mars 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6822 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients et la concentration de trois ingrédients.

33. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 mars 2007 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6881 et 6882 visent la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient. L'objet des demandes sur laquelle l'agent de contrôle a rendu les décisions est la concentration d'un ingrédient.

34. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6908 vise la dénomination de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

35. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 septembre 2007 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 7101, 7102, 7103, 7104, 7105 et 7106 visent la dénomination chimique et la concentration de quatre, quatre, deux, deux, trois et trois ingrédients, respectivement. Les objets des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions sont la dénomination chimique et la concentration de deux, deux, un, un, deux et deux ingrédients, respectivement.

Les parties touchées n'ont fait aucune représentation à l'agent de contrôle, relativement à l'une ou l'autre des demandes de dérogation précitées ou aux FS et aux étiquettes s'y rapportant.

Chacune des demandes de dérogation susmentionnées a été jugée fondée. L'agent de contrôle a rendu cette décision après avoir étudié l'information présentée à l'appui de la demande, eu égard exclusivement aux critères figurant à l'article 3 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. Compte tenu des diverses données répertoriées dans les documents et l'information fournie par le demandeur, l'agent de contrôle a déterminé que les FS établies relativement aux demandes portant les numéros d'enregistrement 6410, 6492, 6493, 6586, 6594, 6724 et 6766 étaient conformes aux exigences de divulgation applicables en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés*.

In the case of the claims bearing Registry Numbers 6231, 6566, 6567, 6568, 6569 and 6570, being claims from employers in the province of Ontario, the screening officer found that the MSDSs relating to these claims and the label relating to the claim bearing Registry Number 6231 did not comply with the applicable disclosure requirements of the *Occupational Health and Safety Act* of the Province of Ontario.

In the case of the claims bearing Registry Numbers 6411, 6487, 6534, 6538, 6539 and 6540, being claims from employers in the province of Alberta, the screening officer found that the MSDSs relating to these claims and the labels relating to the claims bearing Registry Numbers 6411, 6534, 6538, 6539 and 6540 did not comply with the applicable disclosure requirements of the *Occupational Health and Safety Code 2006* of the Province of Alberta.

Having regard for the various data readily available in the literature and any information provided by the claimant, the screening officer found that the respective MSDS in respect of which the remaining claims were filed did not comply with the applicable disclosure requirements of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations*.

Registry Number 6082

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Remove the concentration range shown for the confidential hazardous ingredient severely hydrotreated naphthenic petroleum distillates and disclose its actual concentration or an acceptable range value;
2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1 720 mL/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 1.00 mL/kg for monoethanolamine;
3. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class E;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes;
5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes;
6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water or milk to drink. Add information to the effect that no attempt should be made to give anything by mouth to a person who is rapidly losing consciousness, or is unconscious or convulsing, and that if vomiting occurs naturally, have the casualty lean forward to reduce the risk of aspiration.

Registry Number 6183

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

Dans les cas des demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6231, 6566, 6567, 6568, 6569 et 6570, présentées par des employeurs de la province de l'Ontario, l'agent de contrôle a déterminé que les FS établies relativement aux demandes susmentionnées et l'étiquette établie relativement à la demande portant le numéro d'enregistrement 6231 n'étaient pas conformes aux exigences applicables relatives à la divulgation de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de la province de l'Ontario.

Dans le cas des demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6411, 6487, 6534, 6538, 6539 et 6540, présentées par des employeurs de la province d'Alberta, l'agent de contrôle a déterminé que les FS établies relativement aux demandes susmentionnées et les étiquettes établies relativement aux demandes portant les numéros d'enregistrement 6411, 6534, 6538, 6539 et 6540 n'étaient pas conformes aux exigences de divulgation applicables de l'*Occupational Health and Safety Code 2006* de la province d'Alberta.

Compte tenu des diverses données répertoriées dans les documents et de l'information fournie par le demandeur, l'agent de contrôle a déterminé que la FS en cause à chaque demande qui reste n'était pas conforme aux exigences de divulgation applicables en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés*.

Numéro d'enregistrement 6082

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer la plage de concentration indiquée pour l'ingrédient dangereux confidentiel distillats de pétrole, naphthènes fortement hydrosolubles et divulguer sa concentration réelle ou une plage acceptable;
2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 720 mL/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 1,00 mL/kg pour la monoéthanolamine;
3. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe E;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;
5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes;
6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau ou de lait. Ajouter des renseignements indiquant qu'il ne faut pas tenter de donner quelque chose par la bouche à la personne exposée si elle est en train de s'évanouir rapidement, si elle s'est évanouie ou si elle fait des convulsions et en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissements dans les poumons.

Numéro d'enregistrement 6183

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Disclose the percent concentration of sodium hydrosulfite in an acceptable manner;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that contaminated clothing, shoes and leather goods should be removed under running water;

3. Remove the statement indicating that the controlled product is slightly to moderately irritating as opposed to being a corrosive material.

Registry Numbers 6221 to 6223, inclusive

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 200 ppm and ACGIH TLV-STEL = 300 ppm for 2-butanone;

2. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products;

3. Registry Number 6221: Disclose the percent concentration of 2-butanone in an acceptable manner;

4. Registry Number 6222: Disclose the presence of two additional hazardous ingredients in the controlled product, together with their CAS registry numbers and percent concentrations;

5. Registry Number 6223:

(a) Disclose the percent concentration of titanium dioxide in an acceptable manner;

(b) Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous decomposition products;

(c) Disclose that an ingredient in the controlled product has been classified as possibly carcinogenic to humans (Group 2B) by the International Agency for Research on Cancer (IARC).

Registry Number 6224

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of acetone in an acceptable manner;

2. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

3. Add oxides of chlorine to the list of hazardous combustion products.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6225

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentrations of aniline derivative and poly(aromatic glycidyl ether) in an acceptable manner;

1. Divulguer de manière acceptable la concentration, en pourcentage, de l'hydrosulfite de sodium;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut enlever les vêtements, les chaussures et les objets en cuir contaminés tout en étant sous un jet d'eau courante;

3. Supprimer l'énoncé qui indique que le produit contrôlé n'est que légèrement à moyennement irritant, plutôt qu'une substance corrosive.

Numéros d'enregistrement 6221 à 6223, inclusivement

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 200 ppm et ACGIH TLV-STEL = 300 ppm pour la 2-butanone;

2. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux;

3. Numéro d'enregistrement 6221 : Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage du butan-2-one;

4. Numéro d'enregistrement 6222 : Divulguer la présence de deux autres ingrédients dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que leurs numéros d'enregistrement CAS et leurs concentrations en pourcentage;

5. Numéro d'enregistrement 6223 :

a) Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage du dioxyde de titane;

b) Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de décomposition dangereux;

c) Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a été classé comme cancérigène possible pour les humains (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

Numéro d'enregistrement 6224

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'acétone;

2. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

3. Ajouter les oxydes de chlore à la liste des produits de combustion dangereux.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6225

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable les concentrations en pourcentage du dérivé d'aniline et du poly(éthers aromatiques glycidyliques);

2. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

3. Add oxides of chlorine to the list of hazardous combustion products;

4. Disclose that exposure to diglycidyl ether of bisphenol A has caused respiratory sensitization in workers;

5. Disclose that the monocyclic organic compound has been shown to cause dermal sensitization in laboratory animals.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6226

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its CAS registry number, percent concentration, ACGIH Exposure Limit Value and the fact that it has been classified as possibly carcinogenic to humans (Group 2B) by the International Agency for Research on Cancer (IARC);

2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian and bacterial cells *in vitro*;

3. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2B.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6227

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of methylene chloride in an acceptable manner;

2. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

3. Disclose the Exposure Limit Value AIHA WEEL-TWA = 1 mg/m³ for the acrylic monomer;

4. Add oxides of chlorine to the list of hazardous combustion products;

5. Disclose an LC₅₀ value for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

6. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian and bacterial cells *in vitro*;

7. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A.

2. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

3. Ajouter les oxydes de chlore à la liste des produits de combustion dangereux;

4. Divulguer que l'exposition à l'éther diglycidyle de diphénol A a provoqué une sensibilisation des voies respiratoires chez les travailleurs;

5. Divulguer que le composé organique monocyclique provoque une sensibilisation cutanée chez les animaux de laboratoire.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6226

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que son numéro d'enregistrement CAS, sa concentration en pourcentage, sa limite d'exposition ACGIH et qu'il a été classé comme cancérigène possible pour les humains (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC);

2. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes et bactériennes;

3. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2B.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6227

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration, en pourcentage, du dichlorure de méthane;

2. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

3. Divulguer la limite d'exposition AIHA WEEL-TWA = 1 mg/m³ pour le monomère acrylique;

4. Ajouter les oxydes de chlore à la liste des produits de combustion dangereux;

5. Divulguer de manière acceptable une CL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

6. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes et bactériennes;

7. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6228

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;
2. Disclose the presence of a second additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its CAS registry number, percent concentration and the fact that it has been classified as possibly carcinogenic to humans (Group 2B) by the International Agency for Research on Cancer (IARC);
3. Add oxides of sulphur and chlorine to the list of hazardous combustion products;
4. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6230

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6231

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration;

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6228

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer la présence d'un deuxième ingrédient dangereux supplémentaire dans le produit contrôlé, ainsi que son numéro d'enregistrement CAS, sa concentration en pourcentage et qu'il a été classé comme cancérigène possible pour les humains (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC);
3. Ajouter les oxydes de soufre et de chlore à la liste des produits de combustion dangereux;
4. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6230

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6231

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les premiers soins déjà indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;
2. En ce qui concerne les premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomisures dans les poumons;

In the opinion of the screening officer, certain information should also have been shown on the label. The claimant has been ordered to amend the label as indicated below.

1. Disclose the HMIRC registry number and the date of the decision granting the exemption;

2. In relation to the first aid information shown on the label for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes;

3. In relation to the first aid information shown on the label for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes;

4. In relation to the first aid information shown on the label for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration.

Registry Number 6235

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;

4. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 1.58 mL/kg for 2-butoxyethyl acetate;

5. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive test results in an *in vivo* screening test for mutagenicity.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6238

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

Registry Number 6246

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur l'étiquette. Le demandeur a reçu ordre de modifier l'étiquette de la façon suivante.

1. Divulguer le numéro d'enregistrement du CCRMD et la date de la décision accordant la dérogation;

2. En ce qui concerne les premiers soins déjà indiqués sur l'étiquette pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;

3. En ce qui concerne les premiers soins indiqués sur l'étiquette pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur l'étiquette pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissements dans les poumons.

Numéro d'enregistrement 6235

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver les yeux à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissements dans les poumons;

4. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 1,58 mL/kg pour l'acétate de 2-butoxyéthyle;

5. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage *in vivo* de la mutagénicité.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6238

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

Numéro d'enregistrement 6246

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

2. Disclose the presence of oleic acid in the controlled product, its CAS Registry Number 112-80-1 and its percent concentration.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Numbers 6249 to 6251, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Registry Number 6250: In section 11, correctly disclose that the value of 1 862 mg/kg (oral mouse) is an LD₅₀ rather than an LD_{Lo} value;

2. Registry Number 6251:

(a) In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, clarify that fluid is to be administered only under medical supervision;

(b) In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current reference to "fifteen minutes" and replace it with a time of "from fifteen to thirty minutes."

Registry Number 6261

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Delete the statement which indicates that the ingredient zinc alkyldithiophosphate is a WHMIS confidential ingredient;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for at least 15 minutes;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with soap and water for at least 15 minutes;

4. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous thermal decomposition products;

5. Remove the statement that the controlled product does not meet the criteria for a classification of D2B as an eye irritant.

Registry Numbers 6274 and 6277

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of two additional confidential hazardous ingredients in the controlled product, together with their percent concentrations;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement indicating one should give large quantities of water to drink;

2. Divulguer la présence de l'acide oléique dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 112-80-1 et sa concentration en pourcentage.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéros d'enregistrement 6249 à 6251, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Numéro d'enregistrement 6250 : Dans l'article 11, divulguer avec justesse que la valeur de 1 862 mg/kg (voie orale, souris) est une valeur DL₅₀ plutôt qu'une valeur DL_{Lo};

2. Numéro d'enregistrement 6251 :

a) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, préciser qu'il faut administrer des liquides uniquement sous la supervision d'un professionnel de la santé;

b) En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau, indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention « quinze minutes » et la remplacer par la mention « de quinze à trente minutes ».

Numéro d'enregistrement 6261

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer l'énoncé selon lequel l'ingrédient alkyldithiophosphate de zinc est un ingrédient auquel le SIMDUT accorde un statut confidentiel;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à grande eau de façon continue pendant au moins 15 minutes;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à l'eau et au savon pendant au moins 15 minutes;

4. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition thermique dangereux;

5. Supprimer l'énoncé indiquant que le produit contrôlé ne satisfait pas aux critères relatifs à la classification D2B comme un irritant des yeux.

Numéros d'enregistrement 6274 et 6277

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de deux autres ingrédients dangereux confidentiels dans le produit contrôlé, ainsi que leurs concentrations en pourcentage;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé selon lequel il faut faire boire beaucoup d'eau;

3. Disclose oxides of carbon, phosphorus and nitrogen as hazardous combustion products;

4. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A;

5. Registry Number 6274:

(a) Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity;

(b) In relation to the first aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer cardiopulmonary resuscitation if the heart has stopped;

(c) In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

(d) Disclose a lower LD₅₀ (oral, rat) value of 2.46 mL/kg and a lower LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2.38 mL/kg for 2-ethylhexanol;

(e) Disclose a lower LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 400 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 450 ppm for one of the confidential hazardous ingredients.

Registry Number 6283

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 15 minutes.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6287

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of sulphur to the list of hazardous combustion products;

2. Disclose that acute ingestion of an ingredient of the controlled product has been shown to cause adverse central nervous system (CNS) effects;

3. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals.

Registry Numbers 6290 and 6292

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

3. Divulguer que les oxydes de carbone, de phosphore et d'azote sont des produits de combustion dangereux;

4. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A;

5. Numéro d'enregistrement 6274 :

a) Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagénicité;

b) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la réanimation cardiorespiratoire si le cœur de la personne exposée ne bat plus;

c) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

d) Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) plus faible de 2,46 mL/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) plus faible de 2,38 mL/kg pour le 2-éthylhexanol;

e) Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) plus faible de 400 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat) de 450 ppm pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels.

Numéro d'enregistrement 6283

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 15 minutes.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6287

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le système nerveux central (SNC);

3. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire.

Numéros d'enregistrement 6290 et 6292

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Add inhalation and ingestion as routes of entry;
2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 2.46 mL/kg for 2-ethylhexanol;
3. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals;
4. Disclose that acute ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the thymus, spleen and the immune system in laboratory animals;
5. Disclose that acute ingestion of ingredients in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects in laboratory animals;
6. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause irritation to the gastrointestinal tract in laboratory animals;
7. Disclose that chronic ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the prostate and the immune system of laboratory animals;
8. Registry Number 6290: Disclose an LD₅₀ value for the confidential hazardous ingredient in an acceptable manner;
9. Registry Number 6292:
 - (a) Correct the impression that naphthalene and 1,2,4-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;
 - (b) Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 200 mg/kg for solvent naphtha petroleum, heavy aromatic;
 - (c) Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;
 - (d) Disclose that acute dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause CNS effects in laboratory animals.

Registry Number 6293

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of sulphur to the list of hazardous combustion products;
2. Disclose that acute ingestion of an ingredient of the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects;
3. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals.

Registry Numbers 6294 and 6295

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add inhalation and ingestion as routes of entry;
2. Correct the impression that naphthalene and 1,2,4-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;

1. Ajouter l'inhalation et l'ingestion comme voies d'exposition;
2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 2,46 mL/kg pour le 2-éthylhexanol;
3. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire;
4. Divulguer que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets nocifs dans le thymus, la rate et le système immunitaire chez les animaux de laboratoire;
5. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion des ingrédients du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC chez les animaux de laboratoire;
6. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une irritation du tractus gastro-intestinal chez les animaux du laboratoire;
7. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur la prostate et le système immunitaire chez les animaux de laboratoire;
8. Numéro d'enregistrement 6290 : Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'ingrédient dangereux confidentiel;
9. Numéro d'enregistrement 6292 :
 - a) Corriger l'insinuation que le naphthalène et le 1,2,4-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;
 - b) Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 200 mg/kg pour le solvant naphtha aromatique lourd (pétrole);
 - c) Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;
 - d) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée aiguë à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets sur le SNC chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6293

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;
2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC;
3. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire.

Numéros d'enregistrement 6294 et 6295

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter l'inhalation et l'ingestion comme voies d'exposition;
2. Corriger l'insinuation que le naphthalène et le 1,2,4-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

4. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 200 mg/kg for solvent naphtha petroleum, heavy aromatic;

5. Disclose that ingredients in the controlled product have been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals;

6. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product potentiates the hepatotoxicity of carbon tetrachloride;

7. Disclose that acute ingestion of an ingredient of the controlled product has been shown to cause CNS effects in laboratory animals;

8. Remove the statement that the controlled product is practically non-toxic in contact with the skin;

9. Registry Number 6294:

(a) Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;

(b) Disclose an LD₅₀ value for the confidential hazardous ingredient in an acceptable manner;

(c) Disclose that acute dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause CNS effects in laboratory animals;

(d) Disclose that acute inhalation of an ingredient in the controlled product has caused central nervous system effects and irritation to the respiratory tract in laboratory animals;

(e) Disclose that chronic ingestion of ingredients in the controlled product has been shown to cause CNS effects, gastrointestinal disturbances and adverse effects on the blood, kidney and liver of laboratory animals;

(f) Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to be a moderate skin irritant in rabbits;

10. Registry Number 6295: Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner.

Registry Numbers 6296 and 6297

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the impression that naphthalene and 1,2,4-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;

2. Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

3. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 200 mg/kg for solvent naphtha petroleum, heavy aromatic;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals;

5. Registry Number 6297:

(a) Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;

(b) Disclose an LD₅₀ value for a second confidential hazardous ingredient in an acceptable manner;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

4. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 200 mg/kg pour le solvant naphte aromatique lourd (pétrole);

5. Divulguer qu'il a été établi que des ingrédients du produit contrôlé provoquent des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire;

6. Divulguer que l'ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé potentialise l'hépatotoxicité du tétrachlorure de carbone;

7. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets sur le SNC chez les animaux de laboratoire;

8. Supprimer l'énoncé indiquant que le produit contrôlé n'est quasiment pas toxique par contact cutané;

9. Numéro d'enregistrement 6294 :

a) Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

b) Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'ingrédient dangereux confidentiel;

c) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée aiguë à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets sur le SNC chez les animaux de laboratoire;

d) Divulguer que l'exposition aiguë par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets sur le système nerveux central et une irritation de l'appareil respiratoire chez les animaux de laboratoire;

e) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par ingestion d'ingrédients du produit contrôlé provoque des effets sur le SNC, des troubles gastro-intestinaux et des effets nocifs sur le sang, les reins et le foie chez les animaux de laboratoire;

f) Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque une irritation cutanée modérée chez les lapins;

10. Numéro d'enregistrement 6295 : Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels.

Numéros d'enregistrement 6296 and 6297

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger l'insinuation que le naphthalène et le 1,2,4-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

2. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

3. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 200 mg/kg pour le solvant naphte aromatique lourd (pétrole);

4. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire;

5. Numéro d'enregistrement 6297 :

a) Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

b) Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour un deuxième ingrédient dangereux confidentiel;

(c) Disclose that acute dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause CNS effects in laboratory animals;

(d) Disclose that acute ingestion of an ingredient of the controlled product has been shown to cause harmful effects on the central nervous, gastrointestinal and respiratory systems.

Registry Numbers 6298 and 6299

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;

2. Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

3. Disclose that acute ingestion of an ingredient of the controlled product has been shown to cause harmful effects on the central nervous, gastrointestinal and respiratory systems;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals;

5. Registry Number 6298: In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

6. Registry Number 6299: Disclose an LD₅₀ value for a second confidential hazardous ingredient in an acceptable manner.

Registry Numbers 6300 and 6302

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the impression that naphthalene and 1,2,4-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

3. Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;

4. Disclose that acute ingestion of an ingredient of the controlled product has been shown to cause harmful effects on the central nervous and respiratory systems in laboratory animals;

5. Registry Number 6302:

(a) Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause skin irritation and CNS effects in laboratory animals;

(b) If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in classes D2B and B3.

c) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée aiguë à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets sur le SNC chez les animaux de laboratoire;

d) Divulguer que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets néfastes sur le système nerveux central, le système gastro-intestinal et le système respiratoire.

Numéros d'enregistrement 6298 and 6299

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

2. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

3. Divulguer que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets néfastes sur le système nerveux central, le système gastro-intestinal et le système respiratoire;

4. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire;

5. Numéro d'enregistrement 6298 : En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

6. Numéro d'enregistrement 6299 : Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour un deuxième ingrédient dangereux confidentiel.

Numéros d'enregistrement 6300 et 6302

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger l'insinuation que le naphthalène et le 1,2,4-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

3. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

4. Divulguer que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets néfastes sur le système nerveux central et le système respiratoire chez les animaux de laboratoire;

5. Numéro d'enregistrement 6302 :

a) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque une irritation cutanée et des effets sur le SNC chez les animaux de laboratoire;

b) Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi aux classes D2B et B3.

Registry Number 6303

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ value for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;
2. Disclose that chronic ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the gastrointestinal system and cause growth retardation in laboratory animals;
3. Disclose that acute ingestion of an ingredient of the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects and gastrointestinal tract disturbances;
4. Disclose that acute inhalation of high doses of an ingredient in the controlled product has been shown to cause CNS depression and adverse lung effects in laboratory animals;
5. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product potentiates the hepatotoxicity of carbon tetrachloride;
6. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product potentiates the hepatotoxicity of carbon tetrachloride and chloroform.

Registry Number 6304

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the impression that naphthalene and 1,2,4-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;
3. Disclose that acute ingestion of an ingredient of the controlled product has been shown to cause harmful effects on the central nervous and respiratory systems in laboratory animals;
4. Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause skin irritation and CNS effects in laboratory animals.

Registry Number 6305

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the impression that naphthalene is a regulated component of the controlled product;
2. Add inhalation and ingestion as routes of entry;
3. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 200 mg/kg for solvent naphtha (petroleum), heavy aromatic;
4. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals;

Numéro d'enregistrement 6303

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;
2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le système gastro-intestinal et ralentit la croissance chez les animaux de laboratoire;
3. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC et des malaises au tractus gastro-intestinal;
4. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par inhalation de doses élevées d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une dépression du SNC et des effets nocifs sur les poumons chez les animaux de laboratoire;
5. Divulguer que l'ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé potentialise l'hépatotoxicité du tétrachlorure de carbone;
6. Divulguer que l'ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé potentialise l'hépatotoxicité du tétrachlorure de carbone et du chloroforme.

Numéro d'enregistrement 6304

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger l'insinuation que le naphthalène et le 1,2,4-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
3. Divulguer que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets néfastes sur le système nerveux central et le système respiratoire chez les animaux de laboratoire;
4. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque une irritation cutanée et des effets sur le SNC chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6305

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger l'insinuation que le naphthalène est un constituant réglementé du produit contrôlé;
2. Ajouter l'inhalation et l'ingestion comme voies d'exposition;
3. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 200 mg/kg pour le solvant naphtha aromatique lourd (pétrole);
4. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire;

5. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product potentiates the hepatotoxicity of carbon tetrachloride.

Registry Numbers 6317 and 6318

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of hydrotreated light naphthenic distillates in the controlled product, their CAS Registry Number 64742-53-6 and their percent concentration;

2. Disclose an LC₅₀ (4 hours, rat, aerosol) value of 2 180 mg/m³ for hydrotreated light naphthenic distillates;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer cardiopulmonary resuscitation if the heart has stopped;

4. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1B.

Registry Number 6411

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should also have been shown on the label. The claimant has been ordered to amend the label as indicated below.

1. Disclose the HMIRC registry number.

Registry Number 6412

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to be corrosive to the skin of laboratory animals;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration;

3. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class E.

Registry Number 6418

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the lower LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 3.44 mL/kg for 2-phenoxyethanol.

Registry Number 6425

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

5. Divulguer que l'ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé potentialise l'hépatotoxicité du tétrachlorure de carbone.

Numéros d'enregistrement 6317 et 6318

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence des distillats naphthéniques légers hydrotraités, leur numéro d'enregistrement CAS 64742-53-6 et leur concentration en pourcentage;

2. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat, aérosol) de 2 180 mg/m³ pour les distillats naphthéniques légers hydrotraités;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la réanimation cardiorespiratoire si le cœur de la personne exposée ne bat plus;

4. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1B.

Numéro d'enregistrement 6411

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être aussi divulgués sur l'étiquette. Le demandeur a reçu ordre de modifier l'étiquette de la façon suivante.

1. Divulguer le numéro d'enregistrement tel qu'il est établi par le CCRMD.

Numéro d'enregistrement 6412

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé est corrosif pour la peau chez les animaux de laboratoire;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

3. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe E.

Numéro d'enregistrement 6418

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) plus faible de 3,44 mL/kg pour le 2-phénoxyéthanol.

Numéro d'enregistrement 6425

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed with large amounts of water for at least 30 minutes;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with large amounts of water for at least 30 minutes;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement indicating one should give large quantities of water to drink. Add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration.

Registry Number 6437

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of certain of the hazardous ingredients in an acceptable manner;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose that flushing should continue for at least 60 minutes;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose that flushing should continue for at least 60 minutes and that medical attention should be obtained immediately.

Registry Number 6438

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the skin with water should skin contact occur, delete the current reference to at least fifteen minutes and replace it with a time of "at least thirty minutes."

Registry Number 6468

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

3. Disclose that metal containers should be grounded when transferring large quantities of the controlled product.

Registry Number 6469

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à grande eau pendant au moins 30 minutes;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver abondamment la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé selon lequel il faut faire boire beaucoup d'eau. Ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissements dans les poumons.

Numéro d'enregistrement 6437

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de certains des ingrédients dangereux;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer qu'il faut poursuivre le rinçage des yeux à grande eau pendant au moins 60 minutes;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer qu'il faut poursuivre le rinçage de la peau à grande eau pendant au moins 60 minutes et qu'il faut consulter immédiatement un professionnel de la santé.

Numéro d'enregistrement 6438

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne la durée du rinçage de la peau avec de l'eau, indiquée sur la FS en cas de contact cutané, supprimer la mention d'au moins quinze minutes et la remplacer par la mention « au moins trente minutes ».

Numéro d'enregistrement 6468

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

3. Divulguer que les contenants métalliques doivent être mis à la terre lors du transfert de grandes quantités du produit contrôlé.

Numéro d'enregistrement 6469

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Disclose the percent concentrations of epoxy/phenolic resin and phenolic epoxy resin in an acceptable manner;
2. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6470

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its CAS registry number and percent concentration;
2. Correct the impression that tetrabromobisphenol A is a regulated component of the controlled product;
3. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products;
4. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A.

Registry Number 6471

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product;
2. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6476

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LC₅₀ (4 hours, female rat) value of 450 ppm for 2-butoxyethanol;
2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals;
3. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in screening tests for mutagenicity.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Numbers 6476 and 6477

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of two additional confidential hazardous ingredients in the controlled product;
2. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 0.2 ppm for the confidential hazardous ingredient acid 2;

1. Divulguer de manière acceptable les concentrations en pourcentage de la résine époxyde/phénolique et la résine phénolique époxyde;
2. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6470

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que son numéro d'enregistrement CAS et sa concentration en pourcentage;
2. Corriger l'impression que le tétrabromobisphénol A est un constituant réglementé du produit contrôlé;
3. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux;
4. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A.

Numéro d'enregistrement 6471

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé;
2. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6476

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat femelle) de 450 ppm pour le 2-butoxyéthanol;
2. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire;
3. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors de tests de dépistage de la mutagenicité.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéros d'enregistrement 6476 et 6477

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de deux autres ingrédients dangereux confidentiels dans le produit contrôlé;
2. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA = 0,2 ppm pour l'ingrédient dangereux confidentiel acide 2;

3. Disclose a lower oral LD₅₀ value for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

4. Disclose a lower bound to the dermal LD₅₀ value for another of the confidential hazardous ingredients;

5. Disclose a lower bound to the oral LD₅₀ value for a third confidential hazardous ingredient;

6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose that immediate medical attention should be sought in all cases, and that flushing should continue for at least 30 minutes;

7. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes;

8. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration. Disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

9. Add oxides of sulphur to the list of hazardous combustion products;

10. Correctly disclose the information pertaining to hazardous decomposition products and incompatible substances relative to the pertinent subheadings;

11. Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDSs-of-Record respecting these particular claims, the claimant provided the Commission with copies of revised versions. These revised versions of the MSDSs were not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6487

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

2. Correct the impression that naphthalene and oxyalkylated alcohol (1) are regulated components of the controlled product;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, disclose advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration. Also disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

3. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ inférieure par voie orale pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

4. Divulguer une limite inférieure de la DL₅₀ par voie cutanée pour un autre des ingrédients dangereux confidentiels;

5. Divulguer une limite inférieure de la DL₅₀ par voie orale pour un troisième ingrédient dangereux confidentiel;

6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer qu'il faut, dans tous les cas, consulter immédiatement un professionnel de la santé et poursuivre le rinçage de la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;

7. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes;

8. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons. Divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

9. Ajouter les oxydes de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

10. Divulguer correctement les renseignements concernant les produits de décomposition dangereux et les substances incompatibles qui se rapportent aux sous-titres pertinents;

11. Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire.

Attestation : À la suite de l'examen des FS aux dossiers ayant trait à ces demandes de dérogation particulières, le demandeur a fourni au Conseil des exemplaires de versions révisées. Toutefois, ces versions révisées des FS n'ont pas été examinées par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6487

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

2. Corriger l'insinuation que le naphthalène et l'alcool alcoxy-lé (1) sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons. Divulguer aussi un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

5. Remove the ACGIH TLV designation from the disclosed exposure limit value for nuisance dusts.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6488

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink.

Registry Number 6491

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the impression that "paraffin waxes" are a regulated component of the controlled product.

Registry Number 6495

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that acute ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause CNS effects in laboratory animals;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with soap and water for at least 30 minutes;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;

4. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 3 400 mg/kg for isobutanol.

Registry Numbers 6497 to 6499, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of xylene in the controlled product, its CAS Registry Number 1330-20-7 and its percent concentration;

2. Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals;

5. Enlever la désignation indiquant que la limite d'exposition divulguée pour les poussières nuisibles est une valeur ACGIH TLV.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6488

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau.

Numéro d'enregistrement 6491

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger l'insinuation que les « cires paraffinés » sont un constituant réglementé du produit contrôlé.

Numéro d'enregistrement 6495

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets sur le SNC chez les animaux de laboratoire;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à l'eau et au savon pendant au moins 30 minutes;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau courante tiède à faible pression de façon continue pendant au moins 30 minutes;

4. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 3 400 mg/kg pour l'isobutanol.

Numéros d'enregistrement 6497 à 6499, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du xylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 1330-20-7 et sa concentration en pourcentage;

2. Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;

5. Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;

6. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 100 ppm and ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene;

7. Registry Numbers 6497 and 6499:

(a) Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1.26 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2.03 mL/kg for 2-phenoxyethanol;

(b) Disclose that both oral and dermal exposure to an ingredient in the controlled product have been shown to cause adverse effects on red blood cells in laboratory animals;

(c) Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects;

8. Registry Numbers 6498 and 6499: Disclose that an ingredient in the controlled product is considered to be a somatic cell mutagen based on positive results in an *in vivo* screening test.

Registry Number 6500

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of xylene in the controlled product, its CAS Registry Number 1330-20-7 and its percent concentration;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;

4. Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;

5. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 100 ppm and ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene;

6. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1.26 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2.03 mL/kg for 2-phenoxyethanol;

7. Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects;

8. Disclose that an ingredient in the controlled product is considered to be a somatic cell mutagen based on positive results in an *in vivo* screening test;

9. Disclose that both oral and dermal exposure to an ingredient in the controlled product have been shown to cause adverse effects on red blood cells in laboratory animals.

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;

5. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

6. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 100 ppm et ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène;

7. Numéros d'enregistrement 6497 et 6499 :

a) Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1,26 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2,03 mL/kg pour le 2-phénoxyéthanol;

b) Divulguer que l'exposition par ingestion et par voie cutanée ont provoqué des effets nocifs sur les globules rouges chez les animaux de laboratoire;

c) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC;

8. Numéros d'enregistrement 6498 et 6499 : Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules somatiques en raison des résultats positifs obtenus lors d'un test de dépistage *in vivo*.

Numéro d'enregistrement 6500

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du xylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 1330-20-7 et sa concentration en pourcentage;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;

4. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

5. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 100 ppm et ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène;

6. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1,26 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2,03 mL/kg pour le 2-phénoxyéthanol;

7. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC;

8. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules somatiques en raison des résultats positifs obtenus lors d'un test de dépistage *in vivo*;

9. Divulguer que l'exposition par ingestion et par voie cutanée ont provoqué des effets nocifs sur les globules rouges chez les animaux de laboratoire.

Registry Numbers 6501 and 6502

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of xylene in the controlled product, its CAS Registry Number 1330-20-7 and its percent concentration;
2. Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;
5. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1 694 mg/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 6 929 mg/kg for the confidential hazardous ingredient photoinitiator;
6. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 100 ppm and ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDSs-of-Record respecting these particular claims, the claimant provided the Commission with copies of revised versions. These revised versions of the MSDSs were not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Numbers 6503 to 6505, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of xylene in the controlled product, its CAS Registry Number 1330-20-7 and its percent concentration;
2. Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;
5. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 100 ppm and ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene;

Numéros d'enregistrement 6501 et 6502

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du xylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 1330-20-7 et sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;
5. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 694 mg/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 6 929 mg/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel photo-initiateur;
6. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 100 ppm et ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène.

Attestation : À la suite de l'examen des FS aux dossiers ayant trait à ces demandes de dérogation particulières, le demandeur a fourni au Conseil des exemplaires de versions révisées. Toutefois, ces versions révisées des FS n'ont pas été examinées par l'agent de contrôle.

Numéros d'enregistrement 6503 à 6505, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du xylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 1330-20-7 et sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;
5. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 100 ppm et ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène;

6. Registry Number 6503:

- (a) Add oxides of nitrogen to the list of hazardous combustion products;
- (b) Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1.26 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2.03 mL/kg for 2-phenoxyethanol;
- (c) Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1 694 mg/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 6 929 mg/kg for the confidential hazardous ingredient photoinitiator;
- (d) Disclose that both oral and dermal exposure to an ingredient in the controlled product have been shown to cause adverse effects on red blood cells in laboratory animals;
- (e) Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects;

7. Registry Numbers 6404 and 6405:

- (a) Correct the implication that ethylbenzene is an ingredient of the controlled product;
- (b) Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products.

Registry Numbers 6506 to 6508, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;
3. Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;
4. Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects;
5. Registry Number 6506: Correctly identify the ACGIH TLV-TWA and TLV-STEL values for the ingredient xylene;

6. Registry Number 6507:

- (a) Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1.26 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2.03 mL/kg for 2-phenoxyethanol;
- (b) Disclose that both oral and dermal exposure to an ingredient in the controlled product have been shown to cause adverse effects on red blood cells in laboratory animals;

7. Registry Number 6508:

- (a) Disclose the presence of xylene in the controlled product, its CAS Registry Number 1330-20-7 and its percent concentration;
- (b) Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 100 ppm and ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene;
- (c) Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals.

6. Numéro d'enregistrement 6503 :

- a) Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de combustion dangereux;
- b) Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1,26 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2,03 mL/kg pour le 2-phénoxyéthanol;
- c) Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 694 mg/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 6 929 mg/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel photo-initiateur;
- d) Divulguer que l'exposition par ingestion et par voie cutanée ont provoqué des effets nocifs sur les globules rouges chez les animaux de laboratoire;
- e) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC;

7. Numéros d'enregistrement 6404 et 6405 :

- a) Corriger l'insinuation que l'éthylbenzène constitue un ingrédient du produit contrôlé;
- b) Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéros d'enregistrement 6506 à 6508, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;
3. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;
4. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC;
5. Numéro d'enregistrement 6506 : Indiquer avec justesse les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA et ACGIH TLV-STEL appartenant à l'ingrédient xylène;

6. Numéro d'enregistrement 6507 :

- a) Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1,26 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2,03 mL/kg pour le 2-phénoxyéthanol;
- b) Divulguer que l'exposition par ingestion et par voie cutanée ont provoqué des effets nocifs sur les globules rouges chez les animaux de laboratoire;

7. Numéro d'enregistrement 6508 :

- a) Divulguer la présence du xylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 1330-20-7 et sa concentration en pourcentage;
- b) Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 100 ppm et ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène;
- c) Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire.

Registry Numbers 6509 and 6510

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of xylene in the controlled product, its CAS Registry Number 1330-20-7 and its percent concentration;
2. Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;
5. Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;
6. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 100 ppm and ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene;
7. Registry Number 6509: Correct the implication that ethylbenzene is an ingredient of the controlled product;
8. Registry Number 6510:
 - (a) Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1.26 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2.03 mL/kg for 2-phenoxyethanol;
 - (b) Disclose that both oral and dermal exposure to an ingredient in the controlled product have been shown to cause adverse effects on red blood cells in laboratory animals;
 - (c) Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects.

Registry Numbers 6511 to 6515, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of xylene in the controlled product, its CAS Registry Number 1330-20-7 and its percent concentration;
2. Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;
5. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 100 ppm and ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene;

Numéros d'enregistrement 6509 et 6510

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du xylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 1330-20-7 et sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;
5. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;
6. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 100 ppm et ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène;
7. Numéro d'enregistrement 6509 : Corriger l'insinuation que l'éthylbenzène constitue un ingrédient du produit contrôlé;
8. Numéro d'enregistrement 6510 :
 - a) Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1,26 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2,03 mL/kg pour le 2-phénoxyéthanol;
 - b) Divulguer que l'exposition par ingestion et par voie cutanée ont provoqué des effets nocifs sur les globules rouges chez les animaux de laboratoire;
 - c) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC.

Numéros d'enregistrement 6511 à 6515, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du xylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 1330-20-7 et sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;
5. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 100 ppm et ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène;

6. Registry Number 6512:

- (a) Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1.26 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2.03 mL/kg for 2-phenoxyethanol;
- (b) Disclose that both oral and dermal exposure to an ingredient in the controlled product have been shown to cause adverse effects on red blood cells in laboratory animals;
- (c) Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects;

7. Registry Number 6513: Remove the concentration range shown for the pair of confidential hazardous ingredients disclosed under the term resin and disclose their actual concentrations or acceptable range values;

8. Registry Number 6514: Add oxides of nitrogen to the list of hazardous combustion products;

9. Registry Numbers 6511, 6512, 6513 and 6515: Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products.

Registry Numbers 6516 and 6517

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;

3. Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;

4. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1.26 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2.03 mL/kg for 2-phenoxyethanol;

5. Disclose that both oral and dermal exposure to an ingredient in the controlled product have been shown to cause adverse effects on red blood cells in laboratory animals;

6. Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects;

7. Registry Number 6516:

- (a) Remove the inference that the ingredient known as azo nickel complex pigment was a part of the claim for exemption;
- (b) Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;

8. Registry Number 6517:

(a) Disclose the presence of xylene in the controlled product, its CAS Registry Number 1330-20-7 and its percent concentration;

(b) Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals;

(c) Add oxides of nitrogen to the list of hazardous combustion products;

(d) Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 100 ppm and ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene.

6. Numéro d'enregistrement 6512 :

- a) Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1,26 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2,03 mL/kg pour le 2-phénoxyéthanol;
- b) Divulguer que l'exposition par ingestion et par voie cutanée ont provoqué des effets nocifs sur les globules rouges chez les animaux de laboratoire;
- c) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC;

7. Numéro d'enregistrement 6513 : Supprimer la plage de concentration indiquée pour la paire d'ingrédients dangereux confidentiels divulgués sous la mention résine et divulguer leur concentration réelle ou des plages acceptables;

8. Numéro d'enregistrement 6514 : Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de combustion dangereux;

9. Numéros d'enregistrement 6511, 6512, 6513 et 6515 : Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéros d'enregistrement 6516 et 6517

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;

3. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

4. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1,26 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2,03 mL/kg pour le 2-phénoxyéthanol;

5. Divulguer que l'exposition par ingestion et par voie cutanée ont provoqué des effets nocifs sur les globules rouges chez les animaux de laboratoire;

6. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC;

7. Numéro d'enregistrement 6516 :

- a) Supprimer l'inférence selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom pigment complexe nickel azoïque faisait partie de la demande de dérogation;
- b) Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

8. Numéro d'enregistrement 6517 :

a) Divulguer la présence du xylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 1330-20-7 et sa concentration en pourcentage;

b) Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire;

c) Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de combustion dangereux;

d) Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 100 ppm et ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène.

Registry Numbers 6518 to 6521, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of xylene in the controlled product, its CAS Registry Number 1330-20-7 and its percent concentration;
2. Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;
5. Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;
6. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 100 ppm and ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene;
7. Registry Numbers 6520 and 6521:
 - (a) Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1.26 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2.03 mL/kg for 2-phenoxyethanol;
 - (b) Disclose that both oral and dermal exposure to an ingredient in the controlled product have been shown to cause adverse effects on red blood cells in laboratory animals;
 - (c) Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects;
8. Registry Numbers 6518, 6519 and 6520: Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals.

Registry Numbers 6522 to 6524, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of xylene in the controlled product, its CAS Registry Number 1330-20-7 and its percent concentration;
2. Correct the implication that ethylbenzene is an ingredient of the controlled product;
3. Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenic effects in laboratory animals;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;
5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;
6. Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products;

Numéros d'enregistrement 6518 à 6521, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du xylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 1330-20-7 et sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;
5. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;
6. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 100 ppm et ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène;
7. Numéros d'enregistrement 6520 et 6521 :
 - a) Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1,26 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2,03 mL/kg pour le 2-phénoxyéthanol;
 - b) Divulguer que l'exposition par ingestion et par voie cutanée ont provoqué des effets nocifs sur les globules rouges chez les animaux de laboratoire;
 - c) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC;
8. Numéros d'enregistrement 6518, 6519 et 6520 : Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire.

Numéros d'enregistrement 6522 à 6524, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du xylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 1330-20-7 et sa concentration en pourcentage;
2. Corriger l'insinuation que l'éthylbenzène constitue un ingrédient du produit contrôlé;
3. Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets tératogènes chez les animaux de laboratoire;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;
6. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

7. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 100 ppm and ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene;

8. Registry number 6524:

(a) Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1.26 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2.03 mL/kg for 2-phenoxyethanol;

(b) Disclose that both oral and dermal exposure to an ingredient in the controlled product have been shown to cause adverse effects on red blood cells in laboratory animals;

(c) Disclose that dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects.

Registry Number 6534

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the supplier name, mailing address and emergency telephone number of the supplier of the controlled product;

2. If the WHMIS pictograms are displayed on the MSDS, disclose the appropriate hazard symbol for a class D1 substance.

In the opinion of the screening officer, certain information should also have been shown on the label. The claimant has been ordered to amend the label as indicated below.

1. Disclose the HMIRC registry number and information relating to the progress of the claim.

Registry Number 6538

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the supplier name, mailing address and emergency telephone number of the supplier of the controlled product;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes;

In the opinion of the screening officer, certain information should also have been shown on the label. The claimant has been ordered to amend the label as indicated below.

1. Disclose the HMIRC registry number and information relating to the progress of the claim.

Registry Number 6539

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Remove the inference that isopropanol and methyl alcohol were part of the claim for exemption;

7. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 100 ppm et ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène;

8. Numéro d'enregistrement 6524 :

a) Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1,26 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2,03 mL/kg pour le 2-phénoxyéthanol;

b) Divulguer que l'exposition par ingestion et par voie cutanée à un ingrédient du produit contrôlé ont provoqué des effets nocifs sur les globules rouges chez les animaux de laboratoire;

c) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC.

Numéro d'enregistrement 6534

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer l'identificateur du fournisseur, l'adresse postale et le numéro de téléphone d'urgence du fournisseur du produit contrôlé;

2. Si les pictogrammes de SIMDUT sont exposés dans la FS, divulguer le signal de danger qui convient à une substance classifiée comme D1.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être aussi divulgués sur l'étiquette. Le demandeur a reçu ordre de modifier l'étiquette de la façon suivante.

1. Divulguer le numéro d'enregistrement tel qu'il a été établi par le CCRMD et l'information liée au progrès de la demande.

Numéro d'enregistrement 6538

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer l'identificateur du fournisseur, l'adresse postale et le numéro de téléphone d'urgence du fournisseur du produit contrôlé;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes;

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être aussi divulgués sur l'étiquette. Le demandeur a reçu ordre de modifier l'étiquette de la façon suivante.

1. Divulguer le numéro d'enregistrement tel qu'il a été établi par le CCRMD et l'information liée au progrès de la demande.

Numéro d'enregistrement 6539

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer l'inférence selon laquelle l'isopropanol et l'alcool méthylique faisaient partie de la demande de dérogation;

2. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A;

3. If the WHMIS pictograms are displayed on the MSDS, disclose the appropriate hazard symbol for a class D1 substance.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

In the opinion of the screening officer, certain information should also have been shown on the label. The claimant has been ordered to amend the label as indicated below.

1. Disclose the HMIRC registry number and information relating to the progress of the claim.

Registry Number 6540

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the supplier name, mailing address and emergency telephone number of the supplier of the controlled product;

2. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, amend the disclosure to state that the controlled product is in subdivision D1B rather than D1A;

3. If the WHMIS pictograms are displayed on the MSDS, disclose the appropriate hazard symbol for a class D1 substance.

In the opinion of the screening officer, certain information should also have been shown on the label. The claimant has been ordered to amend the label as indicated below.

1. Disclose the HMIRC registry number and information relating to the progress of the claim.

Registry Number 6542

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Delete the statement which indicates that the ingredient zinc alkyldithiophosphate is a WHMIS confidential ingredient;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with soap and water for at least 15 minutes.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6547

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

2. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A;

3. Si les pictogrammes de SIMDUT sont exposés dans la FS, divulguer le signal de danger qui convient à une substance classifiée comme D1.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur l'étiquette. Le demandeur a reçu ordre de modifier l'étiquette de la façon suivante.

1. Divulguer le numéro d'enregistrement tel qu'il a été établi par le CCRMD et l'information liée au progrès de la demande.

Numéro d'enregistrement 6540

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer l'identificateur du fournisseur, l'adresse postale et le numéro de téléphone d'urgence du fournisseur du produit contrôlé;

2. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, modifier la divulgation pour préciser que le produit contrôlé appartient à la subdivision D1B au lieu de la subdivision D1A;

3. Si les pictogrammes de SIMDUT sont exposés dans la FS, divulguer le signal de danger qui convient à une substance classifiée comme D1.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être aussi divulgués sur l'étiquette. Le demandeur a reçu ordre de modifier l'étiquette de la façon suivante.

1. Divulguer le numéro d'enregistrement tel qu'il a été établi par le CCRMD et l'information liée au progrès de la demande.

Numéro d'enregistrement 6542

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer l'énoncé selon lequel l'ingrédient alkyldithiophosphate de zinc est un ingrédient auquel le SIMDUT accorde un statut confidentiel;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à l'eau et au savon pendant au moins 15 minutes.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6547

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add hydrogen chloride and oxides of sulfur to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6552

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of the hazardous ingredients in an acceptable manner;

2. Delete the statement which indicates that the ingredient proprietary component is a WHMIS confidential ingredient;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer cardiopulmonary resuscitation if the heart has stopped;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

5. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;

6. Disclose correct information concerning the potential for polymerization of the controlled product;

7. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 089 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 870 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, vapour, mouse) value of 2 024 ppm for 2-propoxyethanol.

Registry Number 6554

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Numbers 6566 and 6567

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause lesions of the nasal cavity and lung damage in laboratory animals;

2. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in screening tests for mutagenicity;

3. Registry Number 6566: Disclose an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 7 093 ppm for methyl methacrylate;

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le chlorure d'hydrogène et les oxydes de soufre à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6552

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage des ingrédients dangereux;

2. Supprimer l'énoncé selon lequel le composant exclusif est un ingrédient auquel le SIMDUT accorde un statut confidentiel;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la réanimation cardiorespiratoire si le cœur de la personne exposée ne bat plus;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

5. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;

6. Divulguer les renseignements pertinents au sujet du potentiel de polymérisation du produit contrôlé;

7. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 089 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 870 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, vapeur, souris) de 2 024 ppm pour le 2-propoxyéthanol.

Numéro d'enregistrement 6554

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéros d'enregistrement 6566 et 6567

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des lésions aux fosses nasales et des lésions pulmonaires chez les animaux de laboratoire;

2. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors de tests de dépistage de la mutagénicité;

3. Numéro d'enregistrement 6566 : Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat) de 7 093 ppm pour le méthacrylate de méthyle;

4. Registry Number 6567:

- (a) Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;
- (b) In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose that flushing should continue for at least 20 minutes;
- (c) Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products.

Registry Number 6568

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

- 1. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause lesions of the nasal cavity and lung damage in laboratory animals;
- 2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 15–30 minutes;
- 3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be washed with water for 15–30 minutes;
- 4. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in screening tests for mutagenicity.

Registry Number 6569

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

- 1. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause lesions of the nasal cavity and lung damage in laboratory animals;
- 2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose that flushing should continue for at least 20 minutes;
- 3. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;
- 4. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in screening tests for mutagenicity.

Registry Number 6570

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

- 1. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause lesions of the nasal cavity and lung damage in laboratory animals;
- 2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 15–30 minutes;

4. Numéro d'enregistrement 6567 :

- a) Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;
- b) En ce qui concerne les premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer qu'il faut poursuivre le rinçage des yeux à grande eau pendant au moins 20 minutes;
- c) Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 6568

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

- 1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des lésions aux fosses nasales et des lésions pulmonaires chez les animaux de laboratoire;
- 2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 15-30 minutes;
- 3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver les yeux à grande eau pendant 15-30 minutes;
- 4. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors de tests de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 6569

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

- 1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des lésions aux fosses nasales et des lésions pulmonaires chez les animaux de laboratoire;
- 2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer qu'il faut poursuivre le rinçage des yeux à grande eau pendant au moins 20 minutes;
- 3. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;
- 4. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors de tests de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 6570

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

- 1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des lésions aux fosses nasales et des lésions pulmonaires chez les animaux de laboratoire;
- 2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 15-30 minutes;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be washed with water for 15–30 minutes.

Registry Numbers 6582 and 6583

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Replace the incorrect CAS No. 7711-50-0 with the correct CAS No. 77111-15-0.

Registry Number 6585

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that acute ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause central nervous system depression in laboratory animals;

2. Disclose that absorption of an ingredient in the controlled product has been shown to cause CNS depression in laboratory animals;

3. Disclose that chronic ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause anemia and adverse effects on the brain, heart, and male reproductive organs in laboratory animals;

4. Disclose that chronic dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause anemia and adverse effects on the brain and heart in laboratory animals;

5. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the respiratory system and male reproductive organs of laboratory animals;

6. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals at maternally toxic dose levels;

7. In relation to the first aid information for skin and eye contact already disclosed on the MSDS, add a statement to the effect that medical attention be obtained immediately;

8. Disclose oxides of carbon and nitrogen as hazardous combustion products;

9. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV–TWA = 2 mg/m³ (skin) for diethanolamine;

10. Disclose an LD₅₀ (oral, female rat) value of 0.62 mL/kg and an LD₅₀ (dermal, male rabbit) value of 7.46 mL/kg for diethanolamine.

Registry Number 6608

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of two additional confidential hazardous ingredients in the controlled product, together with their percent concentrations;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose that flushing should continue for 20 minutes;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver les yeux à grande eau pendant 15-30 minutes.

Numéros d'enregistrement 6582 et 6583

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Remplacer le numéro incorrect CAS 7711-50-0 par le bon numéro CAS 77111-15-0.

Numéro d'enregistrement 6585

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une dépression du système nerveux central chez les animaux de laboratoire;

2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition par absorption d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une dépression du SNC chez les animaux de laboratoire;

3. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une anémie et des effets nocifs sur le cerveau, le cœur et les organes reproducteurs mâles chez les animaux de laboratoire;

4. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée chronique à un ingrédient du produit contrôlé provoque une anémie et des effets nocifs sur le cerveau et le cœur chez les animaux de laboratoire;

5. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le système respiratoire et les organes reproducteurs mâles chez les animaux de laboratoire;

6. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire à des doses toxiques pour la mère;

7. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané et le contact oculaire, ajouter un énoncé indiquant qu'il faut consulter immédiatement un professionnel de la santé;

8. Divulguer que les oxydes de carbone et d'azote sont des produits de combustion dangereux;

9. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV–TWA = 2 mg/m³ (peau) pour la diéthanolamine;

10. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat femelle) de 0,62 mL/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin mâle) de 7,46 mL/kg pour la diéthanolamine.

Numéro d'enregistrement 6608

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de deux autres ingrédients dangereux confidentiels dans le produit contrôlé, ainsi que leurs concentrations en pourcentage;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer qu'il faut poursuivre le rinçage des yeux à grande eau pendant 20 minutes;

3. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6611

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink. Add a statement to the effect that fluid is to be administered only under medical supervision;

2. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous decomposition products;

3. Remove the ACGIH TLV designation from the disclosed Exposure Limit Value for particulates (not otherwise classified).

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6627

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Correctly identify the Exposure Limit Values for the confidential hazardous ingredient carboxylic acid ester;

2. Disclose Exposure Limit Values for another of the confidential hazardous ingredients;

3. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has caused diminished vision, gastrointestinal upset and effects on the central nervous system;

4. Correctly identify the LD₅₀ (oral, rat) value of 10 600 mg/kg as belonging to the controlled product rather than "CBI#1";

5. Disclose an LD₅₀ (dermal, rat) value of 16 466 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 1 175 ppm for the controlled product;

6. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive test results in an *in vivo* screening test for mutagenicity;

7. Disclose that ingredients in the controlled product have been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals.

Registry Number 6640

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

3. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagénicité.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6611

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau. Ajouter un énoncé précisant qu'il faut administrer des liquides uniquement sous la supervision d'un professionnel de la santé;

2. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition dangereux;

3. Enlever la désignation indiquant que la limite d'exposition divulguée pour les particules (non classées ailleurs) est une valeur ACGIH TLV.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6627

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Indiquer correctement les limites d'exposition de l'ingrédient dangereux confidentiel qu'est l'ester d'acide carboxylique;

2. Divulguer des limites d'exposition pour un autre des ingrédients dangereux confidentiels;

3. Divulguer que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué une vision réduite et des effets sur les systèmes nerveux central et gastro-intestinal;

4. Indiquer avec justesse la DL₅₀ (voie orale, rat) de 10 600 mg/kg comme appartenant au produit contrôlé au lieu du « CBI#1 »;

5. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, rat) de 16 466 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat) de 1 175 ppm pour le produit contrôlé;

6. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage *in vivo* de la mutagénicité;

7. Divulguer qu'il a été établi que des ingrédients du produit contrôlé provoquent des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6640

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration.

Registry Number 6641

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of acetone in an acceptable manner;
2. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration.

Registry Number 6642

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6643

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6644

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add hydrogen chloride and oxides of sulphur to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6645

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6654

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the ceiling Exposure Limit Value of 100 ppm for the confidential hazardous ingredient alcohol 1;
2. Disclose the lower LD₅₀ (oral, rat) value of 4 000 mg/kg for the confidential hazardous ingredient alcohol 1;
3. Disclose that chronic ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause liver and kidney damage in laboratory animals;

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage.

Numéro d'enregistrement 6641

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'acétone;
2. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage.

Numéro d'enregistrement 6642

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6643

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6644

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le chlorure d'hydrogène et les oxydes de soufre à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6645

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6654

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la limite d'exposition plafond de 100 ppm pour l'ingrédient dangereux confidentiel alcool 1;
2. Divulguer la DL₅₀ inférieure (voie orale, rat) de 4 000 mg/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel alcool 1;
3. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des lésions hépatiques et rénales chez les animaux de laboratoire;

4. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse kidney effects in laboratory animals.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6667

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;
3. Disclose oxides of carbon, sulphur and nitrogen as hazardous combustion products.

Registry Number 6676

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Clarify that the ACGIH TWA Exposure Limit Value of 100 ppm shown on the MSDS for the hazardous ingredient *n*-amyl acetate is actually a "STEL" value and further disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 50 ppm for the same ingredient;
2. Disclose the lower Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 20 ppm for toluene;
3. Disclose the lower Exposure Limit Value ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene;
4. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-STEL = 250 ppm (skin) for methanol and add the skin notation to the ACGIH TLV-TWA value as well;
5. Disclose the Exposure Limit Value AIHA WEEL (TWA, 8 hours) = 50 ppm for propylene glycol monomethyl ether acetate;
6. Correct the implication that ethylbenzene is an ingredient of the controlled product;
7. Disclose that acute dermal exposure to an ingredient in the controlled product has caused skin corrosion and renal failure;
8. Disclose that acute inhalation of ingredients in the controlled product has caused CNS effects;
9. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has caused colour vision loss in humans and has been shown to cause hearing loss in laboratory animals;
10. Disclose that chronic inhalation of a second ingredient in the controlled product has been shown to cause hearing loss in laboratory animals;

4. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur les reins chez les animaux de laboratoire.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6667

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;
3. Divulguer que les oxydes de carbone, de soufre et d'azote sont des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 6676

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Préciser que la limite d'exposition TWA ACGIH de 100 ppm indiquée sur la FS pour l'ingrédient dangereux acétate d'amyle normale est en réalité une valeur « STEL » et divulguer également la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA = 50 ppm pour le même ingrédient;
2. Divulguer la limite d'exposition inférieure ACGIH TLV-TWA = 20 ppm pour le toluène;
3. Divulguer la limite d'exposition inférieure ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène;
4. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-STEL = 250 ppm (peau) pour le méthanol et aussi ajouter la mention « peau » à la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA;
5. Divulguer la limite d'exposition AIHA WEEL (TWA, 8 heures) = 50 ppm pour l'acétate de l'éther monométhyle du propylèneglycol;
6. Corriger l'insinuation que l'éthylbenzène constitue un ingrédient du produit contrôlé;
7. Divulguer que l'exposition cutanée aiguë à un ingrédient du produit contrôlé a provoqué la corrosion de la peau et la défaillance rénale;
8. Divulguer que l'exposition aiguë par inhalation des ingrédients du produit contrôlé a provoqué des effets sur le SNC;
9. Divulguer que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué la perte de la vision des couleurs chez les humains et qu'il a été établi qu'elle provoque une perte auditive chez les animaux de laboratoire;
10. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque une perte auditive chez les animaux de laboratoire;

11. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals;

12. Revise the MSDS to show that formaldehyde has been classified as a suspected human carcinogen (A2) by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH);

13. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, indicate that vomiting should not be induced;

14. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes. Also disclose that contaminated clothing, including contaminated footwear and leather goods, should be removed under running water;

15. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 10 060 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 31 600 ppm for ethanol;

16. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 2.51 g/kg for *n*-butyl alcohol;

17. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 7 000 mg/kg for *n*-amyl acetate;

18. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 2 900 mg/kg for phenol-formaldehyde resin;

19. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 13.0 mL/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 15 800 mg/kg for methanol;

20. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 530 mg/kg for phenol;

21. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 523 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 6 350 ppm for xylene;

22. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 14.1 mL/kg and an LC₅₀ (4 hours, female rat) value of 5 100 ppm for toluene;

23. Disclose that an ingredient in the controlled product is considered to be a germ cell mutagen based on positive results in *in vivo* screening tests and that it has been shown to cause mutagenic effects in human cells, *in vitro*;

24. Disclose that another ingredient in the controlled product has shown positive test results in *in vitro* screening tests for mutagenicity;

25. Disclose that acetylsalicylic acid and hexane synergistically enhance the hearing loss caused by inhalation exposure to toluene in laboratory animals.

Registry Number 6678

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Clarify that the ACGIH TWA Exposure Limit Value of 100 ppm shown on the MSDS for the hazardous ingredient *n*-amyl acetate is actually a "STEL" value and further disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 50 ppm for the same ingredient;

2. Disclose the lower Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 20 ppm for toluene;

3. Disclose the lower Exposure Limit Value ACGIH TLV-STEL = 150 ppm for xylene;

11. Divulguer qu'il a été établi que l'ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire;

12. Réviser la FS pour divulguer que le formaldéhyde a été classé par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) susceptible d'être un cancérigène pour les humains (A2);

13. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, divulguer un énoncé précisant qu'on ne peut provoquer le vomissement;

14. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Aussi divulguer qu'il faut enlever les vêtements contaminés, incluant les chaussures et les objets en cuir contaminés, tout en étant sous un jet d'eau courante;

15. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 10 060 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat) de 31 600 ppm pour l'éthanol;

16. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 2,51 g/kg pour l'alcool *n*-butylique;

17. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 7 000 mg/kg pour l'acétate *n*-amylique;

18. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 2 900 mg/kg pour la résine phénolformaldéhyde;

19. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 13,0 mL/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 15 800 mg/kg pour le méthanol;

20. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 530 mg/kg pour le phénol;

21. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 523 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat) de 6 350 ppm pour le xylène;

22. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 14,1 mL/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat femelle) de 5 100 ppm pour le toluène;

23. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules germinales en raison des résultats positifs obtenus lors de tests de dépistage *in vivo* et qu'il a été établi qu'il provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules humaines;

24. Divulguer qu'un autre ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors de tests de dépistage *in vitro* de la mutagénicité;

25. Divulguer que l'acide acétylsalicylique et l'hexane accroissent de façon synergétique la perte auditive causée par l'exposition à l'inhalation du toluène chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6678

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Préciser que la limite d'exposition TWA ACGIH de 100 ppm indiquée sur la FS pour l'ingrédient dangereux acétate d'amyle normale est en réalité une valeur « STEL » et divulguer également la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA = 50 ppm pour le même ingrédient;

2. Divulguer la limite d'exposition inférieure ACGIH TLV-TWA = 20 ppm pour le toluène;

3. Divulguer la limite d'exposition inférieure ACGIH TLV-STEL = 150 ppm pour le xylène;

4. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-STEL = 250 ppm (skin) for methanol and add the skin notation to the ACGIH TLV-TWA value as well;
 5. Disclose the Exposure Limit Value AIHA WEEL (TWA, 8 hours) = 50 ppm for propylene glycol monomethyl ether acetate;
 6. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-STEL = 250 ppm for *n*-propyl acetate;
 7. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-STEL = 200 ppm for *n*-butyl acetate;
 8. Correct the implication that ethylbenzene is an ingredient of the controlled product;
 9. Disclose that acute dermal exposure to an ingredient in the controlled product has caused skin corrosion and renal failure;
 10. Disclose that acute inhalation of ingredients in the controlled product has caused CNS effects;
 11. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has caused colour vision loss in humans and has been shown to cause hearing loss in laboratory animals;
 12. Disclose that chronic inhalation of a second ingredient in the controlled product has been shown to cause hearing loss in laboratory animals;
 13. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, indicate that vomiting should not be induced;
 14. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes. Also disclose that contaminated clothing, including contaminated footwear and leather goods, should be removed under running water;
 15. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 9.8 mL/kg for *n*-propyl acetate;
 16. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 10 060 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 31 600 ppm for ethanol;
 17. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 2.51 g/kg for *n*-butyl alcohol;
 18. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 7 000 mg/kg for *n*-amyl acetate;
 19. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 2 900 mg/kg for phenol-formaldehyde resin;
 20. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 13.0 mL/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 15 800 mg/kg for methanol;
 21. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 523 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 6 350 ppm for xylene;
 22. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 14.1 mL/kg and an LC₅₀ (4 hours, female rat) value of 5 100 ppm for toluene;
 23. Disclose an LC₅₀ (4 hours, aerosol, rat) value of 160 ppm for *n*-butyl acetate;
 24. Disclose that an ingredient in the controlled product is considered to be a germ cell mutagen based on positive results in *in vivo* screening tests and that it has been shown to cause mutagenic effects in human cells, *in vitro*;
 25. Disclose that a second ingredient in the controlled product has shown positive results in *in vivo* screening tests for mutagenicity;
4. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-STEL = 250 ppm (peau) pour le méthanol et aussi ajouter la mention « peau » à la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA;
 5. Divulguer la limite d'exposition AIHA WEEL (TWA, 8 heures) = 50 ppm pour l'acétate de l'éther monométhyle du propylène glycol;
 6. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-STEL = 250 ppm pour l'acétate de *n*-propyle;
 7. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-STEL = 200 ppm pour l'acétate de *n*-butyle;
 8. Corriger l'insinuation que l'éthylbenzène constitue un ingrédient du produit contrôlé;
 9. Divulguer que l'exposition cutanée aiguë à un ingrédient du produit contrôlé a provoqué la corrosion de la peau et la défaillance rénale;
 10. Divulguer que l'exposition aiguë par inhalation des ingrédients du produit contrôlé a provoqué des effets sur le SNC;
 11. Divulguer que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué la perte de la vision des couleurs chez les humains et qu'il a été établi qu'elle provoque une perte auditive chez les animaux de laboratoire;
 12. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque une perte auditive chez les animaux de laboratoire;
 13. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, divulguer un énoncé précisant qu'on ne peut provoquer le vomissement;
 14. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Aussi divulguer qu'il faut enlever les vêtements contaminés, incluant les chaussures et les objets en cuir contaminés, tout en étant sous un jet d'eau courante;
 15. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 9,8 mL/kg pour l'acétate de *n*-propyle;
 16. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 10 060 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat) de 31 600 ppm pour l'éthanol;
 17. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 2,51 g/kg pour l'alcool *n*-butylique;
 18. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 7 000 mg/kg pour l'acétate *n*-amylique;
 19. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 2 900 mg/kg pour la résine phénolformaldéhyde;
 20. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 13,0 mL/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 15 800 mg/kg pour le méthanol;
 21. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 523 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat) de 6 350 ppm pour le xylène;
 22. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 14,1 mL/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat femelle) de 5 100 ppm pour le toluène;
 23. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, aérosol, rat) de 160 ppm pour l'acétate de *n*-butyle;
 24. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules germinales en raison des résultats positifs obtenus lors de tests de dépistage *in vivo* et qu'il a été établi qu'il provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules humaines;
 25. Divulguer qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors de tests de dépistage *in vivo* de la mutagénicité;

26. Disclose that an ingredient in the controlled product is considered to be a fetotoxin and that another ingredient has been shown to be a fetotoxin (by inhalation), in tests on laboratory animals;

27. Revise the MSDS to show that formaldehyde has been classified as a suspected human carcinogen (A2) by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH);

28. Disclose that acetylsalicylic acid and hexane synergistically enhance the hearing loss caused by inhalation exposure to toluene in laboratory animals.

Registry Number 6680

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the lower Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 20 ppm for toluene;

2. Correct the implication that ethylbenzene is an ingredient of the controlled product;

3. Disclose that chronic exposure to xylene vapours has caused skin sensitization in a worker;

4. Disclose that acute ingestion of an ingredient of the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects and gastrointestinal tract disturbances;

5. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has caused colour vision loss in humans and has been shown to cause hearing loss in laboratory animals;

6. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals in the absence of maternal toxic effects and that another ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals at maternally toxic dose levels;

7. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed for at least 20 minutes and that medical attention should be obtained immediately;

8. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 2.51 g/kg for *n*-butyl alcohol;

9. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 9.8 mL/kg for *n*-propyl acetate;

10. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 523 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 6 350 ppm for xylene;

11. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 12 800 mg/kg and an LC₅₀ (8 hours, rat) value of 12 000 ppm for isopropanol;

12. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 14.1 mL/kg for toluene;

13. Disclose that acetylsalicylic acid synergistically enhances the hearing loss caused by inhalation exposure to toluene in laboratory animals.

26. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent fœtotoxique et qu'il a été établi lors de tests qu'un autre ingrédient est un agent fœtotoxique (par inhalation), chez les animaux de laboratoire;

27. Réviser la FS pour divulguer que le formaldéhyde a été classé par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) susceptible d'être un cancérigène pour les humains (A2);

28. Divulguer que l'acide acétylsalicylique et l'hexane accroissent de façon synergétique la perte auditive causée par l'exposition à l'inhalation du toluène chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6680

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la limite d'exposition inférieure ACGIH TLV-TWA = 20 ppm pour le toluène;

2. Corriger l'insinuation que l'éthylbenzène constitue un ingrédient du produit contrôlé;

3. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique aux vapeurs de xylène a provoqué une sensibilisation cutanée chez une travailleuse;

4. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets néfastes sur le SNC et des malaises au tractus gastro-intestinal;

5. Divulguer que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué la perte de la vision des couleurs chez les humains et qu'il a été établi qu'elle provoque une perte auditive chez les animaux de laboratoire;

6. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire en l'absence d'effets toxiques pour la mère et qu'un autre ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire à des doses toxiques pour la mère;

7. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment la peau pendant au moins 20 minutes et qu'il faut consulter immédiatement un professionnel de la santé;

8. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 2,51 g/kg pour l'alcool *n*-butylique;

9. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 9,8 mL/kg pour l'acétate de *n*-propyle;

10. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 523 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat) de 6 350 ppm pour le xylène;

11. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 12 800 mg/kg et une CL₅₀ (8 heures, rat) de 12 000 ppm pour l'isopropanol;

12. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 14,1 mL/kg pour le toluène;

13. Divulguer que l'acide acétylsalicylique accroît de façon synergétique la perte auditive causée par l'exposition à l'inhalation du toluène chez les animaux de laboratoire.

Registry Number 6682

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of sulfur to the list of hazardous decomposition or combustion products;
2. Disclose the LD₅₀ (oral, rat) value of 1 410 mg/kg for the confidential hazardous ingredient proprietary aromatic acid.

Registry Number 6683

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1 020 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 560 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, aerosol, rat) value of 3 070 mg/m³ for N-vinyl-2-pyrrolidone.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Numbers 6685 and 6686

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS.

Registry Number 6689

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of the hazardous ingredients in an acceptable manner;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for at least 30 minutes;
3. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;
4. Disclose the Exposure Limit Value AIHA WEEL = 10 ppm for benzyl alcohol;
5. Disclose correct information concerning the potential for polymerization of the controlled product;
6. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1 230 mg/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2 000 mg/kg for benzyl alcohol;
7. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1 030 mg/kg for isophoronediamine;
8. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to be corrosive to the eyes of laboratory animals;
9. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells *in vitro*.

Numéro d'enregistrement 6682

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes de soufre à la liste des produits de décomposition ou de combustion dangereux;
2. Divulguer la DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 410 mg/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel acide aromatique propriétaire.

Numéro d'enregistrement 6683

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 020 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 560 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, aérosol, rat) de 3 070 mg/m³ pour la N-vinyl-2-pyrrolidone.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéros d'enregistrement 6685 et 6686

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS.

Numéro d'enregistrement 6689

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage des ingrédients dangereux;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à grande eau de façon continue pendant au moins 30 minutes;
3. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;
4. Divulguer la limite d'exposition AIHA WEEL = 10 ppm pour l'alcool benzylique;
5. Divulguer les renseignements pertinents au sujet du potentiel de polymérisation du produit contrôlé;
6. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 230 mg/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2 000 mg/kg pour l'alcool benzylique;
7. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 030 mg/kg pour l'isophoronediamine;
8. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé est corrosif pour les yeux chez les animaux de laboratoire;
9. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes.

Registry Number 6699

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Delete the statement which indicates that the ingredient proprietary component is a WHMIS confidential ingredient;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer cardiopulmonary resuscitation if the heart has stopped;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;
4. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;
5. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 089 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 870 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, vapour, mouse) value of 2 024 ppm for 2-propoxyethanol.

Registry Number 6700

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6711

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 200 mg/kg for solvent naphtha (petroleum) heavy arom;
2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals at maternally toxic dose levels.

Registry Numbers 6712 and 6713

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse reproductive effects in laboratory animals;
2. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in classes D1A and D2A.

Numéro d'enregistrement 6699

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer l'énoncé selon lequel le composant exclusif est un ingrédient auquel le SIMDUT accorde un statut confidentiel;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la réanimation cardiorespiratoire si le cœur de la personne exposée ne bat plus;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;
4. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;
5. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 089 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 870 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, vapeur, souris) de 2 024 ppm pour le 2-propoxyéthanol.

Numéro d'enregistrement 6700

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6711

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 200 mg/kg pour le solvant naphtha (pétrole), aromatique lourd;
2. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire à des doses toxiques pour la mère.

Numéros d'enregistrement 6712 et 6713

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets de reproduction nocifs chez les animaux de laboratoire;
2. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi aux classes D1A et D2A.

Registry Number 6714

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS.

Registry Number 6719

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for at least 30 minutes;
2. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;
3. Disclose correct information concerning the potential for polymerization of the controlled product.

Registry Number 6725

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink.

Registry Number 6726

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;
2. Remove the inference that the ingredient known as alkylamine was a part of the claim for exemption;
3. Disclose LC₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;
4. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product has caused methemoglobinemia;
5. Disclose that subchronic ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on sperm production in laboratory animals;
6. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Numéro d'enregistrement 6714

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS.

Numéro d'enregistrement 6719

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à grande eau de façon continue pendant au moins 30 minutes;
2. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;
3. Divulguer les renseignements pertinents au sujet du potentiel de polymérisation du produit contrôlé.

Numéro d'enregistrement 6725

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau.

Numéro d'enregistrement 6726

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;
2. Supprimer l'inférence selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom d'alkylamine faisait partie de la demande de dérogation;
3. Divulguer de manière acceptable les CL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;
4. Divulguer que l'exposition par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué une méthémoglobinémie;
5. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition subchronique par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur la production de sperme chez les animaux de laboratoire;
6. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Registry Number 6727

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentrations of N,N-diethyl-*p*-phenylene-diamine sulfate and organic acid in an acceptable manner;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give diluted milk of magnesia to drink;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, modify or remove the statement to give water to drink.

Registry Number 6732

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS.

Registry Number 6733

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that acute oral exposure to an ingredient in the controlled product has caused temporary visual disturbances and adverse heart effects in humans and has also been shown to cause bladder and immunological effects in laboratory animals;
2. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has caused colour vision loss;
3. Disclose the lower Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 20 ppm for toluene;
4. Disclose that acetylsalicylic acid and hexane synergistically enhance the hearing loss caused by inhalation exposure to toluene in laboratory animals.

Registry Number 6734

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the lower LD₅₀ (oral, rat) value of 3 000 mg/kg for *o*-xylene;
2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 200 mg/kg for solvent naphtha (petroleum) heavy arom;
3. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product has caused CNS effects.

Numéro d'enregistrement 6727

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration, en pourcentage, du sulfate de N,N-diéthyle-*p*-phénylène-diamine et du « organic acid »;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire du lait de magnésie dilué;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, modifier ou supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire de l'eau.

Numéro d'enregistrement 6732

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS.

Numéro d'enregistrement 6733

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que l'exposition aiguë par voie orale à un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des perturbations temporaires de la vue et des effets nocifs sur le cœur chez les humains et qu'il a aussi été établi qu'elle provoque des effets sur la vessie et le système immunologique chez les animaux de laboratoire;
2. Divulguer que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué la perte de la vision des couleurs;
3. Divulguer la limite d'exposition inférieure ACGIH TLV-TWA = 20 ppm pour le toluène;
4. Divulguer que l'acide acétylsalicylique et l'hexane accroissent de façon synergétique la perte auditive causée par l'exposition à l'inhalation du toluène chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6734

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la DL₅₀ inférieure (voie orale, rat) de 3 000 mg/kg pour l'*o*-xylène;
2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 200 mg/kg pour le solvant naphtha (pétrole), aromatique lourd;
3. Divulguer que l'exposition par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets sur le SNC.

Registry Numbers 6744 and 6745

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS.

Registry Number 6816

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in bacterial cells *in vitro*;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give large amounts of water to drink;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer cardiopulmonary resuscitation if the heart has stopped;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;
5. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;
6. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 400 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 450 ppm for ethylene glycol monobutyl ether;
7. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A.

Registry Number 6819

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1 022 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 560 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, aerosol, rat) value of 3 070 mg/m³ for N-vinyl-2-pyrrolidone.

Registry Number 6822

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the Province of Alberta 15 minute occupational exposure limit value of 3 mg/m³ for sulphuric acid;
2. Disclose information pertaining to acute lethality via dermal exposure for one of the confidential hazardous ingredients;

Numéros d'enregistrement 6744 et 6745

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS.

Numéro d'enregistrement 6816

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules bactériennes;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la réanimation cardiorespiratoire si le cœur de la personne exposée ne bat plus;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;
5. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;
6. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 400 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat) de 450 ppm pour l'éther monobutylique de l'éthylèneglycol;
7. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A.

Numéro d'enregistrement 6819

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 022 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 560 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, aerosol, rat) de 3 070 mg/m³ pour la N-vinyl-2-pyrrolidone.

Numéro d'enregistrement 6822

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la limite d'exposition au travail de 15 minutes de la province d'Alberta concernant la valeur de 3 mg/m³ pour l'acide sulfurique;
2. Divulguer les renseignements se rattachant à la létalité aiguë provoquée par l'exposition cutanée à l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

3. Disclose that acute ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause liver damage in laboratory animals;

4. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the skin with water should skin contact occur, delete the current time frame and replace it with a time of "at least thirty minutes";

5. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current time frame and replace it with a time of "at least thirty minutes";

6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give water to drink.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6881

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose that medical attention should be obtained.

Registry Number 6882

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose that medical attention should be obtained;

2. Indicate that the flash point is 45°C.

Registry Number 6901

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has caused potentiating effects with chloroform.

Registry Number 6908

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of certain of the hazardous ingredients in an acceptable manner;

2. Remove the concentration ranges shown for the ingredients poly(aromatic glycidyl ether) and acetone and disclose their actual concentrations or acceptable range values;

3. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its CAS registry number and percent concentration;

3. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le foie chez les animaux de laboratoire;

4. En ce qui concerne la durée du rinçage de la peau avec de l'eau, indiquée sur la FS en cas de contact cutané, supprimer la mention actuelle et la remplacer par la mention « au moins trente minutes »;

5. En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau, indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention actuelle et la remplacer par la mention « au moins trente minutes »;

6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire d'eau.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6881

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut consulter un professionnel de la santé.

Numéro d'enregistrement 6882

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut consulter un professionnel de la santé;

2. Indiquer que le point d'éclair est 45 °C.

Numéro d'enregistrement 6901

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a causé des effets de potentialisation avec le chloroforme.

Numéro d'enregistrement 6908

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de certains des ingrédients dangereux;

2. Supprimer les plages de concentration indiquées pour les ingrédients poly(éthers aromatiques glycidyliques) et acétone et divulguer leurs concentrations réelles ou des plages acceptables;

3. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que son numéro d'enregistrement CAS et sa concentration en pourcentage;

4. Add oxides of sulphur and chlorine to the list of hazardous combustion products.

Registry Number 6912

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of certain of the hazardous ingredients in an acceptable manner;
2. Disclose the presence of titanium dioxide in the controlled product, its CAS Registry Number 13463-67-7 and its percent concentration;
3. Disclose that an ingredient in the controlled product has been classified as possibly carcinogenic to humans (Group 2B) by the International Agency for Research on Cancer (IARC);
4. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 10 mg/m³ for titanium dioxide;
5. Add oxides of chlorine to the list of hazardous combustion products.

Registry Number 6914

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of chlorine to the list of hazardous combustion products.

Registry Number 6923

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Delete the statement which indicates that the ingredient zinc alkyldithiophosphate is a WHMIS confidential ingredient;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed with water for at least 15 minutes;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with soap and water for at least 15 minutes;
4. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous thermal decomposition products;
5. Remove the statement that the controlled product does not meet the criteria for a classification of D2B as an eye irritant.

Registry Number 6949

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose a lower LD₅₀ (oral, rat) value of 272 mg/kg and a lower LC₅₀ (4 hours, rat, vapour) value of 890 ppm for the confidential hazardous ingredient alkyl amine.

4. Ajouter les oxydes de soufre et de chlore à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 6912

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de certains des ingrédients dangereux;
2. Divulguer la présence du dioxyde de titane dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 13463-67-7 et sa concentration en pourcentage;
3. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a été classé comme cancérigène possible pour les humains (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC);
4. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA = 10 mg/m³ pour le dioxyde de titane;
5. Ajouter les oxydes de chlore à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 6914

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes de chlore à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 6923

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer l'énoncé selon lequel l'ingrédient alkyldithiophosphate de zinc est un ingrédient auquel le SIMDUT accorde un statut confidentiel;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à l'eau et au savon pendant au moins 15 minutes;
4. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition thermique dangereux;
5. Supprimer l'énoncé indiquant que le produit contrôlé ne satisfait pas aux critères relatifs à la classification D2B comme un irritant des yeux.

Numéro d'enregistrement 6949

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) plus faible de 272 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat, vapeur) plus faible de 890 ppm pour l'ingrédient dangereux confidentiel alkylamine.

Registry Numbers 7031 and 7032

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with soap and water for 20 minutes.

Registry Number 7080

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

3. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current reference to "ten minutes" and replace it with a time of "at least fifteen minutes";

4. Add carbon dioxide to the list of hazardous combustion products.

Registry Numbers 7101 to 7103, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of sodium hydrosulfite in an acceptable manner;

2. Remove the statements implying that the controlled product is corrosive;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that contaminated clothing, shoes and leather goods should be removed under running water.

Registry Numbers 7104 to 7106, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS.

Having regard to the foregoing, and pursuant to section 17 of the *Hazardous Materials Information Review Act*, notice is hereby given that the screening officer has, for each of the above-noted claims, with the exceptions of those claims bearing Registry Numbers 6231, 6410, 6411, 6487, 6492, 6493, 6534, 6538, 6539, 6540, 6566, 6567, 6568, 6569, 6570, 6586, 6594, 6724 and 6766,

Numéros d'enregistrement 7031 et 7032

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à l'eau et au savon pendant 20 minutes.

Numéro d'enregistrement 7080

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

3. En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau, indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention « dix minutes » et la remplacer par la mention « au moins quinze minutes »;

4. Ajouter le dioxyde de carbone à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéros d'enregistrement 7101 à 7103, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration, en pourcentage, de l'hydrosulfite de sodium;

2. Supprimer les énoncés qui laissent entendre que le produit contrôlé est corrosif;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut enlever les vêtements, les chaussures et les objets en cuir contaminés tout en étant sous un jet d'eau courante.

Numéros d'enregistrement 7104 à 7106, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 17 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, avis est par la présente donné que l'agent de contrôle a, à l'égard de chacune des demandes de dérogation précitées, à l'exception des demandes portant les numéros d'enregistrement 6231, 6410, 6411, 6487, 6492, 6493, 6534, 6538, 6539,

directed the claimant to comply with the provisions of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations* within 30 days from the expiry of the appeal period, except that the information in respect of which the claim for exemption was made does not have to be disclosed, and to provide a copy of the amended MSDS to the screening officer within 40 days of expiry of the appeal period.

In the cases of the claims bearing Registry Numbers 6231, 6566, 6567, 6568, 6569 and 6570, the screening officer has directed the claimants to comply with the provisions of the *Occupational Health and Safety Act* of the Province of Ontario, except that the information in respect of which the claims for exemption were made does not have to be disclosed, and to provide a copy of the amended MSDS and, in the case of the claim bearing Registry Number 6231, the amended label to the screening officer within the respective time period specified in the foregoing paragraph.

In the cases of the claims bearing Registry Numbers 6411, 6487, 6534, 6538, 6539 and 6540, the screening officer has directed the claimants to comply with the provisions of the *Occupational Health and Safety Code 2006* of the Province of Alberta, except that the information in respect of which the claims for exemption were made does not have to be disclosed, and to provide a copy of the amended MSDS and, in the cases of the claims bearing Registry Numbers 6411, 6534, 6538, 6539 and 6540, the amended label to the screening officer, within the respective time period specified in a foregoing paragraph.

Pursuant to paragraph 18(1)(b) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, this notice includes certain information which, in the opinion of the screening officer, should have been shown on the relevant MSDS.

Pursuant to subsection 24(1) of the *Controlled Products Regulations*, amended MSDSs must be available in both official languages.

Section 20 of the *Hazardous Materials Information Review Act* affords the opportunity to a claimant or any affected party, within the meaning of subsection 2(2) of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, to appeal a decision or order of a screening officer. To initiate the appeal process, a Statement of Appeal (Form 1) as prescribed by the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* must be completed and delivered within 45 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the acting Chief Appeals Officer at the following address: Hazardous Materials Information Review Commission, 427 Laurier Avenue W, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M3, 613-941-2945.

R. BOARDMAN
Chief Screening Officer

[27-1-o]

6540, 6566, 6567, 6568, 6569, 6570, 6586, 6594, 6724 et 6766, ordonné au demandeur de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés* dans les 30 jours suivant la fin de la période d'appel, sauf que les renseignements visés par la demande de dérogation n'ont pas à être divulgués, et de lui fournir la FS modifiée dans les 40 jours suivant la fin de la période d'appel.

Dans les cas des demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6231, 6566, 6567, 6568, 6569 et 6570, l'agent de contrôle a ordonné aux demandeurs de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de la province d'Ontario, sauf que les renseignements visés par les demandes de dérogation n'ont pas à être divulgués, et de lui fournir la FS modifiée, et dans le cas de la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6231, de lui fournir l'étiquette modifiée dans le délai précisé au paragraphe précédent.

Dans les cas des demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6411, 6487, 6534, 6538, 6539 et 6540, l'agent de contrôle a ordonné aux demandeurs de se conformer aux dispositions de l'*Occupational Health and Safety Code 2006* de la province d'Alberta, sauf que les renseignements visés par les demandes de dérogation n'ont pas à être divulgués, et de lui fournir la FS modifiée et, dans les cas des demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6411, 6534, 6538, 6539 et 6540, l'étiquette modifiée dans le délai précisé à un paragraphe précédent.

Conformément à l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, certains des renseignements susmentionnés auraient dû, de l'avis de l'agent de contrôle, être divulgués dans la FS pertinente.

Conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur les produits contrôlés*, les FS modifiées doivent être disponibles dans les deux langues officielles.

Conformément à l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, un demandeur ou une partie touchée, aux termes du paragraphe 2(2) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, peut en appeler d'une décision ou d'un ordre émis par un agent de contrôle. Pour ce faire, il faut remplir une déclaration d'appel (formule 1) prescrite par le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et livrer celle-ci dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à la directrice intérimaire de la Section d'appel, à l'adresse suivante : Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M3, 613-941-2945.

Le directeur de la Section de contrôle
R. BOARDMAN

[27-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AIG LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA****AIG ASSURANCE CANADA****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given that AIG Life Insurance Company of Canada and AIG Assurance Canada, insurers incorporated under the laws of Canada and having their head offices in Toronto, Ontario, intend to apply to the Minister of Finance, pursuant to subsection 245(2) and subsection 250(1) of the *Insurance Companies Act*, for the issuance of letters patent of amalgamation under the name AIG Life Insurance Company of Canada, and, in French, La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada.

Toronto, July 5, 2008

CARL COPELAND
Secretary

AIG LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA
AIG ASSURANCE CANADA

[27-4-o]

AVIS DIVERS**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE AIG DU CANADA****ASSURANCE AIG DU CANADA****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné que La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada et Assurance AIG du Canada, assureurs constitués en vertu des lois du Canada et ayant leurs sièges sociaux à Toronto, en Ontario, ont l'intention de demander au ministre des Finances, conformément au paragraphe 245(2) et au paragraphe 250(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, l'émission de lettres patentes de fusion sous le nom La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada et, en anglais, AIG Life Insurance Company of Canada.

Toronto, le 5 juillet 2008

Le secrétaire
CARL COPELAND

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE AIG DU CANADA
ASSURANCE AIG DU CANADA

[27-4-o]

AXIS REINSURANCE COMPANY**APPLICATION FOR AN ORDER**

Notice is hereby given that AXIS Reinsurance Company intends to make an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks. AXIS Reinsurance Company will carry on business in Canada under the name AXIS Reinsurance Company (Canadian Branch), in English, and AXIS Compagnie de Réassurance (succursale canadienne), in French, within the following classes of insurance: accident and sickness, aircraft, automobile, boiler and machinery, credit, credit protection, fidelity, hail, legal expense, liability, property and surety. The head office of the company is located in New York, New York, U.S.A., and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, July 5, 2008

WALKER SORENSEN LLP
Solicitors for Axis Reinsurance Company

[27-4-o]

AXIS REINSURANCE COMPANY**DEMANDE D'ORDONNANCE**

Avis est par les présentes donné que la société AXIS Reinsurance Company a l'intention de demander, en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), une ordonnance approuvant l'assurance au Canada de risques. AXIS Reinsurance Company exercera ses activités au Canada sous la raison sociale AXIS Reinsurance Company (Canadian Branch), en anglais, et AXIS Compagnie de Réassurance (succursale canadienne), en français, dans les branches d'assurance suivantes : accidents et maladie, aviation, automobile, chaudières et panne de machines, crédit, protection de crédit, détournements, grêle, frais juridiques, responsabilité, biens et caution. Le siège social de la compagnie est à New York (New York), États-Unis, et son agence canadienne principale sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 5 juillet 2008

Les procureurs pour Axis Reinsurance Company
WALKER SORENSEN LLP

[27-4-o]

CANADIAN TEXTILES INSTITUTE**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Canadian Textiles Institute intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 27, 2008

ELIZABETH SIWICKI
President

[27-1-o]

INSTITUT CANADIEN DES TEXTILES**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que l'Institut canadien des textiles demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 juin 2008

La présidente
ELIZABETH SIWICKI

[27-1-o]

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF HURON**PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the County of Huron hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the County of Huron has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Huron, at Goderich, Ontario, under deposit No. 345304, a description of the site and plans for the rehabilitation of the bridge carrying County Road 28 traffic over the Maitland River, 0.5 km south of Harriston Road, in the town of Gorrie, township of Howick, for 50 m on both sides of the Maitland River.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Goderich, July 5, 2008

DAVE LAURIE
Acting Director of Public Works

[27-1-o]

COUNCIL FOR EARLY CHILD DEVELOPMENT**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Council for Early Child Development has changed the location of its head office to the city of Vancouver, province of British Columbia.

May 20, 2008

DR. ROBIN WILLIAMS
Chair

[27-1-o]

COUNTY OF LAMBTON**PLANS DEPOSITED**

The County of Lambton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Lambton has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Lambton, at Sarnia, Ontario, under deposit No. L963369, a description of the site and plans for the rehabilitation of the bridge which spans Bear Creek on Tile Yard Road, in the town of Petrolia, between 3981 Tile Yard Road and 4051 Glenview Road.

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF HURON**DÉPÔT DE PLANS**

The Corporation of the County of Huron donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the County of Huron a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Huron, à Goderich (Ontario), sous le numéro de dépôt 345304, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont qui fait passer le chemin de comté 28 au-dessus de la rivière Maitland, à 0,5 km au sud du chemin Harriston, dans le village de Gorrie, canton de Howick, sur une distance de 50 m de chaque côté de la rivière Maitland.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Goderich, le 5 juillet 2008

Le directeur intérimaire des travaux publics
DAVE LAURIE

[27-1]

COUNCIL FOR EARLY CHILD DEVELOPMENT**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Council for Early Child Development a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Le 20 mai 2008

Le président
D^r ROBIN WILLIAMS

[27-1-o]

COUNTY OF LAMBTON**DÉPÔT DE PLANS**

Le County of Lambton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Lambton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Lambton, à Sarnia (Ontario), sous le numéro de dépôt L963369, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont au-dessus du ruisseau Bear sur le chemin Tile Yard, dans la ville de Petrolia, entre le 3981, chemin Tile Yard et le 4051, chemin Glenview.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Wyoming, June 26, 2008

GLEN MILLAR, P.Eng.
Manager of Public Works

[27-1-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Wyoming, le 26 juin 2008

Le directeur des travaux publics
GLEN MILLAR, ing.

[27-1]

ÉRIC DUBEAU

PLANS DEPOSITED

Éric Dubeau hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Éric Dubeau has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry Office of the Registration Division of Montcalm, at Sainte-Julienne, Quebec, under deposit No. 15 323 848, a description of the site and plans of the installation of a 259-metre-long water ski course in Ours Bay, Archambault Lake, at Saint-Donat (Lanaudière), in front of Lots 13 and 73, Range C, township of Lussier, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Joliette, June 18, 2008

ÉRIC DUBEAU

[27-1-o]

ÉRIC DUBEAU

DÉPÔT DE PLANS

Éric Dubeau donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, Éric Dubeau a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montcalm, à Sainte-Julienne (Québec), sous le numéro de dépôt 15 323 848, une description de l'emplacement et les plans de la mise en place d'un parcours de ski nautique d'une longueur de 259 m dans la baie de l'Ours, au lac Archambault, à Saint-Donat (Lanaudière), en face des lots 13 et 73, rang C, canton de Lussier, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Joliette, le 18 juin 2008

ÉRIC DUBEAU

[27-1-o]

THE GREER GALLOWAY GROUP INC.

PLANS DEPOSITED

The Greer Galloway Group Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Greer Galloway Group Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Parry Sound (No. 42), at Parry Sound, Ontario, under deposit No. 214201, a description of the site and plans of the maintenance repairs to the Brennan's Road Bridge over the South River, located in Lot 8, Concession 14, in the township of Joly, district of Parry Sound. The work consists of

THE GREER GALLOWAY GROUP INC.

DÉPÔT DE PLANS

The Greer Galloway Group Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Greer Galloway Group Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Parry Sound (n° 42), à Parry Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 214201, une description de l'emplacement et les plans des travaux d'entretien du pont Brennan's Road au-dessus de la rivière South, situé sur le lot 8, concession 14, dans le canton de

the removal of the existing concrete railings and the installation of a new steel beam guide rail and railings on the existing structure and new steel beam guide rails on both sides of the bridge approaches. In addition to the above work, the road embankments are to be repaired on both sides of both bridge approaches. The work also includes cosmetic repairs to the bridge structure.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Peterborough, June 25, 2008

THE GREER GALLOWAY GROUP INC.

[27-1-o]

Joly, district de Parry Sound. Les travaux comprennent l'enlèvement des garde-fous en béton actuels et l'installation de glissières de sécurité en poutre d'acier sur la structure actuelle ainsi que de chaque côté des approches du pont. De plus, des travaux de réfection seront effectués aux remblais du chemin situés de chaque côté des deux approches. Les travaux comprennent également des réparations esthétiques à la structure du pont.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Peterborough, le 25 juin 2008

THE GREER GALLOWAY GROUP INC.

[27-1]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Natural Resources of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Parry Sound, at Parry Sound, Ontario, under deposit No. 2126400, a description of the site and plans of a boom at Pevensey Lake, in Lot 13, Concession 8, geographic township of Proudfoot, district of Parry Sound.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Parry Sound, June 23, 2008

ANDY HEERSCHAP
District Manager

[27-1-o]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Parry Sound, à Parry Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 2126400, une description de l'emplacement et les plans d'une estacade dans le lac Pevensey, dans le lot 13, concession 8, canton géographique de Proudfoot, district de Parry Sound.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Parry Sound, le 23 juin 2008

Le directeur de district
ANDY HEERSCHAP

[27-1]

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA

NOTICE OF DISSOLUTION

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 31(4) of the *Interpretation Act*, it has been unanimously resolved that the house known as Les Dominicains ou Frères Prêcheurs de Montréal — Centre Dominicain, be dissolved and that its assets

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA

AVIS DE DISSOLUTION

Avis est par les présentes donné que, conformément au paragraphe 31(4) de la *Loi d'interprétation*, il est résolu à l'unanimité de dissoudre la maison appelée Les Dominicains ou Frères Prêcheurs de Montréal — Centre Dominicain et de transférer l'actif

and liabilities be transferred to the corporation L'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada, as of June 30, 2008.

June 12, 2008

BROTHER YVON POMERLEAU, o.p.
President of the corporation

BROTHER JEAN-JACQUES ROBILLARD, o.p.
Secretary-Treasurer of the corporation

[27-1-o]

THE OTTAWA CHRISTIAN COMMUNITY FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that THE OTTAWA CHRISTIAN COMMUNITY FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

February 20, 2008

JAMIE WYLLIE
President

[27-1-o]

S. E. NEWMAN & SON INC.

PLANS DEPOSITED

S. E. Newman & Son Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, S. E. Newman & Son Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte County, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 25764441, a description of the site and plans of a marina and boat launch ramp at Head Harbour, Campobello Island, in front of Lot 01203504.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campobello, June 26, 2008

STEPHEN E. NEWMAN
Proprietor

[27-1-o]

TOWN OF ERIN

PLANS DEPOSITED

McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Town of Erin, hereby gives notice that an application has been made to the

et le passif de cette maison à la corporation L'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada, en date du 30 juin 2008.

Le 12 juin 2008

Le président de la corporation
FRÈRE YVON POMERLEAU, o.p.

Le secrétaire-trésorier de la corporation
FRÈRE JEAN-JACQUES ROBILLARD, o.p.

[27-1-o]

THE OTTAWA CHRISTIAN COMMUNITY FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que THE OTTAWA CHRISTIAN COMMUNITY FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 février 2008

Le président
JAMIE WYLLIE

[27-1-o]

S. E. NEWMAN & SON INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société S. E. Newman & Son Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La S. E. Newman & Son Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 25764441, une description de l'emplacement et les plans d'une marina et d'une rampe de mise à l'eau au havre de Head, à l'île Campobello, en face du lot 01203504.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campobello, le 26 juin 2008

Le propriétaire
STEPHEN E. NEWMAN

[27-1]

TOWN OF ERIN

DÉPÔT DE PLANS

La McCormick Rankin Corporation, au nom de la Town of Erin, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée

Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Town of Erin, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Wellington, at Guelph, Ontario, under deposit No. R0820526, a description of the site and plans for the rehabilitation of the Mill Street Bridge over the Credit River, 100 m east of Main Street, in the town of Erin, Ontario, and the construction of a pedestrian bridge over the Credit River, in the town of Erin, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mississauga, June 26, 2008

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
NICOLE KHALVATI, P.Eng.

[27-1-o]

TOWN OF NEWMARKET

PLANS DEPOSITED

The Town of Newmarket hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Newmarket has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of York (No. 65), at Aurora, Ontario, under deposit No. R752884, a description of the site and plans for the rehabilitation of the Queen Street Bridge over the Holland River, in Newmarket, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Newmarket, June 25, 2008

TOWN OF NEWMARKET

[27-1-o]

TOWNSHIP OF PERTH SOUTH

PLANS DEPOSITED

The Township of Perth South hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under

auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la McCormick Rankin Corporation, au nom de la Town of Erin, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Wellington, à Guelph (Ontario), sous le numéro de dépôt R0820526, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Mill Street au-dessus de la rivière Credit, à 100 m à l'est de la rue Main, à Erin (Ontario) et de la construction d'un pont piétonnier au-dessus de la rivière Credit, à Erin (Ontario).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mississauga, le 26 juin 2008

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
NICOLE KHALVATI, ing.

[27-1-o]

TOWN OF NEWMARKET

DÉPÔT DE PLANS

La Town of Newmarket donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Town of Newmarket a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de York (n° 65), à Aurora (Ontario), sous le numéro de dépôt R752884, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Queen Street au-dessus de la rivière Holland, à Newmarket, en Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Newmarket, le 25 juin 2008

TOWN OF NEWMARKET

[27-1-o]

TOWNSHIP OF PERTH SOUTH

DÉPÔT DE PLANS

Le Township of Perth South donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de

section 9 of the said Act, the Township of Perth South has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Perth County, Ontario, under deposit No. R387351, a description of the site and plans of the repairs to Bridge Structure No. 120 which spans Trout Creek, on Line 14 in the township of Perth South, between Lot 7, Concession 14 and the North Boundary Concession, former township of Downie.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Pauls, June 25, 2008

BILL DOUPE
Operations Manager

[27-1-o]

l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Perth South a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Perth (Ontario), sous le numéro de dépôt R387351, une description de l'emplacement et les plans de la réfection de la structure du pont n° 120 au-dessus du ruisseau Trout, au chemin Line 14 dans le canton de Perth South, entre le lot 7, concession 14 et la concession North Boundary, ancien canton de Downie.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Pauls, le 25 juin 2008

Le directeur de l'exploitation
BILL DOUPE

[27-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Regulations Amending the Federal Halocarbon		Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les	
Regulations, 2003	2139	halocarbures (2003)	2139

Regulations Amending the Federal Halocarbon Regulations, 2003

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Since the *Federal Halocarbon Regulations, 2003* (hereinafter referred to as the FHR 2003) came into force, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has reviewed the FHR 2003 and made some comments and recommendations to improve the regulatory text. In addition, the two Underwriters' Laboratories of Canada (ULC) standards referenced in the FHR 2003 have been revised, and some minor editorial oversights have been identified.

Accordingly, the objectives of the proposed amendments to the FHR 2003 (hereinafter referred to as the proposed amendments) are to

- address the comments and recommendations of the SJCSR;
- update the references to two ULC standards that were revised and translated in 2004; and
- correct editorial oversights that have been identified in the FHR 2003.

The proposed amendments would not change the intent or scope of the FHR 2003, and would come into force the day on which they are registered.

Description and rationale

Background

In 1999, Environment Canada published the *Federal Halocarbon Regulations* with the purpose of reducing and preventing emissions of ozone-depleting substances (ODS) and emissions of their halocarbon alternatives, namely hydrofluorocarbons (HFCs) and perfluorocarbons (PFCs). The *Federal Halocarbon Regulations* applied to halocarbons used in refrigeration, air conditioning, fire extinguishing and solvent cleaning systems, as well as any associated containers or devices that were part of a federal work or undertaking or that were located on federal land or aboriginal land.

In 2003, the FHR 2003 replaced the *Federal Halocarbon Regulations*. The FHR 2003, which were essentially similar to the *Federal Halocarbon Regulations*, introduced new initiatives under Canada's Ozone Layer Protection Program.¹ The purpose of the FHR 2003 was to implement regulatory measures to achieve an

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* [désigné ci-après sous le nom de RFH 2003], le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a examiné le RFH 2003 et a formulé un certain nombre de commentaires et de recommandations visant à améliorer le texte réglementaire. De plus, les deux normes des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) auxquelles le RFH 2003 fait référence ont été révisées, et quelques omissions d'ordre rédactionnel ont été trouvées.

Par conséquent, les modifications proposées au RFH 2003 (désignées ci-après les modifications proposées) visent à :

- donner suite aux commentaires et aux recommandations du CMPER;
- mettre à jour les références aux deux normes de l'ULC qui ont été révisées et traduites en 2004;
- corriger les omissions d'ordre rédactionnel qui ont été détectées dans le RFH 2003.

Les modifications proposées ne modifieraient pas l'intention ou la portée du RFH 2003 et entreraient en vigueur le jour de leur enregistrement.

Description et justification

Contexte

En 1999, Environnement Canada a publié le *Règlement fédéral sur les halocarbures* dans le but de réduire et de prévenir les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) et de leurs halocarbures de remplacement, à savoir les hydrofluorocarbons (HFC) ou les perfluorocarbons (PFC). Le *Règlement fédéral sur les halocarbures* s'appliquait aux halocarbures utilisés pour la réfrigération, la climatisation, l'extinction des incendies, les systèmes de nettoyage par solvants et les contenants ou appareils complémentaires faisant partie d'une entreprise ou d'un ouvrage fédéral ou situés sur un territoire domanial ou autochtone.

En 2003, le RFH 2003 a remplacé le *Règlement fédéral sur les halocarbures*. Le RFH 2003, qui était sensiblement similaire au *Règlement fédéral sur les halocarbures*, a introduit de nouvelles initiatives dans le cadre du Programme canadien de protection de la couche d'ozone¹. L'objectif du RFH 2003 était de mettre en

¹ For further information, visit the Web site at www.ec.gc.ca/ozone/EN/init/index.cfm?intCat=43.

¹ Pour de plus amples renseignements, consulter le site www.ec.gc.ca/ozone/FR/init/index.cfm?intCat=43.

orderly transition from CFCs and halons to alternative substances and technologies as per *Canada's Strategy to Accelerate the Phase-Out of CFC and Halon Uses and to Dispose of the Surplus Stocks*.²

In 2002, Environment Canada requested the ULC to update the two standards referenced in the FHR 2003. After consultations with the service industry, the ULC published an updated and bilingual version of the two standards in 2004.

In May 2005, after reviewing the FHR 2003, the SJCSR, recommended to Environment Canada changes that would ensure consistency and clarity in the regulatory text.

The proposed amendments

SJCSR recommended revisions

The following changes are proposed to implement the comments and recommendations of the SJCSR:

- a discrepancy was identified in the French and English versions of the FHR 2003 in the definition of “small refrigeration system” and the use of this definition in section 16. Both versions of the FHR 2003 have been revised to harmonize the definition and wording of section 16;
- align the French and English versions of subsection 6(1) by replacing the wording “... un type spécifique d’halocarbure” with “... le type d’halocarbure en cause” in the French version of the subsection;
- align the French and English version of subsection 22(1) by replacing the wording “Toute personne qui installe, entretient ou charge un système d’extinction d’incendie, ...” with “Il est interdit d’installer, d’entretenir ou de charger un système d’extinction d’incendie, ...” in the French version of the subsection;
- the wording of section 36 and its heading of the French version have been revised, where applicable, to change from singular to plural in order to harmonize with the English version of the section; and
- align the French heading for column 2 of Schedule 2 with the English one by replacing the wording “Nature du formulaire” with the more generic term “Nature du document.”

ULC standards reference update

The FHR 2003 makes reference in subsections 7(2) and 22(1) to two standards developed by the ULC:

1. *Halon Recovery and Reconditioning Equipment* (ULC/ORD-C 1058.5-1993); and
2. *The Servicing of Halon Extinguishing Systems* (ULC/ORD-C 1058.18-1993).

In 2004, the ULC updated the two standards in order to widen their scope by adding halocarbon clean agents to halons and by introducing a French version of the two standards.

œuvre des mesures réglementaires pour assurer une transition méthodique des CFC et des halons à des substances et des technologies de remplacement, conformément à la *Stratégie canadienne pour accélérer l’élimination progressive des utilisations de CFC et de halons et pour éliminer les stocks excédentaires*.²

En 2002, Environnement Canada a demandé à ULC de mettre à jour les deux normes mentionnées dans le RFH 2003. En 2004, après avoir tenu des consultations avec le secteur des services, ULC a publié une version mise à jour et bilingue des deux normes.

En mai 2005, après avoir examiné le RFH 2003, le CMPER a recommandé à Environnement Canada des modifications qui assureraient la cohérence et la clarté du texte réglementaire.

Les modifications proposées

Révisions recommandées par le CMPER

On propose d’apporter les modifications suivantes pour donner suite aux commentaires et aux recommandations du CMPER :

- on a remarqué une divergence entre les versions française et anglaise du RFH 2003 concernant la définition de « petits systèmes de réfrigération » et l’utilisation de cette définition à l’article 16. Les deux versions du RFH 2003 ont été révisées pour assurer la concordance de la définition et du libellé de l’article 16;
- harmoniser les versions française et anglaise du paragraphe 6(1) en remplaçant, dans la version française, la formulation « ... un type spécifique d’halocarbure » par « ... le type d’halocarbure en cause »;
- harmoniser les versions française et anglaise du paragraphe 22(1) en remplaçant, dans la version française, la formulation « Toute personne qui installe, entretient ou charge un système d’extinction d’incendie, ... » par « Il est interdit d’installer, d’entretenir ou de charger un système d’extinction d’incendie, ... »;
- le libellé et le titre de l’article 36 de la version française ont été révisés, au besoin, de manière à utiliser le pluriel plutôt que le singulier, comme dans la version anglaise;
- harmoniser le titre de la deuxième colonne de l’annexe 2 entre les versions française et anglaise en remplaçant, dans la version française, la formulation « Nature du formulaire » par « Nature du document », qui est plus générale.

Le point sur les références aux normes de l’ULC

Le RFH 2003 fait référence, dans les paragraphes 7(2) et 22(1), à deux normes élaborées par l’ULC :

1. *Halon Recovery and Reconditioning Equipment* (ULC/ORD-C 1058.5-1993);
2. *The Servicing of Halon Extinguishing Systems* (ULC/ORD-C 1058.18-1993).

En 2004, ULC a mis à jour les deux normes pour en élargir la portée : il a ajouté les agents propres à l’halocarbure (il n’était plus uniquement question des halons) et a introduit une version française des deux normes.

² For further information, visit the Web site at www.ccme.ca/assets/pdf/cfc_halons_dspslstrty_e.pdf.

² Pour de plus amples renseignements, consulter le site www.ccme.ca/assets/pdf/cfc_halons_dspslstrty_f.pdf.

The proposed amendments reflect the new titles and document numbers by replacing the title:

- “*The Servicing of Halon Extinguishing Systems*” (ULC/ORD-C 1058.18-1993) in subsection 7(2) with “*The Servicing of Halon and Clean Agent Extinguishing Systems*” (ULC/ORD-C1058.18-2004); and
- “*Halon Recovery and Reconditioning Equipment*” (ULC/ORD-C 1058.5-1993) in subsection 22(1) with “*Halon and Halocarbon Clean Agent Recovery and Reconditioning Equipment*” (ULC/ORD-C1058.5-2004).

Other administrative changes

The proposed amendments also include minor administrative changes, specifically

- minor editorial correction is made to the English version of subsection 7(2); and
- the French version of subsection 30(3) has been revised to align with the English version by correctly referencing item 4 of Schedule 2 of the FHR 2003 instead of item 3; item 4 provides the nature of information to be submitted to the Minister.

The proposed amendments to the FHR 2003 are necessary to address the recommendations made by the SJCSR as well as some minor administrative changes that provide clarity and consistency to the regulatory text.

Costs and benefits

The proposed amendments are administrative in nature and do not include any new requirements to be met by industry. In addition, the service industry has already adopted new service standards which are incorporated in the updated ULC standards. Hence, the proposed amendments would not result in any incremental costs to industry.

The proposed amendments would not affect the compliance and enforcement regime that is already in place for the FHR 2003. Therefore, no incremental costs would be incurred by the Government.

The proposed legal and technical refinements would add clarity and consistency to the FHR 2003. Referencing the most recent versions of the ULC documents ensures that the FHR 2003 remains up-to-date.

Consultation

Since the proposed amendments are administrative in nature and are not expected to result in any impact to the industry, the Government or the public, no consultations were deemed necessary.

Implementation and enforcement

The proposed amendments will not alter the manner in which the FHR 2003 are implemented or enforced.

Contacts

Nancy Seymour
Acting Head
Ozone Protection Programs
Chemicals Management
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-1109
Fax: 819-994-0007
Email: Nancy.Seymour@ec.gc.ca

Pour que les modifications proposées reflètent les nouveaux titres et numéros de document, on a remplacé le titre :

- « *The Servicing of Halon Extinguishing Systems* » (ULC/ORD-C 1058.18-1993) du paragraphe 7(2) par « *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres* » (ULC/ARD-C1058.18-2004);
- « *Halon Recovery and Reconditioning Equipment* » (ULC/ORD-C 1058.5-1993) du paragraphe 22(1) par « *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon* » (ULC/ARD-C1058.5-2004).

Autres changements administratifs

Les modifications proposées comprennent également des changements administratifs mineurs, à savoir :

- une correction d'ordre rédactionnel a été apportée à la version anglaise du paragraphe 7(2);
- la version française du paragraphe 30(3) a été révisée, aux fins d'harmonisation avec la version anglaise, afin qu'elle fasse bien référence au point 4 de l'annexe 2 du RFH 2003, et non au point 3; le point 4 donne la nature des renseignements qui doivent être présentés au ministre.

Les modifications proposées au RFH 2003 sont nécessaires pour tenir compte des recommandations faites par le CMPER et des changements administratifs mineurs qui apportent clarté et cohérence au texte réglementaire.

Coûts et avantages

Les modifications proposées sont de nature administrative et ne présentent pas de nouvelles exigences pour l'industrie. De plus, le secteur des services a déjà adopté de nouvelles normes de service, qui sont intégrées dans les nouvelles normes de l'ULC. Par conséquent, les modifications proposées n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour le secteur.

Les modifications proposées ne toucheraient pas le régime d'assurance de la conformité et de mise en application de la loi déjà instauré pour le RFH 2003. Par conséquent, le gouvernement n'aurait à assumer aucun coût supplémentaire.

Les améliorations juridiques et techniques ajouteraient de la clarté et de la cohérence au RFH 2003. En faisant référence aux plus récentes versions des documents de l'ULC, on s'assure que le RFH 2003 demeure à jour.

Consultation

Puisque les modifications proposées sont de nature administrative et qu'on ne s'attend pas à ce qu'elles aient un impact sur l'industrie, le gouvernement ou le public, on a jugé qu'il n'était pas nécessaire de tenir des consultations.

Mise en œuvre et application

Les modifications proposées ne modifieront pas la manière dont le RFH 2003 est mis en œuvre ou appliqué.

Personnes-ressources

Nancy Seymour
Chef par intérim
Programmes de protection de l'ozone
Gestion des substances chimiques
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-1109
Télécopieur : 819-994-0007
Courriel : Nancy.Seymour@ec.gc.ca

Markes Cormier
Senior Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

Markes Cormier
Économiste principal
Analyse réglementaire et choix d'instruments
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 209(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Federal Halocarbon Regulations, 2003*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to France Jacovella, Executive Director, Chemical Management Division, Chemical Sectors, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Any person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 19, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL HALOCARBON REGULATIONS, 2003

AMENDMENTS

1. The definition “small refrigeration system” in section 1 of the *Federal Halocarbon Regulations, 2003*¹ is replaced by the following:

“small refrigeration system” means a refrigeration system, other than one that is installed in, that is attached to or that normally operates in conjunction with a means of transportation, that has a refrigeration capacity of less than 19 kW as rated by the manufacturer. (*petit système de réfrigération*)

2. Subsection 6(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Il est interdit d’entreposer, de transporter ou d’acheter un halocarbure qui n’est pas dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type d’halocarbure en cause.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 209(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l’Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d’opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l’article 333 de cette loi. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à France Jacovella, directrice exécutive, Division de la gestion des substances chimiques, Secteurs des produits chimiques, ministère de l’Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l’article 313 de cette loi.

Ottawa, le 19 juin 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES HALOCARBURES (2003)

MODIFICATIONS

1. La définition de « petit système de réfrigération », à l’article 1 du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*¹, est remplacée par ce qui suit :

« petit système de réfrigération » Système de réfrigération — autre que celui qui est installé dans un moyen de transport, est fixé à celui-ci ou est normalement utilisé avec lui — qui a une puissance frigorifique nominale de moins de 19 kW. (*small refrigeration system*)

2. Le paragraphe 6(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Il est interdit d’entreposer, de transporter ou d’acheter un halocarbure qui n’est pas dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type d’halocarbure en cause.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2003-289

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2003-289

3. (1) Subsection 7(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsection (2), a person who installs, services, leak tests or charges a refrigeration system, an air-conditioning system or a fire-extinguishing system, or who does any other work on any of those systems that may result in the release of a halocarbon, shall recover, into a container designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon, any halocarbon that would otherwise be released during those procedures.

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A person who recovers halocarbons from a fire-extinguishing system shall use recovery equipment with a transfer efficiency of at least 99% as referred to in the publication ULC/ORD-C1058.5-2004, of the Underwriters' Laboratories of Canada, entitled *Halon and Halocarbon Clean Agent Recovery and Reconditioning Equipment*.

4. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. Effective 90 days after the coming into force of these Regulations, no person shall charge a refrigeration system that is installed in, that is attached to or that normally operates in conjunction with a means of transportation, other than a refrigeration system for use on a military ship or a chiller, with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

5. Subsection 22(1) of the Regulations is replaced by the following:

22. (1) Except in accordance with the standards set out in the publication ULC/ORD-C1058.18-2004, of the Underwriters' Laboratories of Canada, entitled *The Servicing of Halon and Clean Agent Extinguishing Systems*, no person shall install, service, leak-test or charge a fire-extinguishing system, or do any other work on the system that may result in the release of a halocarbon.

6. Subsection 30(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le propriétaire d'un système visé au paragraphe (2) fournit au ministre un avis écrit comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 4 de l'annexe 2 dans les quatorze jours suivant le chargement.

7. Section 36 of the French version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

AVIS, COMPTES RENDUS, DOCUMENTS,
RAPPORTS ET REGISTRES

36. (1) Le propriétaire conserve les avis, comptes rendus, documents, rapports et registres exigés par le présent règlement au Canada pendant au moins cinq ans suivant la date de leur établissement ou de leur présentation, selon le cas.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un exemplaire des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres est conservé dans le lieu où se trouve le système visé.

(3) Un exemplaire des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres afférents à tout système se trouvant dans un moyen de transport est conservé dans un même et unique lieu occupé par le propriétaire.

3. (1) Le paragraphe 7(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Subject to subsection (2), a person who installs, services, leak tests or charges a refrigeration system, an air-conditioning system or a fire-extinguishing system, or who does any other work on any of those systems that may result in the release of a halocarbon, shall recover, into a container designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon, any halocarbon that would otherwise be released during those procedures.

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour récupérer un halocarbure d'un système d'extinction d'incendie, le matériel de récupération à utiliser doit avoir une efficacité de transfert d'au moins 99 % selon la publication ULC/ADR-C1058.5-2004 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon*.

4. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. À compter du quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système de réfrigération qui est installé dans un moyen de transport, est fixé à celui-ci ou est normalement utilisé avec lui, exception faite du système de réfrigération utilisé dans un navire militaire et d'un refroidisseur.

5. Le paragraphe 22(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Il est interdit d'installer, d'entretenir ou de charger un système d'extinction d'incendie, d'effectuer des essais de détection des fuites ou d'exécuter tout autre travail sur lui pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure sauf en conformité avec les normes énoncées dans la publication ULC/ADR-C1058.18-2004 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres*.

6. Le paragraphe 30(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le propriétaire d'un système visé au paragraphe (2) fournit au ministre un avis écrit comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 4 de l'annexe 2 dans les quatorze jours suivant le chargement.

7. L'intertitre précédant l'article 36 et l'article 36 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

AVIS, COMPTES RENDUS, DOCUMENTS,
RAPPORTS ET REGISTRES

36. (1) Le propriétaire conserve les avis, comptes rendus, documents, rapports et registres exigés par le présent règlement au Canada pendant au moins cinq ans suivant la date de leur établissement ou de leur présentation, selon le cas.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un exemplaire des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres est conservé dans le lieu où se trouve le système visé.

(3) Un exemplaire des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres afférents à tout système se trouvant dans un moyen de transport est conservé dans un même et unique lieu occupé par le propriétaire.

(4) Dans le cas d'un système situé dans un lieu inoccupé, le propriétaire:

- a)* conserve, dans un même et unique lieu occupé par lui, une copie des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres afférents au système et exigés par le présent règlement;
- b)* présente au ministre un rapport comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 11 de l'annexe 2 au plus tard le 1^{er} janvier 2004;
- c)* présente au ministre tout changement aux renseignements visés à l'alinéa *b)* dans les trente jours du changement.

8. The heading "Nature du formulaire" of column 2 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by "Nature du document".

9. Paragraph 1(d) of Schedule 2 to the French version of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

- d)* description du système

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

(4) Dans le cas d'un système situé dans un lieu inoccupé, le propriétaire :

- a)* conserve, dans un même et unique lieu occupé par lui, une copie des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres afférents au système et exigés par le présent règlement;
- b)* présente au ministre un rapport comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 11 de l'annexe 2 au plus tard le 1^{er} janvier 2004;
- c)* présente au ministre tout changement aux renseignements visés à l'alinéa *b)* dans les trente jours du changement.

8. Le titre « Nature du formulaire » de la colonne 2 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par « Nature du document ».

9. L'alinéa 1d) à la colonne 3 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d)* description du système

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

INDEX

Vol. 142, No. 27 — July 5, 2008

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration charities 2075

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 2075

Decisions

2008-127 to 2008-130..... 2076

Hazardous Materials Information Review Commission

Hazardous Materials Information Review Act

Decisions and orders on claims for exemption 2077

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03460 2068

Permit No. 4543-2-04332 2069

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act

SMSE-009-08 — SRSP-301.4 2070

Notice of Vacancy

Supreme Court of Canada..... 2071

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Approval to have a financial establishment in Canada 2073

MISCELLANEOUS NOTICES

AIG Life Insurance Company of Canada and AIG

Assurance Canada, letters patent of amalgamation..... 2131

AXIS Reinsurance Company, application for an order 2131

Canadian Textiles Institute, surrender of charter..... 2131

Council for Early Child Development, relocation of head

office..... 2132

Dubeau, Éric, installation of a water ski course in Ours

Bay, Que. 2134

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Erin, Town of, rehabilitation of the Mill Street Bridge and

construction of a pedestrian bridge over the Credit River,
Ont. 2135Greer Galloway Group Inc. (The), maintenance repairs to
the Brennan's Road Bridge over the South River, Ont. ... 2133Huron, The Corporation of the County of, rehabilitation of
the bridge over the Maitland River, Ont. 2132Lambton, County of, rehabilitation of the bridge over Bear
Creek, Ont. 2132Newmarket, Town of, rehabilitation of the Queen Street
Bridge over the Holland River, Ont. 2136Ontario, Ministry of Natural Resources of, boom at
Pevensey Lake, Ont. 2133Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada
(L'), notice of dissolution 2134

OTTAWA CHRISTIAN COMMUNITY FOUNDATION

(THE), surrender of charter..... 2135

Perth South, Township of, repairs to Bridge Structure
No. 120 over Trout Creek, Ont. 2136S. E. Newman & Son Inc., marina and boat launch ramp at
Head Harbour, N.B. 2135**PARLIAMENT****House of Commons*** Filing applications for private bills (Second Session,
Thirty-Ninth Parliament)..... 2074**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Amending the Federal Halocarbon

Regulations, 2003 2138

SUPPLEMENTS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication of final decision on the screening assessment

of substances — Batch 1 and Publication of results of

investigations and recommendations for substances

INDEX

Vol. 142, n° 27 — Le 5 juillet 2008

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

AXIS Compagnie de réassurance, demande d'ordonnance	2131
Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada (La) et Assurance AIG du Canada, lettres patentes de fusion	2131
Council for Early Child Development, changement de lieu du siège social.....	2132
Dubéau, Éric, mise en place d'un parcours de ski nautique dans la baie de l'Ours (Qc)	2134
Erin, Town of, réfection du pont Mill Street et construction d'un pont piétonnier au-dessus de la rivière Credit (Ont.)	2135
Greer Galloway Group Inc. (The), travaux d'entretien du pont Brennan's Road au-dessus de la rivière South (Ont.)	2133
Huron, The Corporation of the County of, réfection du pont au-dessus de la rivière Maitland (Ont.)	2132
Institut canadien des textiles, abandon de charte.....	2131
Lambton, County of, réfection du pont au-dessus du ruisseau Bear (Ont.)	2132
Newmarket, Town of, réfection du pont Queen Street au-dessus de la rivière Holland (Ont.)	2136
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', estacade dans le lac Pevensey (Ont.)	2133
Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada (L'), avis de dissolution	2134
OTTAWA CHRISTIAN COMMUNITY FOUNDATION (THE), abandon de charte	2135
Perth South, Township of, réfection de la structure du pont n° 120 au-dessus du ruisseau Trout (Ont.)	2136
S. E. Newman & Son Inc., marina et rampe de mise à l'eau au havre de Head (N.-B.)	2135

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant	
Cour suprême du Canada	2071
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03460	2068
Permis n° 4543-2-04332	2069

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Industrie, min. de l'	
Loi sur la radiocommunication	
SMSE-009-08 — PNRH-301,4	2070
Surintendant des institutions financières, bureau du	
Loi sur les banques	
Agrément relatif aux établissements financiers au Canada	2073

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	2075
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Décisions et ordres rendus relativement aux demandes de dérogation.....	2077
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2075
Décisions	
2008-127 à 2008-130	2076

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature).....	2074

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003).....	2138

SUPPLÉMENTS

Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication de la décision finale après évaluation préalable de substances — Lot 1 et Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour des substances	

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 5, 2008



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 5 juillet 2008

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication of Final Decision on the
Screening Assessment of Substances — Batch 1**

CAS No. 78-63-7
CAS No. 1068-27-5
CAS No. 6731-36-8
CAS No. 54079-53-7
CAS No. 12236-64-5
CAS No. 43035-18-3
CAS No. 59487-23-9
CAS No. 75-56-9
CAS No. 106-88-7
CAS No. 26471-62-5
CAS No. 91-20-3
CAS No. 123-31-9

**Publication de la décision finale après
évaluation préalable de substances — Lot 1**

Numéro de CAS 78-63-7
Numéro de CAS 1068-27-5
Numéro de CAS 6731-36-8
Numéro de CAS 54079-53-7
Numéro de CAS 12236-64-5
Numéro de CAS 43035-18-3
Numéro de CAS 59487-23-9
Numéro de CAS 75-56-9
Numéro de CAS 106-88-7
Numéro de CAS 26471-62-5
Numéro de CAS 91-20-3
Numéro de CAS 123-31-9

**Publication of Results of Investigations and
Recommendations for Substances**

CAS No. 584-84-9
CAS No. 91-08-7
CAS No. 120-80-9

**Publication des résultats de l'enquête et des
recommandations pour des substances**

Numéro de CAS 584-84-9
Numéro de CAS 91-08-7
Numéro de CAS 120-80-9

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Peroxide, (1,1,4,4-tetramethyl-1,4-butanediyl)bis[(1,1-dimethylethyl)] (DMHBP), CAS No. 78-63-7 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas DMHBP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on DMHBP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas DMHBP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on DMHBP at this time under section 77 of the Act.

JOHN BAIRD

Minister of the Environment

TONY CLEMENT

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Peroxide, (1,1,4,4-tetramethyl-1,4-butanediyl)bis[(1,1-dimethylethyl)]

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Peroxide, (1,1,4,4-tetramethyl-1,4-butanediyl)bis[(1,1-dimethylethyl)] (DMHBP), Chemical Abstracts Service Registry No. 78-63-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and was included in the Ministerial Challenge, because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance DMHBP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (i.e. it did not meet the criteria of both being considered to present greatest or intermediate potential for exposure and having been classified by another national or international regulatory agency on the basis of carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity). Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

DMHBP is an organic substance that is used in Canada and elsewhere in polymer processing. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 and 10 000 kg of DMHBP were manufactured in Canada in 2006 while between 10 000 and 100 000 kg of DMHBP were imported into Canada during the same period.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Diperoxyde de di-tert-butyle et de 1,1,4,4-tétraméthyltétraméthylène (DMHBP), numéro de CAS 78-63-7 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le DMHBP est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du DMHBP réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le DMHBP ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du DMHBP en vertu de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

JOHN BAIRD

Le ministre de la Santé

TONY CLEMENT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Diperoxyde de di-tert-butyle et de 1,1,4,4-tétraméthyltétraméthylène

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Diperoxyde de di-tert-butyle et de 1,1,4,4-tétraméthyltétraméthylène (DMHBP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 78-63-7. Une priorité élevée a été donnée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les êtres humains) et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente la substance DMHBP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par des outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé mis au point par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure* (c'est-à-dire qu'elle ne répondait pas aux critères pour être considérée comme présentant le plus fort risque d'exposition ou le risque d'exposition intermédiaire et qu'elle n'a pas été classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour le développement ou la reproduction par un autre organisme national ou international de réglementation). Pour ces raisons, la présente évaluation est axée sur l'information pertinente pour l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le DMHBP est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays pour la fabrication de polymères. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, on a fabriqué de 1 000 à 10 000 kg de DMHBP au Canada, et on y a importé de 10 000 à 100 000 kg pendant la même période.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is transformed during the processing phase. Small proportions may be released to water (0.08%). This substance is not soluble in water and has a tendency to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, DMHBP would likely be found almost entirely in sediments and is not expected to be significantly present in other media.

DMHBP is not expected to meet the persistence criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, but it is predicted to have a potential to accumulate in organisms.

Predicted environmental concentrations are a few orders of magnitude lower than the predicted no-effects concentrations for aquatic organisms. This indicates a low probability of risk in the aquatic environment.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, DMHBP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Peroxide, (1,1,4,4-tetramethyl-2-butyne-1,4-diyl)bis[(1,1-dimethylethyl)] (DMBP), CAS No. 1068-27-5 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas DMBP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on DMBP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas DMBP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on DMBP at this time under section 77 of the Act.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment
TONY CLEMENT
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Peroxide, (1,1,4,4-tetramethyl-2-butyne-1,4-diyl)bis[(1,1-dimethylethyl)]

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment

Selon certaines hypothèses et les profils d'utilisation déclarés, la plus grande partie de la substance est transformée pendant les traitements. Des petites fractions peuvent être rejetées dans l'eau (0,08 %). Cette substance est insoluble dans ce milieu et tend à se diffuser en particules à cause de son caractère hydrophobe. Pour ces raisons, on devrait retrouver presque tout le DMHBP dans les sédiments et il ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux.

Le DMHBP ne devrait pas remplir le critère de la persistance énoncé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il devrait avoir un potentiel d'accumulation dans les organismes.

Les concentrations environnementales estimées sont de quelques ordres de grandeur plus faibles que les concentrations estimées sans effet pour les organismes aquatiques, ce qui indique une faible probabilité de risque dans le milieu aquatique.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le DMHBP ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Diperoxyde de di-tert-butyle et de 1,1,4,4-tétraméthylbut-2-yne-1,4-ylène (DMBP), numéro de CAS 1068-27-5 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le DMBP est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du DMBP réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le DMBP ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du DMBP en vertu de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD
Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Diperoxyde de di-tert-butyle et de 1,1,4,4-tétraméthylbut-2-yne-1,4-ylène

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres

and of Health have conducted a screening assessment on Peroxide, (1,1,4,4-tetramethyl-2-butene-1,4-diyl)bis[(1,1-dimethylethyl)] (DMBP), Chemical Abstracts Service Registry No. 1068-27-5. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance DMBP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (i.e. it did not meet the criteria of both being considered to present greatest or intermediate potential for exposure and having been classified by another national or international regulatory agency on the basis of carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity). Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

DMBP is an organic substance that is used in Canada and elsewhere in polymer processing. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 and 10 000 kg of DMBP were manufactured in Canada in 2006 while between 1 000 and 10 000 kg of DMBP were imported into Canada during the same period.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is transformed during the processing phase. Small proportions may be released to water (0.1%). DMBP is not soluble in water and has a tendency to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, DMBP would likely be found almost entirely in sediments and is not expected to be significantly present in other media.

DMBP is not expected to meet the persistence criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, but it is predicted to have a potential to accumulate in organisms.

Predicted environmental concentrations are a few orders of magnitude lower than the predicted no-effects concentrations for aquatic organisms. This indicates a low probability of risk in the aquatic environment.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, DMBP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Diperoxyde de di-*tert*-butyle et de 1,1,4,4-tétraméthylbut-2-ène-1,4-ylène (DMBP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 1068-27-5. Une priorité élevée a été donnée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les êtres humains) et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente la substance DMBP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par des outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé mis au point par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure* (c'est-à-dire qu'elle ne répondait pas aux critères pour être considérée comme présentant le plus fort risque d'exposition ou le risque d'exposition intermédiaire et qu'elle n'a pas été classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour le développement ou la reproduction par un autre organisme national ou international de réglementation). Pour ces raisons, la présente évaluation est axée sur l'information pertinente pour l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le DMBP est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays pour le traitement des polymères. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Entre 1 000 et 10 000 kg de DMBP ont été fabriqués au Canada en 2006 tandis que de 1 000 à 10 000 kg y ont été importés au cours de la même période.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés, la plus grande partie de la substance est transformée pendant l'étape du traitement. Une petite proportion (0,1 %) pourrait être rejetée dans l'eau. Cette substance est insoluble dans l'eau et tend à se déplacer vers les particules car elle est hydrophobe. Pour ces raisons, presque tout le DMBP devrait se retrouver dans les sédiments et ne devrait pas être présent en quantités appréciables dans d'autres milieux.

Le DMBP ne devrait pas remplir le critère de la persistance énoncé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il devrait avoir un potentiel d'accumulation dans les organismes.

Les concentrations environnementales estimées sont de quelques ordres de grandeur plus faibles que les concentrations estimées sans effet pour les organismes aquatiques, ce qui indique une faible probabilité de risque dans le milieu aquatique.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le DMBP ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Peroxide, (3,3,5-trimethylcyclohexylidene)bis[(1,1-dimethylethyl) [DBTMC], CAS No. 6731-36-8 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas DBTMC is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on DBTMC pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas DBTMC does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on DBTMC at this time under section 77 of the Act.

JOHN BAIRD

Minister of the Environment

TONY CLEMENT

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Peroxide, (3,3,5-trimethylcyclohexylidene)bis[(1,1-dimethylethyl)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Peroxide, (3,3,5-trimethylcyclohexylidene)bis[(1,1-dimethylethyl) [DBTMC], Chemical Abstracts Service Registry No. 6731-36-8. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and it is believed to be in commerce in Canada.

The substance DBTMC was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (i.e. it did not meet the criteria of both being considered to present greatest or intermediate potential for exposure and having been classified by another national or international regulatory agency on the basis of carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity). Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

DBTMC is an organic substance that is used in Canada and elsewhere in polymer processing and in the hardening of polyester resins. The substance is not naturally produced in the environment. DBTMC was not manufactured in Canada in 2006, while between 10 000 and 100 000 kg of DBTMC were imported into Canada during the same period.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is transformed during the processing phase. Small proportions may be released to water (0.04%). This substance is not soluble in water and has a tendency to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons,

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Diperoxyde de di-tert-butyle et de 3,3,5-triméthylcyclohexylidène (DBTMC), numéro de CAS 6731-36-8 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le DBTMC est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du DBTMC réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le DBTMC ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du DBTMC en vertu de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

JOHN BAIRD

Le ministre de la Santé

TONY CLEMENT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Diperoxyde de di-tert-butyle et de 3,3,5-triméthylcyclohexylidène

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Diperoxyde de di-tert-butyle et de 3,3,5-triméthylcyclohexylidène (DBTMC), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 6731-36-8. Une priorité élevée a été donnée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les êtres humains) et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente la substance DBTMC pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par des outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé mis au point par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure* (c'est-à-dire qu'elle ne répondait pas aux critères pour être considérée comme présentant le plus fort risque d'exposition ou le risque d'exposition intermédiaire et qu'elle n'a pas été classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour le développement ou la reproduction par un autre organisme national ou international de réglementation). Pour ces raisons, la présente évaluation est axée sur l'information pertinente pour l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le DBTMC est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays pour le traitement des polymères ainsi que pour le durcissement des résines de polyester. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Le DBTMC n'a pas été fabriqué au Canada en 2006, mais entre 10 000 et 100 000 kg y ont été importés au cours de la même période.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés, la plus grande partie de la substance est transformée pendant l'étape du traitement. Une petite proportion (0,04 %) pourrait être rejetée dans l'eau. Cette substance n'est pas soluble dans l'eau et tend à se déplacer vers les particules car elle est hydrophobe. Pour

DBTMC would likely be found almost entirely in sediments and is not expected to be significantly present in other media.

DBTMC is not expected to meet the persistence criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, but it is predicted to have a potential to accumulate in organisms.

Predicted environmental concentrations are two orders of magnitude lower than the predicted no-effects concentrations for aquatic organisms. This indicates a low probability of risk in the aquatic environment.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, DBTMC does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Propanedinitrile, [[4-[[2-(4-cyclohexylphenoxy)ethyl]ethylamino]-2-methylphenyl]methylene]- (CHPD), CAS No. 54079-53-7 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas CHPD is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on CHPD pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas CHPD meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that CHPD be added to Schedule 1 to the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of CHPD under subsection 65(3) of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a proposed risk management approach document, for a public comment period of 60 days, to continue discussions with stakeholders regarding the risk management actions for this substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document.

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management

ces raisons, presque tout le DBTMC devrait se retrouver dans les sédiments et ne devrait pas être présent en quantités appréciables dans d'autres milieux.

Le DBTMC ne devrait pas remplir le critère de la persistance énoncé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il devrait avoir un potentiel d'accumulation dans les organismes.

Les concentrations environnementales estimées sont de quelques ordres de grandeur plus faibles que les concentrations estimées sans effet pour les organismes aquatiques, ce qui indique une faible probabilité de risque dans le milieu aquatique.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le DBTMC ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le [[4-[[2-(4-cyclohexylphénoxy)éthyl]éthylamino]-2-méthylphényl]méthylène]malononitrile (CHPD), numéro de CAS 54079-53-7 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le CHPD est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du CHPD réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le CHPD remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères énoncés au paragraphe 77(4) de la Loi sont remplis,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le CHPD soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination du CHPD, en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur l'approche de gestion des risques proposée, pour une période de commentaires du public de 60 jours, afin de poursuivre les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de cette approche.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses

approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment
TONY CLEMENT
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
Propanedinitrile, [[4-[[2-(4-cyclohexylphenoxy)
ethyl]ethylamino]-2-methylphenyl]methylene]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Propanedinitrile, [[4-[[2-(4-cyclohexylphenoxy)ethyl]ethylamino]-2-methylphenyl]methylene]- (CHPD), Chemical Abstracts Service Registry No. 54079-53-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance CHPD was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (i.e. it did not meet the criteria of both being considered to present greatest or intermediate potential for exposure and having been classified by another national or international regulatory agency on the basis of carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity). Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

CHPD is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a yellow colorant dye in plastics. The substance is not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg of CHPD were imported into Canada in 2000, and in 2006, for use mainly in the colourants and plastics industry. The quantity of CHPD imported into Canada, along with the mass flow tool information, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions such as reported use patterns, most of the substance ends up in waste disposal sites. Small proportions are estimated to be released to water (3.4%), air (0.4%) and soil (0.2%). CHPD has a very low solubility in water, is not

observations à ce sujet. Des précisions sur l'approche de gestion des risques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD
Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du [[4-[[2-(4-
Cyclohexylphénoxy)éthyl]éthylamino]-2-
méthylphényl]méthylène]malononitrile

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du [[4-[[2-(4-Cyclohexylphénoxy)éthyl]éthylamino]-2-méthylphényl]méthylène]malononitrile (aussi appelé « CHPD »), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 54079-53-7. Une priorité élevée a été donnée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les êtres humains) et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

Comme l'évaluation des risques que présente le CHPD pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par des outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé, lesquels ont été élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure* (c'est-à-dire qu'elle ne répondait pas aux critères pour être considérée comme présentant le plus fort risque d'exposition ou le risque d'exposition intermédiaire et qu'elle n'a pas été classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour le développement ou la reproduction par un autre organisme national ou international de réglementation). Pour ces raisons, la présente évaluation est axée sur les renseignements d'intérêt pour l'évaluation des risques relatifs à l'environnement.

Le CHPD est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays comme colorant de couleur jaune dans les plastiques. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Une quantité qui se situerait entre 100 et 1 000 kg a été importée au pays en 2000 et en 2006. Le CHPD a été utilisé principalement par le secteur des colorants et l'industrie des plastiques. La quantité importée de CHPD et l'information provenant de l'outil de débit massique portent à croire qu'il pourrait être rejeté dans l'environnement canadien.

Certaines hypothèses, par exemple les renseignements obtenus sur les utilisations, permettent de croire que le CHPD aboutit en majeure partie dans les décharges. On estime qu'une petite partie est rejetée dans l'eau (3,4 %), dans l'air (0,4 %) et dans le sol

volatile and has a tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature. For these reasons, CHPD will be likely found mostly in sediments, and to a lesser extent, in soil. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, CHPD does not degrade quickly in the environment. It is therefore expected to be persistent in water, soil and sediments. CHPD also has the potential to accumulate in organisms and may biomagnify in trophic food chains. The substance has been determined to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, empirical and modelled acute aquatic toxicity values suggest that the substance is highly hazardous to certain aquatic organisms ($LOEC/LC_{50} < 1.0$ mg/L).

Given that long-term risks associated with persistent and bioaccumulative substances cannot at present be reliably predicted, quantitative risk estimates have limited relevance. Furthermore, since accumulations of such substances may be widespread and are difficult to reverse, a conservative response to uncertainty is justified.

Based on the information available, it is concluded that CHPD is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that CHPD meets one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. CHPD is persistent and bioaccumulative in accordance with the regulations, its presence in the environment results primarily from human activity, and it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance.

The final Screening Assessment Report as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — 2-Naphthalenecarboxamide, N-[4-(acetylamino)phenyl]-4-[[5-(aminocarbonyl)-2-chlorophenyl]azo]-3-hydroxy- (Pigment Orange 38), CAS No. 12236-64-5 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Pigment Orange 38 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a final Screening Assessment Report conducted on Pigment Orange 38 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

(0,2 %). Le CHPD est très peu soluble dans l'eau et n'est pas volatil. De plus, comme il est hydrophobe, il tend à se diffuser dans les particules et à passer dans les lipides (matières grasses) des organismes. Pour ces raisons, on le retrouvera principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans le sol. Il ne devrait pas être présent en quantité importante dans les autres milieux. Il ne devrait pas non plus être transporté dans l'atmosphère sur de grandes distances.

Étant donné ses propriétés physiques et chimiques, le CHPD se décompose lentement dans l'environnement. Il devrait donc être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus des organismes et il a un potentiel de bioamplification dans les réseaux trophiques. On sait que le CHPD satisfait aux critères de la persistance et de la bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les valeurs empiriques et modélisées de sa toxicité aiguë pour les organismes aquatiques donne à penser que le CHPD est très dangereux pour certains de ces organismes (CMEQ ou $CL_{50} < 1,0$ mg/L).

Comme les risques à long terme associés aux substances persistantes et bioaccumulables ne peuvent être prévus de façon fiable pour le moment, les estimations quantitatives des risques ont un intérêt limité. En outre, puisque les accumulations de ces substances peuvent être répandues et difficilement réversibles, une intervention prudente tenant compte des incertitudes est justifiée.

À la lumière des renseignements disponibles, il est conclu que le CHPD pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, la performance des mesures de contrôle possibles déterminées à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le CHPD remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Le CHPD est persistant et bioaccumulable au sens des règlements et sa présence dans l'environnement est principalement attribuable à l'activité humaine. De plus, il ne s'agit pas d'une substance inorganique d'origine naturelle ni d'un radionucléide d'origine naturelle.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document sur l'approche de gestion des risques proposée sont disponibles sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le N-[4-(Acétylamino)phényl]-4-[[5-(aminocarbonyl)-2-chlorophényl]azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide (Pigment Orange 38), numéro de CAS 12236-64-5 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Pigment Orange 38 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du Pigment Orange 38 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas Pigment Orange 38 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Orange 38 at this time under section 77 of the Act.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

TONY CLEMENT
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
2-Naphthalenecarboxamide, *N*-[4-(acetylamino)phenyl]-4-
[[5-(aminocarbonyl)-2-chlorophenyl]azo]-3-hydroxy-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2-Naphthalenecarboxamide, *N*-[4-(acetylamino)phenyl]-4-[[5-(aminocarbonyl)-2-chlorophenyl]azo]-3-hydroxy- (Pigment Orange 38), Chemical Abstracts Service Registry No. 12236-64-5. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Orange 38 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (i.e. it did not meet the criteria of both being considered to present greatest or intermediate potential for exposure and having been classified by another national or international regulatory agency on the basis of carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity). Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Pigment Orange 38 is an organic substance that is used in Canada primarily as a colour pigment in plastics and inks. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 100 and 1 000 kg of the pigment were imported into the country in 2006 for use in the manufacturing of various coloured products.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of the substance ends up in waste disposal sites. Assumptions and input parameters used in making these estimates are based on information obtained from a variety of sources including responses to regulatory surveys, Statistics Canada, manufacturers' Web sites and technical databases. About 5% is estimated to be released to water, and no releases are predicted to air and soil. Pigment Orange 38 presents very low experimental solubilities in water and octanol (new data: range of 10–100 µg/L). It is present in the environment primarily as micro-particulate matter that is not volatile, is rather chemically stable, and it has a tendency to partition by gravity to sediments if released to surface waters, and to soils if released to air.

Attendu que le Pigment Orange 38 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Orange 38 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du *N*-[4-(acétylamino)phényl]-
4-[[5-(aminocarbonyl)-2-chlorophényl]azo]-3-
hydroxynaphtalène-2-carboxamide

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du *N*-[4-(acétylamino)phényl]-4-[[5-(aminocarbonyl)-2-chlorophényl]azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide (aussi appelé « Pigment Orange 38 »), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 12236-64-5. Une priorité élevée a été donnée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les êtres humains) et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente la substance Pigment Orange 38 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par des outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé mis au point par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure* (c'est-à-dire qu'elle ne répondait pas aux critères pour être considérée comme présentant le plus fort risque d'exposition ou le risque d'exposition intermédiaire et qu'elle n'a pas été classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour le développement ou la reproduction par un autre organisme national ou international de réglementation). Pour ces raisons, la présente évaluation est axée sur l'information pertinente pour l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Pigment Orange 38 est une substance organique utilisée au Canada principalement comme pigment de coloration dans les plastiques et les encres. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement; il ne serait pas non plus fabriqué au Canada, mais il y aurait été importé en une quantité qui se situerait entre 100 et 1 000 kg en 2006 pour la fabrication de divers produits colorés.

Certaines hypothèses et les renseignements obtenus sur l'utilisation de la substance au Canada permettent de croire que le Pigment Orange 38 aboutit en majeure partie dans les décharges. Les hypothèses et les paramètres utilisés pour arriver à cette conclusion se fondent sur des données de diverses sources, entre autres, enquêtes réglementaires, Statistique Canada, sites Web de fabricants et bases de données techniques. Il a été estimé qu'une proportion d'environ 5 % de la substance serait rejetée dans l'eau. Aucun rejet n'est prévu dans l'air et le sol. Les valeurs déterminées expérimentalement de la solubilité dans l'eau et l'octanol sont très faibles (de 10 à 100 µg/L selon de nouvelles données). Le Pigment Orange 38 est présent dans l'environnement surtout sous forme de microparticules non volatiles, plutôt stables chimiquement, qui tendent à se déposer, sous l'action de la pesanteur,

Based on its physical and chemical properties, Pigment Orange 38 is expected to be persistent in the environment. However, new experimental data relating to its solubility in octanol and water suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criterion but does not meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data for a chemical analogue, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that saturated solutions of the substance do not cause acute harm to aquatic organisms.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation (user of the pigment) discharges Pigment Orange 38 into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was many orders of magnitude below predicted no-effect concentrations calculated for fish, daphnids and algae.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, Pigment Orange 38 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of the final decision on the screening assessment of a substance — Benzenesulfonic acid, 4-[[[3-[[2-hydroxy-3-[[4-methoxyphenyl]amino]carbonyl]-1-naphthalenyl]azo]-4-methylbenzoyl]amino]-, calcium salt (2:1) [Pigment Red 247:1], CAS No. 43035-18-3 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Pigment Red 247:1 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a final Screening Assessment Report conducted on Pigment Red 247:1 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Pigment Red 247:1 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Red 247:1 at this time under section 77 of the Act.

JOHN BAIRD

Minister of the Environment

TONY CLEMENT

Minister of Health

soit dans les sédiments en cas de rejet dans des eaux de surface, soit dans le sol si la substance est rejetée dans l'air.

Étant donné ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Orange 38 devrait être persistant dans l'environnement. Toutefois, de nouvelles données expérimentales sur sa solubilité dans l'octanol et dans l'eau indiqueraient un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Le Pigment Orange 38 remplit donc le critère de la persistance, mais non celui relatif à la bioaccumulation du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité d'un analogue chimique, ainsi que de nouvelles estimations de la toxicité tenant compte d'estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, indiqueraient que les solutions saturées de la substance ne causent pas d'effets nocifs aigus aux organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario très prudent d'exposition à partir des rejets de Pigment Orange 38 dans le milieu aquatique par une installation industrielle (un utilisateur du pigment) a été choisi. Il a été indiqué pour l'eau une concentration environnementale estimée de plusieurs ordres de grandeur inférieure aux concentrations estimées sans effet calculées pour les poissons, les daphnies et les algues.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le Pigment Orange 38 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Bis[4-[[[3-[[2-hydroxy-3-[[4-méthoxyphényl]amino]carbonyl]-1-naphtyl]azo]-4-méthylbenzoyl]amino]benzènesulfonate] de calcium (Pigment Red 247:1), numéro de CAS 43035-18-3 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Pigment Red 247:1 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du Pigment Red 247:1 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le Pigment Red 247:1 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Red 247:1 en vertu à l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

JOHN BAIRD

Le ministre de la Santé

TONY CLEMENT

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Benzenesulfonic acid, 4-[[3-[[2-hydroxy-3-[[4-methoxyphenyl]amino]carbonyl]-1-naphthalenyl]azo]-4-methylbenzoyl]amino]-, calcium salt (2:1)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzenesulfonic acid, 4-[[3-[[2-hydroxy-3-[[4-methoxyphenyl]amino]carbonyl]-1-naphthalenyl]azo]-4-methylbenzoyl]amino]-, calcium salt (2:1) [Pigment Red 247:1], Chemical Abstracts Service Registry No. 43035-18-3. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Red 247:1 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (i.e. it did not meet the criteria of both being considered to present greatest or intermediate potential for exposure and having been classified by another national or international regulatory agency on the basis of carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity). Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Pigment Red 247:1 is an organic substance used as a colour pigment in plastics, inks and paints, in the food and beverage sector, and as an inert ingredient in pesticides. In Canada, the only known use is in the plastics sector. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 100 and 1 000 kg of the pigment were imported into the country in 2006 for use in the manufacturing of various coloured products.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of the substance ends up in waste disposal sites. Assumptions and input parameters used in making these estimates are based on information obtained from a variety of sources including responses to regulatory surveys, Statistics Canada, manufacturers' Web sites and technical databases. About 3% is estimated to be released to water, and negligible releases are predicted to air and soil. Pigment Red 247:1 presents very low experimental solubilities in water and octanol (< 200 µg/L). It is present in the environment primarily as micro-particulate matter that is not volatile and rather chemically stable, and it has a tendency to partition by gravity to sediments if released to surface waters, and to soils if released to air.

Based on its physical and chemical properties, Pigment Red 247:1 is expected to be persistent in the environment. However, new experimental data relating to its solubility in octanol and water suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. Therefore, this substance meets the persistence criterion but does not meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data for a

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Bis[4-[[3-[[2-hydroxy-3-[[4-méthoxyphényl]amino]carbonyl]-1-naphtyl]azo]-4-méthylbenzoyl]amino]benzènesulfonate] de calcium

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Bis[4-[[3-[[2-hydroxy-3-[[4-méthoxyphényl]amino]carbonyl]-1-naphtyl]azo]-4-méthylbenzoyl]amino]benzènesulfonate] de calcium (aussi appelé « Pigment Red 247:1 »), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 43035-18-3. Une priorité élevée a été donnée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les êtres humains) et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente la substance Pigment Red 247:1 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par des outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé mis au point par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure* (c'est-à-dire qu'elle ne répondait pas aux critères pour être considérée comme présentant le plus fort risque d'exposition ou le risque d'exposition intermédiaire et qu'elle n'a pas été classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour le développement ou la reproduction par un autre organisme national ou international de réglementation). Pour ces raisons, la présente évaluation est axée sur l'information pertinente pour l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Pigment Red 247:1 est une substance organique utilisée comme pigment de coloration dans les secteurs des plastiques, des encres et des peintures, des aliments et boissons, et comme matière inerte dans les pesticides. Au Canada, la seule utilisation connue est dans le secteur des plastiques. Ce pigment n'est pas produit naturellement dans l'environnement; il ne serait pas non plus fabriqué au Canada, mais il y aurait été importé en une quantité qui se situerait entre 100 et 1 000 kg en 2006 pour la fabrication de divers produits colorés.

Certaines hypothèses et les renseignements obtenus sur les utilisations au Canada permettent de croire que le Pigment Red 247:1 aboutit en majeure partie dans les décharges. Les hypothèses et les paramètres utilisés pour arriver à cette conclusion se fondent sur des données de diverses sources, entre autres, enquêtes réglementaires, Statistique Canada, sites Web de fabricants et bases de données techniques. Il a été estimé qu'environ 3 % de la substance serait rejeté dans l'eau et que les rejets dans l'air et le sol seraient négligeables. Les valeurs déterminées expérimentalement de la solubilité dans l'eau et l'octanol sont très faibles (< 200 µg/L). Ce pigment est présent dans l'environnement surtout sous forme de microparticules non volatiles et plutôt stables chimiquement, qui tendent à se déposer, sous l'action de la pesanteur, soit dans les sédiments en cas de rejet dans des eaux de surface, soit dans le sol si la substance est rejetée dans l'air.

Étant donné ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Red 247:1 devrait être persistant dans l'environnement. Toutefois, de nouvelles données expérimentales sur sa solubilité dans l'octanol et dans l'eau indiqueraient un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Le Pigment Red 247:1 remplit donc le critère de persistance mais ne répond pas au critère relatif à la bioaccumulation du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données

chemical analogue and new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential suggest that the substance has a low acute toxicity to aquatic organisms.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was selected whereby an industrial operation (user of the pigment) discharges to the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was many orders of magnitude below predicted no-effect concentrations calculated for fish and daphnids.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, Pigment Red 247:1 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of the final decision on the screening assessment of a substance — 2-Naphthalenecarboxamide, 4-[[5-[[[4-(aminocarbonyl)phenyl]amino]carbonyl]-2-methoxyphenyl]azo]-N-(5-chloro-2,4-dimethoxyphenyl)-3-hydroxy- (Pigment Red 187), CAS No. 59487-23-9 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Pigment Red 187 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a final Screening Assessment Report conducted on Pigment Red 187 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Pigment Red 187 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Red 187 at this time under section 77 of the Act.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

TONY CLEMENT
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
2-Naphthalenecarboxamide, 4-[[5-[[[4-(aminocarbonyl)phenyl]amino]carbonyl]-2-methoxyphenyl]azo]-N-(5-chloro-2,4-dimethoxyphenyl)-3-hydroxy-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on

expérimentales sur la toxicité d'un analogue chimique, ainsi que de nouvelles estimations de la toxicité tenant compte d'estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, indiqueraient une faible toxicité aiguë pour les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a élaboré un scénario très prudent d'exposition à partir des rejets dans le milieu aquatique par une installation industrielle (un utilisateur du pigment). Il a indiqué pour l'eau une concentration environnementale estimée de plusieurs ordres de grandeur inférieure aux concentrations estimées sans effet calculées pour les poissons et les daphnies.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le Pigment Red 247:1 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 4-[[5-[[[4-(Aminocarbonyl)phényl]amino]carbonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-N-(5-chloro-2,4-diméthoxyphényl)-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide (Pigment Red 187), numéro de CAS 59487-23-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Pigment Red 187 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du Pigment Red 187 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le Pigment Red 187 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Red 187 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 4-[[5-[[[4-(Aminocarbonyl)phényl]amino]carbonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-N-(5-chloro-2,4-diméthoxyphényl)-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation

2-Naphthalenecarboxamide, 4-[[[5-[[[4-(aminocarbonyl)phényl]amino]carbonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-N-(5-chloro-2,4-diméthoxyphényl)-3-hydroxy- (Pigment Red 187), Chemical Abstracts Service Registry No. 59487-23-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Red 187 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (i.e. it did not meet the criteria of both being considered to present greatest or intermediate potential for exposure and having been classified by another national or international regulatory agency on the basis of carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity). Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Pigment Red 187 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere primarily as a colour pigment in plastics, inks, paints and textiles, and is also used in the food and beverage sector. Its secondary use is as an inert ingredient in pesticides. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 1 001 and 100 000 kg of the pigment were imported into the country in 2006.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of the substance ends up in waste disposal sites. Assumptions and input parameters used in making these estimates are based on information obtained from a variety of sources including responses to regulatory surveys, Statistics Canada, manufacturers' Web sites and technical databases. Estimates predict that as much as 4.1% and 2.5% of Pigment Red 187 may be released to water and soil, respectively. No releases are predicted to air. Pigment Red 187 presents very low experimental solubilities in water and octanol (< 50 µg/L). It is present in the environment primarily as micro-particulate matter that is not volatile and rather chemically stable, and it has a tendency to partition by gravity to sediments if released to surface waters, and to soils if released to air in terrestrial environments.

Based on its physical and chemical properties, Pigment Red 187 is expected to be persistent in the environment. However, new experimental data relating to its solubility in octanol and water suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criterion but does not meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data for a chemical analogue, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential suggest that saturated solutions of the substance do not cause acute harm to aquatic organisms.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was selected whereby an industrial operation (user of the pigment) discharges Pigment Red 187 into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was

préalable du 4-[[[5-[[[4-(Aminocarbonyl)phényl]amino]carbonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-N-(5-chloro-2,4-diméthoxyphényl)-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide (aussi appelé « Pigment Red 187 »), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 59487-23-9. Une priorité élevée a été donnée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les êtres humains) et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente la substance Pigment Red 187 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par des outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé mis au point par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure* (c'est-à-dire qu'elle ne répondait pas aux critères pour être considérée comme présentant le plus fort risque d'exposition ou le risque d'exposition intermédiaire et qu'elle n'a pas été classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour le développement ou la reproduction par un autre organisme national ou international de réglementation). Pour ces raisons, la présente évaluation est axée sur l'information pertinente pour l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Pigment Red 187 est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays principalement comme pigment de coloration dans les plastiques, les encres, les peintures et les textiles ainsi que dans les emballages dans le secteur des aliments et boissons. De plus, il est utilisé secondairement comme matière inerte dans des pesticides. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement; il ne serait pas non plus fabriqué au Canada, mais il y aurait été importé en une quantité qui se situerait entre 1 001 et 100 000 kg en 2006.

Certaines hypothèses et les renseignements obtenus sur les profils d'utilisation au Canada permettent de croire que le Pigment Red 187 aboutit en majeure partie dans les décharges. Les hypothèses et les paramètres utilisés pour arriver à ces estimations se fondent sur des données de diverses sources (entre autres, enquêtes réglementaires, Statistique Canada, sites Web de fabricants et bases de données techniques). Selon les estimations, les rejets de Pigment Red 187 atteindraient jusqu'à 4,1 % dans l'eau et jusqu'à 2,5 % dans le sol. Aucun rejet dans l'air n'est prévu. Les valeurs déterminées expérimentalement de la solubilité dans l'eau et l'octanol sont très faibles (< 50 µg/L). Le Pigment Red 187 est présent dans l'environnement surtout sous forme de microparticules non volatiles et plutôt stables chimiquement, qui tendent à se déposer, sous l'action de la pesanteur, soit dans les sédiments en cas de rejet dans des eaux de surface, soit dans le sol si la substance est rejetée dans l'air en milieu terrestre.

Étant donné ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Red 187 devrait être persistant dans l'environnement. Toutefois, de nouvelles données expérimentales sur sa solubilité dans l'octanol et dans l'eau indiqueraient un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Le Pigment Red 187 remplit donc le critère de persistance mais ne répond pas au critère relatif à la bioaccumulation du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité d'un analogue chimique, ainsi que de nouvelles estimations de la toxicité tenant compte d'estimations révisées du potentiel de bioaccumulation indiqueraient que les solutions saturées de la substance ne causent pas d'effets nocifs aigus aux organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a élaboré un scénario très prudent d'exposition à partir des rejets de Pigment Red 187 dans le milieu aquatique par une installation industrielle (un utilisateur du pigment). Il a indiqué pour l'eau une concentration

many orders of magnitude below predicted no-effect concentrations calculated for fish, daphnids and algae.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, Pigment Red 187 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Oxirane, methyl- (Méthylloxirane), CAS No. 75-56-9 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas methylloxirane is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on methylloxirane pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas methylloxirane meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that methylloxirane be added to Schedule 1 to the Act;

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a proposed risk management approach document, for a public comment period of 60 days, to continue discussions with stakeholders regarding the risk management actions for this substance.

Public comment period on the proposed risk management approach documents

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Québec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment
TONY CLEMENT
Minister of Health

environnementale estimée de plusieurs ordres de grandeur inférieure aux concentrations estimées sans effet calculées pour les poissons, les daphnies et les algues.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le Pigment Red 187 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Méthylloxirane (méthylloxirane), numéro de CAS 75-56-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le méthylloxirane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du méthylloxirane réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le méthylloxirane remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le méthylloxirane soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi;

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur l'approche de gestion des risques proposée, pour une période de commentaires du public de 60 jours, afin de poursuivre les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de cette approche.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit ses observations à ce sujet au ministre de l'Environnement. Des précisions sur l'approche de gestion des risques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD
Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

ANNEX

Summary of the Screening Assessment
Report of Oxirane, methyl-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Oxirane, methyl- (methyl-oxirane), Chemical Abstracts Service Registry No. 75-56-9, a substance identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. Methyloxirane was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure (GPE) to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity and genotoxicity. While the substance did meet the ecological categorization criterion for persistence, it did not meet the criteria for bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of methyloxirane relates to human health aspects.

Methyloxirane was reported to be imported into Canada in 2006 in a quantity greater than 10 000 000 kg. It is used mainly as a monomer in polymer production of polyether polyols and to a lesser degree in the production of propylene glycol.

Population exposure to methyloxirane in Canada is expected to be predominantly in air, based on its potential releases to this medium and its high vapour pressure. Based on very limited information on levels in environmental media and the results of fugacity modelling, exposure in the general environment is expected to be low. However, exposure to methyloxirane may be elevated during use of consumer products containing the substance.

In light of weight of evidence based assessments by several international and national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health is carcinogenicity, based on the observation of nasal cavity tumours in rats and mice. Methyloxirane was also genotoxic in several *in vitro* and *in vivo* assays. Therefore, although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction with genetic material. In addition, the upper-bounding estimate of exposure via inhalation during use of consumer products containing methyloxirane may approach or exceed the critical effect level for non-cancer effects in the nasal cavity.

On the basis of the carcinogenicity of methyloxirane, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential inadequacy of the margin between estimated exposure from products and the critical effect level for non-cancer effects, it is concluded that methyloxirane is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of methyloxirane, it is concluded that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Methyloxirane meets the criterion for persistence, but it does not meet the criterion for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Méthyloxirane

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont réalisé une évaluation préalable du méthyloxirane dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 75-56-9. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition (PFRE) pour les Canadiens et que d'autres organismes l'ont classée pour ses effets cancérigènes et génotoxiques. Comme cette substance répond au critère de catégorisation écologique de la persistance, mais non aux critères de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, la présente évaluation est donc axée sur les aspects relatifs à la santé humaine.

La quantité de méthyloxirane déclarée avoir été importée en 2006 est supérieure à 10 000 000 kg. Cette substance est surtout utilisée à titre de monomère dans la production de polymères de polyétherpolyols et une certaine quantité est destinée à la production de propylèneglycol.

L'exposition de la population canadienne au méthyloxirane devrait surtout se faire à partir de l'air, en se basant sur les rejets potentiels dans ce milieu ainsi que sa pression de vapeur élevée. Les renseignements, par ailleurs très limités, sur ses concentrations dans les milieux naturels et la modélisation de sa fugacité indiquent que l'exposition dans l'environnement général devrait être faible. L'exposition au méthyloxirane pourrait cependant être importante au cours de l'utilisation de produits qui en contiennent.

Sur la base essentiellement des évaluations fondées sur la méthode du poids de la preuve réalisées par plusieurs organismes internationaux et nationaux, le pouvoir cancérigène, déterminé par l'observation de tumeurs des fosses nasales chez le rat et la souris, est l'un des effets critiques permettant de caractériser le risque pour la santé humaine. Le méthyloxirane s'est aussi avéré génotoxique au cours de plusieurs essais *in vitro* et *in vivo*. Par conséquent, et en dépit du fait que le mode d'induction des tumeurs n'a pas été clairement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire découlent d'une interaction directe avec le matériel génétique. En outre, la limite supérieure de l'exposition estimée par inhalation au cours de l'utilisation de produits de consommation contenant du méthyloxirane peut presque atteindre ou dépasser la concentration ayant un effet critique autre que le cancer dans les fosses nasales.

Compte tenu de la cancérigénicité du méthyloxirane, pour lequel il peut exister une probabilité d'effet nocif à tout niveau d'exposition, et de l'inadéquation possible de la marge entre l'exposition estimée à partir des produits et du niveau critique pour les effets autres que le cancer, il est conclu que le méthyloxirane est une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

À la lumière des dangers écologiques et des rejets déclarés de méthyloxirane, il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le méthyloxirane répond au critère de la persistance du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non au critère qui y est énoncé sur le potentiel de bioaccumulation.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, methyloxirane meets one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Oxirane, ethyl- (Ethyloxirane), CAS No. 106-88-7 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas ethyloxirane is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on ethyloxirane pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas ethyloxirane meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that ethyloxirane be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a proposed risk management approach document, for a public comment period of 60 days, to continue discussions with stakeholders regarding the risk management actions for this substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment
TONY CLEMENT
Minister of Health

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, la performance des mesures de contrôle possibles déterminées à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le méthyloxirane remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document sur l'approche de gestion des risques proposée sont disponibles sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 1,2-Époxybutane (1,2-Époxybutane), numéro de CAS 106-88-7 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 1,2-époxybutane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du 1,2-époxybutane réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le 1,2-époxybutane remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 1,2-époxybutane soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur l'approche de gestion des risques proposée, pour une période de commentaires du public de 60 jours, afin de poursuivre les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de cette approche.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit ses observations à ce sujet au ministre de l'Environnement. Des précisions sur l'approche de gestion des risques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD
Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Oxirane, ethyl-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Oxirane, ethyl-, (ethyloxirane), Chemical Abstracts Service Registry No. 106-88-7, a substance identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. Ethyloxirane was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure (IPE) to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. While the substance did meet the ecological categorization criteria for persistence, it did not meet the criteria for bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of ethyloxirane relates to human health aspects.

Ethyloxirane was reported to be imported into Canada in 2006 in a total quantity in the range of 10 000–100 000 kg/yr. It is used principally as a stabilizer in industrial solvents that, in turn, are primarily used for vapour degreasing, as well as in ultrasonic and cleaning solvents.

Population exposure to ethyloxirane in Canada is expected to be predominantly in air, based on its potential releases to this medium and its high vapour pressure. Although no quantitative data on levels of ethyloxirane in environmental media are available, based on the results of fugacity modelling, exposure of the general population is expected to be very low. Consumer exposure is expected to be negligible, as the products in which ethyloxirane is present are used primarily in industrial and occupational settings.

Based principally on weight of evidence based assessments of international agencies, the critical effect for the characterization of risk to human health is carcinogenicity, based on the increased incidence of tumours of the respiratory system in rats exposed via inhalation. Ethyloxirane was also genotoxic in a range of *in vitro* assays and a limited number of *in vivo* assays. Therefore, although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals resulted from direct action with genetic material.

On the basis of the carcinogenicity of ethyloxirane, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is concluded that ethyloxirane is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of ethyloxirane, it is concluded that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Ethyloxirane meets the criterion for persistence but it does not meet the criterion for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 1,2-Époxybutane

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1,2-époxybutane, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 106-88-7. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère qu'elle présente un risque d'exposition intermédiaire (REI) pour les Canadiens et que son pouvoir cancérigène a conduit d'autres agences à l'évaluer en priorité. Comme cette substance répond au critère de catégorisation écologique de la persistance, mais non aux critères de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, la présente évaluation est donc axée sur les aspects relatifs à la santé humaine.

Selon les renseignements communiqués, le 1,2-époxybutane aurait été importé au Canada en une quantité qui se situerait entre 10 000 et 100 000 kg en 2006. Il sert essentiellement de stabilisant de solvants industriels, qui sont eux-mêmes employés principalement comme solvants dans les procédés de dégraissage à la vapeur, ainsi que comme solvants ultrasonique et détachant.

Parce que les rejets potentiels se feraient surtout dans l'air et que cette substance a une pression de vapeur élevée, l'exposition de la population au 1,2-époxybutane au Canada devrait essentiellement se faire par ce milieu. Il n'existe pas de données quantitatives sur la concentration de cette substance dans les milieux naturels, mais sur examen des résultats de la modélisation de la fugacité, on peut penser que l'exposition de la population devrait être très limitée. L'exposition des consommateurs devrait être négligeable car les produits contenant du 1,2-époxybutane sont utilisés principalement dans l'industrie et en contexte professionnel.

Selon les évaluations d'agences internationales fondées sur la méthode du poids de la preuve, le pouvoir cancérigène est l'effet critique appliqué à la caractérisation des risques pour la santé humaine. Les éléments retenus sont l'incidence accrue de tumeurs au niveau de l'appareil respiratoire chez des rats exposés à la substance par inhalation. Le 1,2-époxybutane s'est également révélé génotoxique dans une série d'essais *in vitro* et dans un nombre limité d'essais *in vivo*. Même si le mécanisme de formation des tumeurs n'a pas été encore parfaitement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez des animaux de laboratoire résultent de l'action directe de la substance sur le matériel génétique.

Compte tenu de la cancérigénicité du 1,2-époxybutane, pour lequel il peut exister une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, il est conclu que le 1,2-époxybutane est une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

À la lumière des dangers écologiques et des rejets déclarés de 1,2-époxybutane, il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique et ne met pas en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le 1,2-époxybutane répond au critère de la persistance du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais ne répond pas à celui lié au potentiel de bioaccumulation tel qu'il est stipulé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de

and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, ethyloxirane meets one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Benzene, 1,3-diisocyanatomethyl- (TDI mixed isomers), CAS No. 26471-62-5 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas TDI mixed isomers is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on TDI mixed isomers pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas TDI mixed isomers meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that TDI mixed isomers be added to Schedule 1 to the Act;

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a proposed risk management approach document, for a public comment period of 60 days, to continue discussions with stakeholders regarding the risk management actions for this substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment
TONY CLEMENT
Minister of Health

recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, la performance des mesures de contrôle possibles déterminées à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le 1,2-époxybutane répond à un ou plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document sur l'approche de gestion des risques proposée sont disponibles sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Diisocyanate de m-tolyldène [TDI (mélanges d'isomères)], numéro de CAS 26471-62-5 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le TDI (mélanges d'isomères) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du TDI (mélanges d'isomères) réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le TDI (mélanges d'isomères) remplit un ou plusieurs critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le TDI (mélanges d'isomères) soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi;

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur l'approche de gestion des risques proposée, pour une période de commentaires du public de 60 jours, afin de poursuivre les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de cette approche.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit ses observations à ce sujet au ministre de l'Environnement. Des précisions sur l'approche de gestion des risques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD
Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

Publication of results of investigations and recommendations for the substances — Benzene, 2,4-diisocyanato-1-methyl- (2,4-TDI), CAS No. 584-84-9 and Benzene, 1,3-diisocyanato-2-methyl- (2,6-TDI), CAS No. 91-08-7 — Specified on the Domestic Substances List [paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas an assessment has been conducted pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* on TDI mixed isomers and that also covers the substances 2,4-TDI and 2,6-TDI; and

Whereas 2,4-TDI and 2,6-TDI meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2,4-TDI and 2,6-TDI be added to Schedule 1 to the Act;

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a proposed risk management approach document, for a public comment period of 60 days, to continue discussions with stakeholders regarding the risk management actions for these substances.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment
TONY CLEMENT
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
TDI mixed isomers, 2,4-TDI and 2,6-TDI

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of mixed isomers of toluene diisocyanate (TDI), Chemical Abstracts Service Registry No. (CAS) 26471-62-5; Benzene, 2,4-diisocyanato-1-methyl- (2,4-TDI), CAS No. 584-84-9; and Benzene, 1,3-diisocyanato-2-methyl- (2,6-TDI), CAS No. 91-08-7. These substances were identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as high priorities for action under the Ministerial Challenge. They

Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour les substances — Diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène (2,4-diisocyanate de toluène), numéro de CAS 584-84-9 et Diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène (2,6-diisocyanate de toluène), numéro de CAS 91-08-7 — Inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'une évaluation a été menée en vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sur le TDI (mélanges d'isomères) et que cette dernière porte également sur le 2,4-diisocyanate de toluène et le 2,6-diisocyanate de toluène;

Attendu que le 2,4-diisocyanate de toluène et le 2,6-diisocyanate de toluène remplissent un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 2,4-diisocyanate de toluène et le 2,6-diisocyanate de toluène soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi;

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur l'approche de gestion des risques proposée, pour une période de commentaires du public de 60 jours, afin de poursuivre les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de cette approche.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit ses observations à ce sujet au ministre de l'Environnement. Des précisions sur l'approche de gestion des risques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD
Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du TDI (mélanges d'isomères
du 2,4-diisocyanate de toluène et du 2,6-diisocyanate de toluène

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable des mélanges d'isomères du diisocyanate de toluène (TDI), numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) 26471-62-5, du Diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène (2,4-diisocyanate de toluène), numéro de CAS 584-84-9 et du Diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène (2,6-diisocyanate de toluène), numéro de CAS 91-08-7. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de ces substances lors de la

were considered to pose the greatest potential for exposure to individuals in Canada (GPE) in the case of CAS No. 26471-62-5, or an intermediate potential for exposure to individuals in Canada (IPE) in the case of CAS No. 91-08-7 and CAS No. 584-84-9, and have been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. As these substances were determined not to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential, or inherent toxicity to aquatic organisms, the focus of this screening assessment relates to human health aspects.

The screening assessments for 2,4-TDI, 2,6-TDI and the mixed isomers have been combined because most toxicological data are available for the mixed isomers of TDI. The terms “TDI” and “toluene diisocyanate” in this assessment refer to either 2,4-TDI, 2,6-TDI, or the mixed isomers of TDI.

Toluene diisocyanate is an industrial chemical which was not manufactured by any company in Canada in a quantity above the reporting threshold of 100 kg in 2006 but which is imported into the country. In Canada, more than 85% of toluene diisocyanate was used in the manufacture of flexible polyurethane foam in 2006.

Industrial releases of TDI in Canada are mainly to air, and it is expected that most TDI released to air will remain in the vapour state and react chiefly with photolytically produced hydroxyl radicals, resulting in a half-life of less than two days. However, exposure to TDI may be elevated during use of consumer products containing the substance.

Based principally on a weight of evidence for carcinogenicity in assessments by several international and national agencies, the available human epidemiological data and the experimental animal data are equivocal and thus inadequate to determine the carcinogenic risk to TDI in humans, via the inhalation route. TDI is considered to be carcinogenic, since oral dosing in animals was associated with appearance of tumours at multiple sites. Mixed results have been obtained for TDI in *in vivo* and *in vitro* genotoxicity assays. Therefore, although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction with genetic material.

The upper-bounding estimate of exposure via inhalation to the general population or during use of consumer products containing TDI may approach or exceed the critical effect levels for non-cancer effects in the respiratory system, including respiratory hypersensitivity. Additionally, TDI has been classified as a dermal and respiratory sensitizer by the European Union.

On the basis of the carcinogenicity of TDI mixed isomers, 2,4-TDI and 2,6-TDI, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential inadequacy of the margins between estimated exposure to the general population or exposure from products and critical effect levels for non-cancer effects, it is concluded that these are substances that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres. On estime que, pour les Canadiens, elles présentent le plus fort risque d'exposition (PFRE) dans le cas du numéro de CAS 26471-62-5, ou un risque d'exposition intermédiaire (REI) dans le cas des numéros de CAS 91-08-7 et 584-84-9; par ailleurs, elles ont été classées dans la catégorie des agents cancérigènes par d'autres organismes. Étant donné que ces substances ne répondaient pas aux critères de la catégorisation écologique de la persistance, de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque visant les organismes aquatiques, cette évaluation est donc axée sur différents aspects relatifs à la santé humaine.

On a combiné les évaluations préalables du 2,4-TDI, du 2,6-TDI et des mélanges d'isomères du TDI car la plupart des données toxicologiques disponibles portent sur ce dernier groupe. Aussi, dans la présente évaluation, le terme « TDI » désigne indistinctement le 2,4-TDI, le 2,6-TDI et les mélanges d'isomères du TDI.

Le diisocyanate de toluène est un produit chimique industriel qui n'a été fabriqué au Canada par aucune entreprise en 2006, et ce, en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Il y est cependant importé. Au cours de cette même année, plus de 85 % du diisocyanate de toluène importé au pays a servi à la fabrication de mousse de polyuréthane souple.

Au Canada, les rejets industriels de TDI se font surtout dans l'air et on croit que la plus grande partie du TDI qui y est rejeté devrait rester à l'état de vapeur et réagir principalement avec des radicaux hydroxyles produits par photolyse, ce qui correspond à une demi-vie inférieure à deux jours. Toutefois, le niveau d'exposition au TDI pourrait être élevé pendant l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent.

En se fondant principalement sur les données concernant la cancérigénicité issues des évaluations de plusieurs organismes internationaux et nationaux, les données épidémiologiques chez l'humain et les données expérimentales chez les animaux sont équivoques et ne permettent donc pas de déterminer les risques de cancer associés à une exposition au TDI par inhalation chez l'humain. Le TDI est considéré comme une substance cancérigène, puisque les doses orales chez les animaux étaient associées à l'apparition de tumeurs à de nombreux endroits. Des résultats partagés ont été obtenus pour des essais *in vivo* et *in vitro* sur la génotoxicité du TDI. Par conséquent, bien que le mode d'induction des tumeurs n'ait pas été complètement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent de l'interaction directe avec le matériel génétique.

Les valeurs estimées de la limite supérieure de l'exposition par inhalation de la population générale ou lors de l'utilisation de produits de consommation contenant du TDI peut presque atteindre ou dépasser les effets non cancérigènes critiques dans le système respiratoire, incluant l'hypersensibilité respiratoire. De plus, le TDI a été classé par l'Union européenne dans la catégorie des sensibilisants de la peau et des voies respiratoires.

Compte tenu de la cancérigénicité du TDI (mélanges d'isomères), du 2,4-diisocyanate de toluène et du 2,6-diisocyanate de toluène, pour lequel il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, et de l'inadéquation possible des marges entre l'exposition estimée à partir des produits et du niveau critique pour les effets non cancérigènes, il est conclu que le TDI (mélanges d'isomères), le 2,4-diisocyanate de toluène et le 2,6-diisocyanate de toluène sont des substances qui peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

On the basis of ecological hazard and reported releases of TDI mixed isomers, 2,4-TDI and 2,6-TDI, it is concluded that these substances are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Additionally, TDI mixed isomers, 2,4-TDI and 2,6-TDI do not meet criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

These substances will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, TDI mixed isomers, 2,4-TDI and 2,6-TDI meet one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report as well as the proposed risk management approach document for these substances are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Naphthalene, CAS No. 91-20-3 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Naphthalene is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on Naphthalene pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Naphthalene meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Naphthalene be added to Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a proposed risk management approach document, for a public comment period of 60 days, to continue discussions with stakeholders regarding the risk management actions for this substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be

À la lumière des dangers écologiques et des rejets déclarés de TDI (mélanges d'isomères), du 2,4-diisocyanate de toluène et du 2,6-diisocyanate de toluène, il est conclu que le TDI (mélanges d'isomères), le 2,4-diisocyanate de toluène et le 2,6-diisocyanate de toluène ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le TDI (mélanges d'isomères), le 2,4-diisocyanate de toluène et le 2,6-diisocyanate de toluène ne répondent pas aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Ces substances s'inscriront dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, la performance des mesures de contrôle possibles déterminées à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le TDI (mélanges d'isomères), le 2,4-diisocyanate de toluène et le 2,6-diisocyanate de toluène remplissent un ou plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de ces substances ainsi que le document sur l'approche de gestion des risques proposée sont disponibles sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Naphtalène, numéro de CAS 91-20-3 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le naphthalène est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du naphthalène réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le naphthalène remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le naphthalène soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur l'approche de gestion des risques proposée, pour une période de commentaires du public de 60 jours, afin de poursuivre les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de cette approche.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit ses observations à ce sujet au ministre de l'Environnement. Des précisions sur l'approche de gestion des risques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis,

sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment
TONY CLEMENT
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment
Report of Naphthalene

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of naphthalene, Chemical Abstracts Service Registry No. 91-20-3, a substance identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. Naphthalene was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure (GPE) to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. While the substance did meet the ecological categorization criteria for inherent toxicity to aquatic organisms, it did not meet the criteria for persistence or bioaccumulation. Therefore, the focus of this assessment of naphthalene relates to human health aspects.

Based on a survey conducted under section 71 of CEPA 1999, in 2000, Canadian companies reported manufacturing more than 52 000 000 kg of naphthalene, and importing more than 150 000 000 kg into the country. Naphthalene has a wide variety of industrial uses and is also a component of a variety of consumer products.

Population exposure to naphthalene in Canada is expected to be predominantly via inhalation of indoor air, accounting for more than 95% of the total daily intake across age groups.

In light of weight of evidence based assessments by several international and national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health is carcinogenicity, based on the observation of respiratory tract tumours in rodents. Naphthalene was also genotoxic in some assays. Therefore, although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction with genetic material. In addition, the upper-bounding concentration of naphthalene in indoor air may approach the critical effect level for non-cancer effects of the respiratory system.

On the basis of the carcinogenicity of naphthalene, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential inadequacy of the margin between the upper-bounding concentration of naphthalene in indoor air and the critical effect level for non-cancer effects, it is concluded that naphthalene is a substance that may be entering the environment in a

et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD
Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Naphtalène

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du naphtalène dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 91-20-3. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition, et que d'autres organismes l'ont classée en raison de sa cancérogénicité. Comme cette substance répond au critère de catégorisation écologique de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, mais non aux critères de la persistance et de la bioaccumulation, la présente évaluation ne porte donc que sur les aspects relatifs à la santé humaine.

Selon une enquête menée en 2000, en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), les entreprises canadiennes ont déclaré avoir fabriqué plus de 52 000 000 kg de naphtalène et en avoir importé plus de 150 000 000 kg au pays. Le naphtalène a des utilisations industrielles très variées. Il a également des applications comme composant de divers produits de consommation.

L'exposition de la population canadienne au naphtalène devrait surtout se faire par inhalation à partir de l'air intérieur des bâtiments, qui serait responsable de plus de 95 % de la quantité totale de cette substance absorbée quotidiennement par tous les groupes d'âge.

Sur la base essentiellement des évaluations fondées sur la méthode du poids de la preuve réalisées par plusieurs organismes internationaux et nationaux, le pouvoir cancérogène, déterminé par l'observation de tumeurs des voies respiratoires chez les rongeurs, est l'un des effets critiques permettant de caractériser le risque pour la santé humaine. Le naphtalène s'est aussi avéré génotoxique au cours de certains essais. Même si le mode d'induction des tumeurs n'a pas été clairement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire découlent d'une interaction directe avec le matériel génétique. De plus, la limite supérieure de concentration de naphtalène dans l'air intérieur peut atteindre des niveaux critiques pour les effets non cancérogènes du système respiratoire.

Compte tenu de la cancérogénicité du naphtalène, pour lequel il peut exister une probabilité d'effet nocif à tout niveau d'exposition et de l'inadéquation possible de la marge entre la limite supérieure de concentration de naphtalène dans l'air intérieur et du niveau critiques pour les effets autres que le cancer, il est conclu que le naphtalène est une substance qui peut pénétrer dans

quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

It is concluded that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Additionally, naphthalene does not meet criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, naphthalene meets one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of results of investigations and recommendations for the substance — 1,2-Benzenediol (1,2-benzenediol), CAS No. 120-80-9 — Specified on the Domestic Substances List [paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on 1,2-benzenediol pursuant to paragraph 68(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas 1,2-benzenediol meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 1,2-benzenediol be added to Schedule 1 to the Act;

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a proposed risk management approach document, for a public comment period of 60 days, to continue discussions with stakeholders regarding the risk management actions for this substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le naphthalène ne répond pas aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, la performance des mesures de contrôle possibles déterminées à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le naphthalène remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document sur l'approche de gestion des risques proposée sont disponibles sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour la substance — Pyrocatechol (pyrocatechol), numéro de CAS 120-80-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale du pyrocatechol en vertu de l'alinéa 68b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu que le pyrocatechol remplit un ou plusieurs critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le pyrocatechol soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi;

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur l'approche de gestion des risques proposée, pour une période de commentaires du public de 60 jours, afin de poursuivre les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de cette approche.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit ses observations à ce sujet au ministre de l'Environnement. Des précisions sur l'approche de gestion des risques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment
 TONY CLEMENT
Minister of Health

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
 JOHN BAIRD
Le ministre de la Santé
 TONY CLEMENT

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report
of 1,2-Benzenediol

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 1,2-benzenediol, Chemical Abstracts Service Registry No. 120-80-9, a substance identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. 1,2-Benzenediol was identified as a high priority as it was considered to pose an intermediate potential for exposure (IPE) to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. Since the substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms, the focus of this assessment of 1,2-benzenediol relates to human health aspects.

Under information reported pursuant to section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the total quantity of 1,2-benzenediol that was manufactured in Canada or imported into the country in 2006 ranged between 1 000 000 and 10 000 000 kg. The majority of 1,2-benzenediol manufactured in Canada is generated as a by-product of kraft pulp production; however, it is destroyed elsewhere in the process through combustion or removed during effluent treatment. 1,2-Benzenediol is used as a component in photographic developer and in various applications (e.g. laboratory reagent, antioxidant in electroplating baths) that would not result in exposure to the general population. 1,2-Benzenediol is found to occur naturally, including in various food items.

The predominant source of general population exposure to 1,2-benzenediol is expected to be as a result of its naturally occurring presence in food and beverages. Contributions to total exposure from the other media (ambient and indoor air, water and soil) are considered negligible in comparison. There may also be inhalation and dermal exposure to 1,2-benzenediol from its presence in photographic developer.

In light of weight of evidence based assessments by other agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health is carcinogenicity, based on observation of tumours, including tumours in the glandular stomach in rats chronically exposed to the substance. 1,2-Benzenediol was genotoxic in several *in vitro* and *in vivo* assays. Therefore, although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction with genetic material.

On the basis of the carcinogenicity of 1,2-benzenediol, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is concluded that 1,2-benzenediol is a substance that may

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du pyrocatechol

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du pyrocatechol, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 120-80-9. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère qu'elle présente un risque d'exposition intermédiaire (REI) pour les Canadiens et que d'autres instances l'ont classée parmi les substances prioritaires sur la base de sa cancérogénicité. Comme cette substance ne répond pas aux critères de persistance, de bioaccumulation ou de toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, la présente évaluation est donc axée sur les aspects relatifs à la santé humaine.

Selon les renseignements présentés conformément à l'article 71 de la *Loi sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la quantité totale de pyrocatechol qui a été fabriquée ou importée au Canada en 2006 se situait entre 1 000 000 et 10 000 000 kg. La majorité du pyrocatechol fabriqué au pays consiste en un sous-produit généré durant la fabrication de pâte Kraft. Cependant, il est détruit ailleurs dans le processus par combustion ou est retiré lors du traitement de l'effluent. Il entre également dans la fabrication de révélateurs photographiques et a diverses autres applications (par exemple réactif de laboratoire, antioxydant dans les bains pour galvanoplastie) qui ne constituent toutefois pas des sources d'exposition pour la population en général. Enfin, le pyrocatechol a été trouvé à l'état naturel et on le retrouve notamment dans divers aliments.

On s'attend à ce que la présence naturelle du pyrocatechol dans les aliments et les boissons constitue la principale source d'exposition pour la population en général. Par comparaison, les apports provenant des autres milieux (air ambiant et intérieur, eau et sol) sont jugés négligeables. Il pourrait également y avoir exposition par inhalation et exposition cutanée du fait de la présence du pyrocatechol dans les révélateurs photographiques.

Sur la base essentiellement des évaluations fondées sur le poids de la preuve réalisées par d'autres instances, la cancérogénicité, déterminée à partir de la formation de tumeurs (notamment dans l'estomac glandulaire de rats exposés de manière chronique à la substance) est l'un des effets critiques permettant de caractériser le risque pour la santé humaine. Le pyrocatechol était génotoxique dans plusieurs essais *in vitro* et *in vivo*. Par conséquent, même si le mode d'induction tumorale n'a pas été parfaitement élucidé, on ne peut écarter l'hypothèse selon laquelle les tumeurs observées chez les animaux résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique.

Compte tenu de la cancérogénicité du pyrocatechol, pour lequel il peut exister une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, il est conclu que le pyrocatechol est une substance qui peut

be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of 1,2-benzenediol, it is concluded that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Additionally, 1,2-benzenediol does not meet criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, 1,2-benzenediol meets one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — 1,4-Benzenediol (1,4-benzenediol), CAS No. 123-31-9 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas 1,4-benzenediol is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on 1,4-benzenediol pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas 1,4-benzenediol meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 1,4-benzenediol be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a proposed risk management approach document, for a public comment period of 60 days, to continue discussions with stakeholders regarding the risk management actions for this substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division,

pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

À la lumière des dangers écologiques et des rejets déclarés de pyrocatechol, il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le pyrocatechol ne répond pas aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, la performance des mesures de contrôle possibles déterminées à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, le pyrocatechol remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document sur l'approche de gestion des risques proposée sont disponibles sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 1,4-Benzenediol (hydroquinone), numéro de CAS 123-31-9 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'hydroquinone est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable de l'hydroquinone réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que l'hydroquinone remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'hydroquinone soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur l'approche de gestion des risques proposée, pour une période de commentaires du public de 60 jours, afin de poursuivre les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de cette approche.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit ses observations à ce sujet au ministre de l'Environnement. Des précisions sur l'approche de gestion des risques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances

Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment
TONY CLEMENT
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report
of 1,4-Benzenediol

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 1,4-benzenediol, Chemical Abstracts Service Registry No. 123-31-9, a substance identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. It was identified as such because it was considered to pose greatest potential for exposure (GPE) to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity and genotoxicity. While the substance did meet the ecological categorization criteria for inherent toxicity to aquatic organisms, it did not meet the criteria for persistence or bioaccumulation. Therefore, the focus of this assessment of 1,4-benzenediol relates to human health aspects.

Based on information reported pursuant to section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the total quantity of 1,4-benzenediol imported into Canada in 2006 was between 100 000 kg and 1 000 000 kg. Uses of 1,4-benzenediol in Canada include the following: as a polymerization inhibitor in unsaturated polyester and methylmethacrylate resin monomers; as a stabilizer in colourants and various types of industrial and consumer adhesives, thread lockers and thread sealants; as an additive to heat shrink tubing, restorative paste, bonding tape, film tape and liquid bandages; as a performance additive in sheetfed printing and heatset inks; and as a reducing agent in photographic developer. 1,4-Benzenediol occurs naturally, including in various food items.

The predominant source of general population exposure to 1,4-benzenediol is expected to be as a result of its natural presence, or the presence of the glucose conjugate, 4-Hydroxyphenyl- β -D-glucopyranoside (arbutin), in various food and beverages. Contributions to total exposure from the other media (ambient and indoor air, water and soil) are considered negligible in comparison.

There may also be dermal exposure to 1,4-benzenediol in consumer products such as photographic developers, adhesives, certain cosmetic products such as hair dyes, and various authorized skin lightening creams.

In light of the weight of evidence based assessment of the European Commission, the critical effect for the characterization of risk to human health is carcinogenicity, based on the

existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD
Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 1,4-Benzenediol

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'hydroquinone, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 123-31-9. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition (PFRE) pour les Canadiens et que son pouvoir cancérigène et sa génotoxicité ont conduit d'autres agences à l'évaluer en priorité. Comme cette substance répond au critère de catégorisation écologique de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, mais non aux critères de la persistance ou de la bioaccumulation, la présente évaluation est donc axée sur les aspects relatifs à la santé humaine.

Selon les renseignements communiqués en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [LCPE (1999)], l'hydroquinone aurait été importée au Canada en 2006, en une quantité totale située entre 100 000 kg et 1 000 000 kg. Au Canada, l'hydroquinone sert notamment d'inhibiteur de la polymérisation des monomères utilisés pour la préparation de résines de méthacrylate et de polyesters insaturés, ainsi que de stabilisateur de colorants et de divers types d'adhésifs industriels et de grande consommation, d'adhésifs frein-filet et de pâtes d'étanchéité pour raccords filetés. Elle est aussi employée comme additif pour les tubes thermorétractables, les produits d'obturation dentaire, les bandes adhésives, les rubans de collage, les pansements liquides; elle sert d'additif dans les encres thermoséchantes pour améliorer la performance de l'impression à alimentation par feuilles, et aussi d'agent réducteur dans les révélateurs photographiques. L'hydroquinone est produite naturellement et on la retrouve notamment dans divers aliments.

On estime que sa présence à l'état naturel, ou encore celle de son conjugué glucosique, le 4-Hydroxyphényl- β -D-glucopyranoside (arbutine), dans différents aliments et différentes boissons, constitue la principale source d'exposition pour la population. En comparaison, l'exposition associée à d'autres milieux (air ambiant ou intérieur, eau ou particules du sol) est jugée négligeable.

Il existe des possibilités d'exposition par la voie cutanée à l'hydroquinone car on la retrouve dans des produits de consommation comme les révélateurs photographiques, les adhésifs et certains produits cosmétiques comme les colorants capillaires et diverses crèmes autorisées pour l'éclaircissement de la peau.

Sur la base essentiellement des évaluations de la Commission européenne fondées sur la méthode du poids de la preuve, le pouvoir cancérigène est l'effet critique appliqué à la caractérisation

observation of tumours, including kidney tumours, in rats and mice chronically exposed to the substance (oral exposure). 1,4-Benzenediol was also genotoxic in several *in vitro* and *in vivo* assays. Therefore, although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction with genetic material.

On the basis of the carcinogenicity of 1,4-benzenediol, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is concluded that 1,4-benzenediol is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of 1,4-benzenediol, it is concluded that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Additionally, 1,4-benzenediol does not meet criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative, to be launched in 2009. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, 1,4-benzenediol meets one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The final Screening Assessment Report as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

des risques pour la santé humaine. Les éléments retenus sont l'observation de tumeurs, notamment rénales, chez des rats et des souris exposés chroniquement à l'hydroquinone (exposition orale). En outre, l'hydroquinone était génotoxique dans plusieurs essais *in vitro* et *in vivo*. Même si le mécanisme de formation des tumeurs n'a pas été encore parfaitement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez des animaux de laboratoire résultent de l'action directe de la substance avec le matériel génétique.

Compte tenu de la cancérogénicité de l'hydroquinone, pour lequel il peut exister une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, il est conclu que l'hydroquinone est une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

À la lumière des dangers écologiques et des rejets déclarés d'hydroquinone, il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. De plus, l'hydroquinone ne répond pas aux critères potentiels de la persistance et du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, qui débutera en 2009. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, la performance des mesures de contrôle possibles déterminées à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, l'hydroquinone remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document sur l'approche de gestion des risques proposés sont disponibles sur le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5